|  |  |
| --- | --- |
| logo_ec_17_colors_300dpi | COMMISSION EUROPÉENNE  DIRECTION GÉNÉRALE  FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE  Politique douanière, législation, tarif douanier  **Processus douaniers et gestion de projets** |

Bruxelles, 6 octobre 2016  
TAXUD A3( 2016)2696117

**Doc. DIH 16/003 FINAL FR**

Document de travail

# DOCUMENT D’ORIENTATION CONCERNANT LE MDDUE

**Table des matières**

[DOCUMENT D’ORIENTATION CONCERNANT LE MDDUE 1](#_Toc473719385)

[LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT D’ORIENTATION CONCERNANT LE MDDUE 4](#_Toc473719386)

[1 Introduction 6](#_Toc473719387)

[1.1 Objectif 6](#_Toc473719388)

[1.2 Statut et mises à jour 6](#_Toc473719389)

[1.3 Structure 6](#_Toc473719390)

[1.4 Modèle de données douanières de l’UE 6](#_Toc473719391)

[1.5 Clause de non-responsabilité 7](#_Toc473719392)

[2 Combinaison de colonnes 8](#_Toc473719393)

[2.1 Note introductive à cette section 8](#_Toc473719394)

[2.2 Tableau avec les combinaisons 10](#_Toc473719395)

[3 Éléments de données 14](#_Toc473719396)

[Groupe 1 – information du message (y compris les codes de régime) 14](#_Toc473719397)

[1/1 Type de déclaration 14](#_Toc473719398)

[1/2 Type de déclaration supplémentaire 16](#_Toc473719399)

[1/3 Déclaration de transit/Type de preuve du statut douanier 20](#_Toc473719400)

[Groupe 2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations 23](#_Toc473719401)

[2/1 Déclaration simplifiée/Documents précédents 23](#_Toc473719402)

[2/3 Documents produits, certificats et autorisations, références complémentaires 35](#_Toc473719403)

[Groupe 3 – Intervenants 39](#_Toc473719404)

[3/2 Numéro d’identification de l’exportateur 39](#_Toc473719405)

[3/20 Numéro d’identification du représentant 40](#_Toc473719406)

[3/40 Numéro d’identification des références fiscales supplémentaires 42](#_Toc473719407)

[Groupe 4 – Informations relatives à l’évaluation/Impositions 44](#_Toc473719408)

[4/1 Conditions de livraison 44](#_Toc473719409)

[4/2 Mode de paiement des frais de transport 47](#_Toc473719410)

[4/3 Calcul des impositions – Type d’imposition 48](#_Toc473719411)

[4/4 Calcul des impositions – Base d’imposition 48](#_Toc473719412)

[4/5 Calcul des impositions – Quotité de la taxe 48](#_Toc473719413)

[4/6 Calcul des impositions – Montant dû de l’imposition 48](#_Toc473719414)

[4/7 Calcul des impositions – Total 48](#_Toc473719415)

[4/8 Calcul des impositions – Mode de paiement 49](#_Toc473719416)

[4/9 Ajouts et déductions 53](#_Toc473719417)

[4/13 Indicateurs d’évaluation 54](#_Toc473719418)

[4/14 Prix/Montant de l’article 56](#_Toc473719419)

[4/16 Méthode d’évaluation 57](#_Toc473719420)

[4/17 Préférence 58](#_Toc473719421)

[4/19 Taxes postales 64](#_Toc473719422)

[Groupe 5 – Dates/Heures/Périodes/Lieux/Pays/Régions 65](#_Toc473719423)

[5/8 Code du pays de destination 65](#_Toc473719424)

[5/9 Code de la région de destination 67](#_Toc473719425)

[5/12 Bureau de douane de sortie 68](#_Toc473719426)

[5/14 Code du pays d’expédition/exportation 70](#_Toc473719427)

[5/15 Code du pays d’origine 78](#_Toc473719428)

[5/16 Code du pays d’origine préférentielle 79](#_Toc473719429)

[5/23 Localisation des marchandises 80](#_Toc473719430)

[Groupe 6 – Identification des marchandises 82](#_Toc473719431)

[6/1 Masse nette (kg) 82](#_Toc473719432)

[6/9 Type d’emballages 83](#_Toc473719433)

[6/10 Nombre de colis 84](#_Toc473719434)

[6/13 Code CUS 85](#_Toc473719435)

[6/14 Code des marchandises – Code de nomenclature combinée 86](#_Toc473719436)

[6/18 Total des colis 87](#_Toc473719437)

[Groupe 7 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipement) 88](#_Toc473719438)

[7/2 Conteneur 88](#_Toc473719439)

[7/7 Identité du moyen de transport au départ 89](#_Toc473719440)

[7/9 Identité du moyen de transport à l'arrivée 90](#_Toc473719442)

[7/14 Identité du moyen de transport actif franchissant la frontière 91](#_Toc473719443)

[7/18 Numéro de scellé 93](#_Toc473719444)

[Groupe 8 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires) 94](#_Toc473719445)

[8/1 Numéro d’ordre du contingent 94](#_Toc473719446)

[8/6 Valeur statistique 95](#_Toc473719447)

[Annexe 1 – Codes de régime/Combinaisons de codes de régime 106](#_Toc473719448)

[Annexe 2 – Codes de régime complémentaire pour la série C 107](#_Toc473719449)

[Annexe 3 – Régime complémentaire pour la série D 123](#_Toc473719450)

[Annexe 4 – Vue d’ensemble des pays de l’Union européenne 137](#_Toc473719451)

# LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT D’ORIENTATION CONCERNANT LE MDDUE

|  |  |
| --- | --- |
| ACP | États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique |
| SAE | Système automatisé d’exportation |
| DD | Déclaration en douane |
| NC | Nomenclature combinée |
| DG TAXUD | Direction générale fiscalité et union douanière |
| ENS | Déclaration sommaire d’entrée |
| Erga Omnes | Tous pays tiers |
| UE | Union européenne |
| MDDUE | Modèle de données douanières de l’UE |
| EUR.1 | Certificat de circulation utilisé pour prouver l’origine des marchandises |
| EXS | Déclaration sommaire de sortie |
| SPG | Système de préférences généralisées |
| ICS | Système de contrôle à l’importation |
| ISO | Organisation internationale de normalisation |
| MRN | Numéro de référence maître |
| NA | Notification d’arrivée |
| NSTI | Nouveau système de transit informatisé |
| JO | Journal officiel de l’Union européenne |
| PN | Présentation (notification) |
| DAU | Document administratif unique |
| TARIC | Tarif intégré de l’Union européenne |
| TDA | Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l’Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission |
| DT | Dépôt temporaire |
| DDT | Déclaration de dépôt temporaire |
| CDU | Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l’Union |
| AD CDU | Règlement délégué (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l’Union |
| AE CDU | Règlement d’exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d’application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l’Union |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |
| OMD | Organisation mondiale des douanes |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |

# Introduction

## Objectif

L’objectif premier de ce document d’orientation est de fournir des explications complémentaires accompagnées d'exemples sur les exigences en matière de données visées à l’annexe B de l’AD CDU et de l’AE CDU qui sont modélisés dans le MDDUE. Celui-ci a été élaboré par le groupe de projet Douane 2020 sur les «lignes directrices concernant le modèle de données douanières de l’UE».

## Statut et mises à jour

Le document d’orientation reflète la situation juridique au 1er mai 2016. Il doit également être conforme aux systèmes informatiques qui sont développés sur la base de l’annexe B. À cet égard, avec la création, dans un avenir proche, des spécifications fonctionnelles et techniques, y compris des modèles de processus opérationnels pour les systèmes informatiques concernés, il est possible que des éléments d’information supplémentaires soient nécessaires et entraînent des modifications du document d’orientation.

## Structure

Le document d’orientation concernant le MDDUE comprend trois parties principales et plusieurs annexes.

* La première partie donne un bref aperçu du contenu et décrit les objectifs du document.
* La deuxième partie présente la liste complète des combinaisons potentielles de jeux de données décrites dans le titre I, chapitre 3, section 1, de l’annexe B de l’AD CDU.
* La troisième partie fournit des informations supplémentaires et des exemples d’utilisation des exigences en matière de données visées à l’annexe B de l’AD CDU.

Actuellement, le document d’orientation comporte trois annexes:

* L’annexe 2 concernant les codes de régime complémentaire pour la série C
* L’annexe 3 concernant les codes de régime complémentaire pour la série D et
* L’annexe 4donnant une vue d’ensemble des pays de l’Union européenne

Dans la phase suivante du travail du groupe de projet Douane 2020 sur les «lignes directrices concernant le modèle de données douanières de l’UE», une nouvelle annexe sera ajoutée afin d’établir une liste exhaustive des combinaisons possibles de codes de régime, y compris les codes de régime complémentaire, en dehors de celles définies au niveau national.

La structure du document d’orientation a été conçue de manière à faciliter l’intégration et la publication du texte également dans le cadre du MDDUE.

## Modèle de données douanières de l’UE

Le MDDUE est le modèle de données pour les systèmes douaniers transeuropéens tels que le NSTI, l’AES, l'ICS et les systèmes nationaux des États membres. Son objectif général est de fournir un instrument technique modélisant les exigences en matière de données énoncées dans la législation douanière de l’UE et de présenter une source unique et authentique d’informations pour les développements techniques des différents systèmes informatiques utilisés aux fins du traitement des données par les autorités douanières dans l’UE.

Le MDDUE repose essentiellement sur les données fournies aux autorités douanières par les opérateurs économiques au moyen des différentes déclarations et notifications définies dans la législation douanière de l’UE, les exigences correspondantes en matières de données, de même que leurs formats et codes définis, respectivement, dans l’annexe B de l’AD CDU et de l’AE CDU. Celui-ci comporte également la modélisation de ces exigences en matière de données par rapport au modèle de données de l’OMD. Cette modélisation sert les objectifs principaux suivants:

* Démontrer que le MDDUE est parfaitement compatible avec le modèle de données de l’OMD.
* Relier les éléments de données du MDDUE avec leurs éléments de données correspondants dans le modèle de données de l’OMD, définissant ainsi sans ambiguïté le lien entre les besoins des autorités douanières et les données des opérateurs économiques.

L’objectif est d’étendre, à l’avenir, la portée du MDDUE en intégrant des éléments de données utilisés pour les messages de réponse et ceux utilisés pour l’échange de données entre les autorités douanières, ainsi que ceux prévus à l’annexe A de l’AD CDU et de l’AE CDU.

Par sa nature et en raison de l’outil ayant servi à sa conception, également utilisé par l’OMD dans la gestion du modèle de données de l’OMD, le MDDUE permet aux États membres de le compléter pour leurs propres besoins, tout en respectant les dispositions douanières de l’UE. Les États membres utilisant le même outil de modélisation de données peuvent appliquer le MDDUE et le compléter en fonction des besoins nationaux. D’autres parties intéressées peuvent exploiter le MDDUE publié sous d’autres formats sur le [site EUROPA](https://svn.taxud.gefeg.com/svn/Documentation/EUCDM/EN/index.htm) .

## Clause de non-responsabilité

Il y a lieu de souligner que ce document d’orientation ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Le document d’orientation permet néanmoins une interprétation commune des dispositions de l’UE en la matière, par l'ensemble des autorités douanières des États membres de l’UE. Les dispositions juridiques relatives à la législation douanière priment sur le contenu du document d’orientation et devraient toujours être consultées. Les textes faisant foi des instruments juridiques de l’UE sont ceux publiés au *Journal officiel de l’Union européenne*. En ce qui concerne les arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne, les textes faisant foi sont ceux figurant dans le recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.

Le présent document fournit des orientations sur les éléments du MDDUE pour lesquels les auteurs ont considéré que des indications complémentaires seraient utiles à la compréhension du texte juridique. L'intention n'est pas de traiter tous les éléments et codes visés par le CDU et ses actes délégué et d’exécution.

Le présent document ne comporte aucune indication sur les exigences en matière de données appliquées dans le cadre de l'ICS 2.0. Celles-ci seront traitées dans une révision future du document d'orientation, comme souligné ci-dessus, au point 1.2 Statut et mises à jour.

# Combinaison de colonnes

## Note introductive à cette section

Le CDU décrit le déroulement des formalités douanières qui doivent être accomplies en ce qui concerne les marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier de l'Union ou qui le quittent.

Le déroulement des formalités concernant les marchandises entrant sur le territoire douanier de l’UE est en général le suivant:

Déclaration sommaire d'entrée de marchandises (**ENS**)  
Article 127, paragraphe 1, du CDU

Notification d’arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef (**NA**)  
Article 133, paragraphe 1, du CDU

Présentation (notification) des marchandises (**PN**)  
Article 139, paragraphe 1, du CDU

Déclaration de dépôt temporaire des marchandises présentées (**DDT**)  
Article 145, paragraphe 1, du CDU

Dépôt temporaire  
Article 144 du CDU

Régime douanier  
Article 149 du CDU

Réexportation  
Article 149 du CDU

Déclaration en douane (**DD**)  
Article 158, paragraphe 1, du CDU

Le déroulement des formalités concernant les marchandises quittant le territoire douanier de l’UE est le suivant:

Déclaration préalable à la sortie

Article 263, paragraphe 1, du CDU

Déclaration sommaire de sortie (EXS)

Article 263, paragraphe 3, point c), du CDU

Notification de réexportation

Article 274 du CDU

Déclaration de réexportation

Article 263, paragraphe 3, point b), du CDU

Déclaration en douane  
(DD)

Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU

Présentation au bureau de douane de sortie

Article 267, paragraphe 2, du CDU

Mainlevée pour la sortie

Article 267, paragraphe 4, du CDU

Dans le cadre des mouvements d’entrée de marchandises sur le territoire douanier de l’UE, une déclaration ou notification séparée doit être effectuée par le déclarant à chaque étape du mouvement.   
Pour les marchandises qui quittent le territoire douanier de l’UE, une déclaration préalable à la sortie doit être déposée.

Le tableau des exigences en matière de données de l’annexe B de l’AD CDU établit, dans ses colonnes, les jeux de données pour toute déclaration et notification comportant des éléments de données qui sont utilisés dans cette déclaration ou notification.

Le CDU donne également la possibilité de combiner des déclarations et/ou notifications dans une seule déclaration et/ou notification.

Si une déclaration et/ou notification combinée est utilisée, toutes les exigences en matière de données applicables pour les colonnes concernées sont mentionnées.

Si le même élément de données s’applique dans plusieurs colonnes et que les éléments de données ont des statuts différents (A, B ou C) dans ces colonnes, alors le statut le plus élevé (A) prévaut.

Exemple:

Des marchandises de l'Union destinées à quitter le territoire douanier de l’Union seront placées sous le régime d’exportation. Conformément à l’article 263, paragraphe 1, du CDU, une déclaration préalable à la sortie doit être effectuée avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de l’Union.  
  
Le déclarant a déposé une déclaration préalable à la sortie sous la forme d'une déclaration en douane pour le régime d’exportation conformément à l’article 263, paragraphe 3, point a), du CDU. Cette déclaration comporte tous les éléments de données de l’annexe B de l’AD CDU des colonnes A1 (déclaration sommaire de sortie) et B1 (déclaration d’exportation).  
  
Les éléments de données 3/9 concernant le destinataire et 3/10 concernant l’identification du destinataire doivent obligatoirement être indiqués dans la colonne A1, ce qui implique que chaque État membre doit exiger ces informations (statut A).  
Les mêmes éléments de données sont facultatifs dans la colonne B1 pour les États membres (statut B). Ils peuvent renoncer à exiger ces données. En raison du statut obligatoire «A» dans la colonne A1, les éléments de données sont exigés dans cette déclaration combinée. Cette obligation ne peut être levée dans ce cas.

Déclarations et/ou notifications à usage unique

Les colonnes suivantes de l’annexe B concernant les déclarations et/ou notifications ne peuvent être combinées avec d’autres colonnes des déclarations et/ou notifications:

A3: Notification de réexportation

B3: Déclaration pour entreposage douanier de marchandises de l’Union

B4: Déclaration pour l’expédition de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

C2: Présentation en douane de marchandises en cas d’inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l’exportation

E1: Preuve du statut douanier de marchandises de l’Union (T2L/T2LF)

E2: Manifeste douanier des marchandises

G1: Notification de détournement

G5: Notification d’arrivée en cas de mouvement de marchandises en dépôt temporaire

H5: Déclaration pour l’introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

I2: Présentation en douane de marchandises en cas d’inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l’importation

## Tableau avec les combinaisons

Les numéros de colonnes dans le «tableau avec les combinaisons» correspondent aux numéros et noms de colonnes suivants de l’annexe B de l’AD CDU.

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne dans**  **l’annexe B** | **Nom de la déclaration ou de la notification** |
| A1 | Déclaration sommaire de sortie |
| A2 | Déclaration sommaire de sortie — Envois express |
| A3 | Notification de réexportation |
| B1 | Déclaration d’exportation et déclaration de réexportation |
| B2 | Régime particulier — transformation — déclaration pour perfectionnement passif |
| B3 | Déclaration pour entreposage douanier de marchandises de l’Union |
| B4 | Déclaration pour l’expédition de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux |
| C1 | Déclaration d’exportation simplifiée |
| C2 | Présentation en douane de marchandises en cas d’inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l’exportation |
| D1 | Régime particulier — déclaration de transit |
| D2 | Régime particulier — Déclaration de transit avec un jeu de données restreint (transport par fer, air et mer) |
| D3 | Régime particulier — Transit — Utilisation d’un document électronique de transport en tant que déclaration en douane — (transport par air et mer) |
| E1 | Preuve du statut douanier de marchandises de l’Union (T2L/T2LF) |
| E2 | Manifeste douanier des marchandises |
| G1 | Notification de détournement |
| G2 | Notification d’arrivée |
| G3 | Présentation en douane des marchandises |
| G4 | Déclaration de dépôt temporaire |
| G5 | Notification d’arrivée en cas de mouvement de marchandises en dépôt temporaire |
| H1 | Déclaration de mise en libre pratique et régime particulier — utilisation spécifique — déclaration pour destination particulière |
| H2 | Régime particulier — stockage — déclaration pour entreposage douanier |
| H3 | Régime particulier — utilisation spécifique — déclaration d’admission temporaire |
| H4 | Régime particulier — transformation — déclaration pour perfectionnement actif |
| H5 | Déclaration pour l’introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux |
| H6 | Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique |
| I1 | Déclaration d’importation simplifiée |
| I2 | Présentation en douane de marchandises en cas d’inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l’importation |

**Tableau des combinaisons**

**Légende du tableau:**

* La colonne «colonnes annexe B» comporte les numéros de colonnes correspondants du tableau des exigences en matière de données figurant dans le titre I, chapitre 3, de l’annexe B (voir le tableau ci-dessus).
* La colonne «combinaisons possibles» comporte tous les numéros de colonnes des combinaisons possibles de déclarations et/ou notifications conformément à la législation. Comme précisé dans la clause de non-responsabilité au point 1.5, les combinaisons possibles comportant un jeu de données ENS dans les colonnes «F» ne sont pas incluses à ce stade.
* La colonne «base juridique» comprend les articles concernés du CDU et de l’AD CDU qui autorisent la combinaison de déclarations et/ou de notifications.

Toutes les combinaisons possibles sont données pour chaque point de vue de départ.

Exemple:

Une combinaison d’une déclaration de dépôt temporaire est déposée avec la notification d’arrivée. En cas de dépôt préalable d’une déclaration de dépôt temporaire, le point de départ du point de vue des combinaisons possibles sera G4+G2.

Si la déclaration de dépôt temporaire est déposée au moment de l’arrivée du navire, l’événement de départ étant la notification d’arrivée, la combinaison G2+G4 est indiquée dans le tableau.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Colonnes annexe B** | | **Combinaisons  possibles** | Base juridique |
| **A** | A1 | A1+B1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A1+B2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A1+C1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A1+D1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A1+D2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A1+D3 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU Cette combinaison n’est possible que si les autorités douanières acceptent la situation mentionnée dans l’article 271, paragraphe 4, du CDU |
| A2 | A2+B1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A2+B2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A2+C1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A2+D1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A2+D2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| A2+D3 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU Cette combinaison n’est possible que si les autorités douanières acceptent la situation mentionnée dans l’article 271, paragraphe 4, du CDU |
| A3 |  |  |
| **B** | B1 | B1+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| B1+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| B2 | B2+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| B2+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| B3 |  |  |
| B4 |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **C** | C1 | C1+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| C1+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| C2 |  |  |
| **D** | D1 | D1+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| D1+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| D2 | D2+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| D2+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), du CDU |
| D3 | D3+A1 | Article 263, paragraphe 3, point a), et article 271, paragraphe 4, du CDU |
| D3+A2 | Article 263, paragraphe 3, point a), et article 271, paragraphe 4, du CDU |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **G** | G1 |  |  |
| G2 | G2+G4 | Article 145, paragraphe 8, point a), du CDU |
| G3 | G3+G4 | Article 145, paragraphe 8, point b), du CDU |
| G4 | G4+G2 | Article 145, paragraphe 8, point a), du CDU |
| G4+G3 | Article 145, paragraphe 8, point b), du CDU |
| G5 |  |  |

# Éléments de données

### Groupe 1 – information du message (y compris les codes de régime)

1/1 Type de déclaration

Exemples EX:

Des marchandises de l’Union ont été exportées vers un pays tiers. Le code **«EX»** doit être indiqué pour l'E.D. 1/1 de la déclaration d’exportation.

Exemples IM:

Le code «IM» est utilisé en cas d’échanges entre États membres pour le placement de marchandises non Union sous un régime douanier.

* Une entreprise suédoise importe des marchandises des États-Unis et les place sous le régime de l’entrepôt douanier en Suède. Les marchandises sont vendues à une entreprise danoise et expédiées au Danemark sous le régime du transit externe de l’Union (T1). Au Danemark, les marchandises sont mises en libre pratique et le code «**IM»** est indiqué dans la déclaration d’importation.

Le code «IM» est utilisé en cas de placement de marchandises non Union sous le régime douanier d’importation:

* Une entreprise croate importe du beurre de cacao de Turquie; les marchandises sont expédiées sous le régime du transit externe de l’Union. En Croatie, le beurre de cacao est mis en libre pratique et le code «IM» est indiqué pour l’E.D. 1/1.
* Une entreprise croate importe des panneaux solaires en provenance de Chine et les met en libre pratique. Dans ce cas, le code «IM» est renseigné pour l’E.D. 1/1.

Exemples CO:

Le code «CO» est utilisé pour les marchandises de l’Union soumises à des mesures spécifiques au cours de la période de transition prévue dans l’acte d’adhésion de nouveaux États membres.

* Une entreprise allemande exporte des marchandises de l’Union vers un pays candidat. Les marchandises ont été placées sous le régime de l’entrepôt douanier dans le pays candidat avant la date d’adhésion. Au cours de la période suivant l’adhésion, dans la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises après l’entreposage douanier, le code «**CO**» est déclaré dans l’E.D. 1/1.

Le code **«CO»** est également utilisé en cas d’échange de marchandises de l’Union:

* Entre des parties du territoire de l’Union, dont l’une appartient au territoire soumis à la TVA et l’autre n’en fait pas partie, par exemple dans les échanges de marchandises de l’Union entre la Suède et les îles Åland;
* Entre des parties du territoire de l’Union situées en dehors du territoire TVA, par exemple dans les échanges de marchandises de l’Union entre les îles Åland et les îles Canaries.

1/2 Type de déclaration supplémentaire

**A – pour une déclaration en douane normale (au titre de l’article 162 du CDU)**

* Une entreprise croate commande un envoi de saumon fumé de Russie et le met en libre pratique en Croatie. Pour pouvoir déclarer dans l’E.D. 1/2 le code **«A»**, la déclaration devrait comporter toutes les énonciations requises et les pièces justificatives nécessaires pour l’application des dispositions liées au régime déclaré.
* Un régime d’admission temporaire déclaré en Croatie pour un voilier de mer importé des États-Unis prend fin lorsque le bateau est déclaré pour une mise en libre pratique en Croatie. Dans ce cas, si la déclaration comporte toutes les énonciations requises et les pièces justificatives nécessaires pour l’application des dispositions liées au régime déclaré, le code **«A»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2.
* Des marchandises originaires et importées de Serbie ont été placées sous le régime de l’admission temporaire avec un carnet ATA en Croatie pour les besoins d’une exposition. Le délai d’apurement est d'environ 2 mois mais, avant l'expiration de ce délai, le déclarant déclare les marchandises non Union pour une mise en libre pratique, remplit toutes les énonciations requises et fournit toutes les pièces justificatives nécessaires dans la déclaration en douane d’importation. L’E.D. 1/2 devrait comporter le code **«A»**.
* Des panneaux solaires importés de la Chine sont arrivés au bureau de douane désigné de Rotterdam où une déclaration de mise en libre pratique avait été présentée précédemment avec mention du code «D» dans l’E.D. 1/2. Après l’arrivée des marchandises, le déclarant les présente et le code «D» est remplacé par le code «A» dans l’E.D. 1/2, dans la déclaration de mise en libre pratique car la déclaration comporte toutes les énonciations et pièces justificatives requises pour cette procédure.

**B – pour une déclaration simplifiée utilisée occasionnellement (conformément à l’article 166, paragraphe 1, du CDU)**

* Une entreprise croate importe des piquets originaires de Bosnie-Herzégovine. Lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, il manque la facture, donc le code **«B»** devrait être entré dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. La déclaration devrait être suivie par une déclaration complémentaire avec le code **«X»**.
* Une entreprise croate importe des poivrons en conserve originaires de Serbie. Lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, le formulaire original relatif à la preuve de l’origine, tel que précisé dans un accord préférentiel ou dans l’annexe 22-14 de l’AE, n’est pas encore disponible pour le déclarant. Dans ce cas, le code **«B»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. La déclaration devrait être suivie par une déclaration complémentaire avec le code «**X»**.
* Du pétrole originaire et importé du Kazakhstan est déclaré pour la mise en libre pratique en Croatie sur la base d’une facture pro forma. À ce moment, la déclaration en douane ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane (dans l'attente de la détermination du prix du marché du pétrole). Donc, dans ce cas, le code «**B**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. La déclaration devrait être suivie par une déclaration complémentaire avec le code «**X»**.

**C – pour une déclaration simplifiée utilisée régulièrement (conformément à l’article 166, paragraphe 2, du CDU)**

* Une entreprise croate bénéficiant d’une autorisation de déclaration simplifiée (article 166, paragraphe 2, du CDU) importe du gravier de Bosnie-Herzégovine et le met en libre pratique au moyen d'une déclaration simplifiée. Le code «**C**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée.

**D – pour le dépôt d’une déclaration en douane normale (telle que visée sous le code A) avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises**

* Une entreprise croate commande des panneaux solaires de Chine. L'envoi n’est pas encore arrivé sur le territoire douanier de l’UE, mais le déclarant dépose une déclaration de mise en libre pratique. Dans ce cas, le code **«D»** devrait être indiqué dans l’E.D. 1/2. Lorsque les marchandises arrivent et sont présentées en douane, le code **«D»** dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«A»** dans le système douanier, après acceptation de la déclaration en douane.
* Un envoi de marchandises non Union a été expédié d'un pays tiers vers un bureau de douane situé sur le territoire de l’UE où il sera mis en libre pratique. Au moment de l’expédition, le déclarant dépose une déclaration de mise en libre pratique dans le pays de destination et indique le code «**D**» dans l’E.D. 1/2. Lorsque les marchandises arrivent et sont présentées en douane, le code **«D»** dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«A»** dans le système douanier, après acceptation de la déclaration en douane.
* Une entreprise autrichienne importe d’autres transformateurs, bobines de réactance et selfs électriques (85045095 90) de Chine. Les marchandises arrivent à la frontière de l’UE à Hambourg. Pour transporter les marchandises vers l'Autriche, une déclaration de transit (T1) est déposée au bureau de douane d’Hambourg (DE004851); le bureau de douane de Linz Wels (AT530000) est le bureau de douane de destination. Parallèlement, une déclaration en douane de mise en libre pratique est déposée au bureau de douane de Linz Wels. Étant donné que les marchandises n’ont pas encore été présentées au bureau de douane de Linz Wels, le code **«D»** devrait être saisi dans l’E.D. 1/2. Deux jours plus tard, les marchandises arrivent et sont présentées au bureau de douane de Linz Wels. À ce moment, la déclaration en douane est acceptée par les autorités douanières et le code « D » dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«A»** dans le système douanier.
* D’autres assortiments et jouets de construction (95030039 90) sont expédiés des États-Unis à Vienne par service de courrier rapide. Dès le moment où les marchandises sont chargées dans l’avion aux États-Unis, le service de courrier rapide dépose la déclaration en douane de mise en libre pratique au bureau de douane de l’aéroport de Vienne (AT330100). Étant donné que les marchandises se trouvent encore aux États-Unis et n’ont pas été présentées au bureau de douane à l’aéroport de Vienne, le code **«D»** devrait être saisi dans l’E.D. 1/2. Une fois les marchandises arrivées à l’aéroport de Vienne, le service de courrier rapide présente les marchandises en douane. À ce moment, la déclaration en douane est acceptée par les autorités douanières et le code « D » dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«A»** dans le système douanier.

**E – pour le dépôt d’une déclaration simplifiée (telle que visée sous le code B) avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises**

* Une entreprise croate importe des piquets originaires et importés de la Bosnie-Herzégovine. Au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, les marchandises ne sont pas encore arrivées et il manque la facture. Par conséquent, le code **«E»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. Quand les marchandises arrivent et sont présentées en douane, le code **«E»** dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«B»** dans le système douanier, après acceptation de la déclaration en douane.
* Une entreprise croate importe des poivrons en conserve originaires de Serbie. Au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, les marchandises ne sont pas encore arrivées et il manque le formulaire original relatif à la preuve de l’origine. Par conséquent, le code **«E»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. Quand les marchandises arrivent et sont présentées en douane, le code **«E»** dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«B»** dans le système douanier, après acceptation de la déclaration en douane.

**F – pour le dépôt d’une déclaration simplifiée (telle que visée sous le code C) avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises**

* Une entreprise croate bénéficiant d’une autorisation de déclaration simplifiée (article 166, paragraphe 2, du CDU) importe du gravier de Bosnie-Herzégovine et le met en libre pratique au moyen d'une déclaration simplifiée. Au moment du dépôt de la déclaration initiale de mise en libre pratique, les marchandises n’ont pas été présentées au bureau de douane désigné. Dans ce cas, le code **«F»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2 de la déclaration simplifiée. Quand les marchandises arrivent et sont présentées en douane, le code **«F»** dans l’E.D. 1/2 peut être remplacé par le code **«B»** dans le système douanier, après acceptation de la déclaration en douane.

**X – pour une déclaration complémentaire de déclarations simplifiées relevant des codes B et E**

* Du pétrole originaire et importé du Kazakhstan a été déclaré pour la mise en libre pratique en Croatie sur la base d’une facture pro forma. Après détermination du prix du pétrole sur le marché, le déclarant dépose la déclaration complémentaire qui contient tous les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur en douane. Dans ce cas, le code **«X»** devrait être renseigné dans l’E.D. 1/2 de la déclaration complémentaire.
* Des poivrons en conserve originaires et importés de Serbie ont été déclarés pour la mise en libre pratique en Croatie sans présentation des marchandises et du formulaire original relatif à la preuve de l’origine. Après présentation des marchandises et du formulaire original relatif à la preuve de l’origine, le déclarant dépose la déclaration complémentaire et le formulaire original relatif à la preuve de l’origine auprès des autorités douanières et saisit le code «**X**» dans l’E.D. 1/2 de la déclaration complémentaire.

**Y – pour une déclaration complémentaire de déclarations simplifiées relevant des codes C et F**

* Exemple de déclaration complémentaire d’une déclaration simplifiée avec le code «C»

Une entreprise croate importe du gravier de Bosnie-Herzégovine et le met en libre pratique au moyen d'une déclaration simplifiée. Ensuite, le déclarant dépose la déclaration complémentaire auprès des autorités douanières dans les délais impartis. Le déclarant doit être en possession des pièces justificatives nécessaires et les mettre à la disposition des autorités douanières dans les délais pour le dépôt de la déclaration complémentaire. Le code «**Y**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/2 de la déclaration complémentaire.

* Exemple de déclaration complémentaire d’une déclaration simplifiée avec le code «F»

Une entreprise croate importe du gravier de Bosnie-Herzégovine et le déclare pour la mise en libre pratique au moyen d'une déclaration simplifiée sans présenter les marchandises en douane à ce moment-là. Après présentation et mainlevée des marchandises, le déclarant dépose la déclaration complémentaire dans les délais impartis. Le déclarant doit être en possession des pièces justificatives nécessaires et les mettre à la disposition des autorités douanières dans les délais pour le dépôt de la déclaration complémentaire. Le code «**Y**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/2 de la déclaration complémentaire.

**Z – pour une déclaration complémentaire dans le cadre de la procédure définie à l’article 182 du CDU**

* Une entreprise croate dispose d’une autorisation pour l’inscription dans les écritures du déclarant. Elle importe des cartes mémoires de Chine qu’elle a déclarées pour la mise en libre pratique au moyen d'une inscription dans ses écritures. Lors du dépôt de la déclaration complémentaire dans les délais impartis, tels que définis dans l’autorisation, elle devrait indiquer le code **Z** pour l’E.D. 1/2 de la déclaration complémentaire.

1/3 Déclaration de transit/Type de preuve du statut douanier

***Colonne D1 (Annexe B, AD CDU):***

**T** **Envois composites comprenant à la fois des marchandises devant être placées sous le régime du transit externe de l’Union et sous le régime du transit interne de l’Union**

* Des marchandises non Union et des marchandises de l'Union sont transportées ensemble par route sous le régime du transit d’Italie en Suisse dans le même moyen de transport. Dans ce cas, l’E.D. 1/3 devrait comporter le code **«T**» au niveau générique de la déclaration de transit [au niveau de l’article, il convient de déterminer si ces marchandises sont placées sous le régime du transit externe (T1) ou interne (T2) de l’Union].

**T1 - Marchandises placées sous le régime du transit externe de l’Union**

* Des marchandises non Union sont transportées sous le régime de transit externe de l’Union d’Hambourg en Croatie par route. Dans la déclaration de transit, le code « **T1 »** devrait être utilisé pour l’E.D. 1/3.

**T2** **Marchandises placées sous le régime du transit interne de l’Union conformément à l’article 227 du CDU, sauf dans le cas où l’article 286, paragraphe 2, de l'AE CDU s’applique**

* Des marchandises de l’Union sont transportées sous le régime du transit interne de l’Union de Bulgarie en France, en passant par la Serbie. Dans la déclaration de transit, le code **«T2»** devrait être saisi pour l’E.D. 1/3.

**T2F** **Marchandises placées sous le régime du transit interne de l’Union conformément à l’article 188 de l’AD CDU**

* Des marchandises de l'Union sont expédiées de Lituanie aux îles Canaries sous le régime du transit interne de l’Union. Dans ce cas, le code «**T2F**» devrait être renseigné dans l’E.D. 1/3.

**T2SM – Marchandises placées sous le régime du transit interne de l’Union, en application de l’article 2 de la décision no 4/92 du comité de coopération CEE-Saint-Marin du 22 décembre 1992.**

* Un envoi de marchandises de l’Union est expédié et transporté par route de Trieste (Italie) à Saint-Marin sous le régime du transit interne de l’Union. Le code «**T2SM**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3.

***Colonne D2 (Annexe B, AD CDU):***

**T** **Envois composites comprenant à la fois des marchandises devant être placées sous le régime du transit externe de l’Union et sous le régime du transit interne de l’Union**

* Des marchandises non Union et des marchandises de l'Union sont transportées ensemble par voie ferroviaire d’Autriche en Suisse sous le régime du transit. Dans ce cas, l’E.D. 1/3 devrait comporter le code **«T»** au niveau générique de la déclaration de transit [au niveau de l’article, il convient de déterminer si ces marchandises sont placées sous le régime du transit externe (T1) ou interne (T2) de l’Union].

***Colonne D3 (Annexe B, AD CDU):***

**T1 – Marchandises placées sous le régime du transit externe de l’Union**

* Des marchandises non Union sont arrivées des États-Unis en Allemagne. Les marchandises sont transportées sous le régime du transit externe de l’Union de l’aéroport de Francfort en Croatie en utilisant un document de transport électronique comme déclaration de transit. Dans la déclaration de transit, le code «**T1»** devrait être saisi dans l’E.D. 1/3.

**TD – Marchandises qui sont déjà placées sous un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime de perfectionnement actif, de l’entrepôt douanier ou de l’admission temporaire dans le cadre de l’application de l’article 233, paragraphe 4, point e), du CDU**

* Des marchandises sont placées sous le régime de l’admission temporaire avec un carnet ATA et sont expédiées par voie aérienne de Varsovie à Lisbonne au moyen d’un document électronique de transport. Le code «TD» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3.

**X – Marchandises de l’Union à exporter, qui ne sont pas placées sous un régime de transit dans le cadre de l’application de l’article 233, paragraphe 4, point e), du CDU**

* Des marchandises de l’Union sont déclarées au Royaume-Uni pour exportation vers les États-Unis et expédiées avec un manifeste électronique utilisé comme déclaration de transit pour le transport d’autres marchandises, par un navire collecteur au port de Rotterdam (Pays-Bas) dans le but d’y être transbordées afin d’être transportées jusqu’à New York. Dans ce cas, l’E.D. 1/3 devrait être complété avec le code **«X»**.

***Colonne E1 (Annexe B, AD CDU):***

**T2L – Preuve établissant le statut douanier de marchandises de l’Union**

* Un envoi de marchandises de l’Union est expédié de Pologne en Lituanie par transport routier, en passant par la Biélorussie. Afin de prouver le statut douanier des marchandises de l’Union, le code **«T2L»** devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3.

**T2LF – Document probant établissant le statut douanier de marchandises de l’Union expédiées à destination de, en provenance de ou entre territoires fiscaux spéciaux**

* Un envoi de marchandises de l’Union a été expédié de Lisbonne à Ténériffe par voie maritime, en passant par le Maroc. Afin de prouver le statut douanier des marchandises de l’Union, le code **«T2LF»** devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3.

**T2LSM – Document probant établissant le statut des marchandises à destination de Saint-Marin, en application de l’article 2 de la décision no 4/92 du comité de coopération CEE-Saint-Marin du 22 décembre 1992**

* Le code est applicable exclusivement en Italie.
* Un envoi de marchandises non Union est expédié sous le régime du transit externe de l'Union – T1 de Marseille (France) à Gênes (Italie), où elles sont mises en libre pratique. Par la suite, les marchandises sont transportées de Gênes à Saint-Marin sous le régime du transit, en utilisant le code **« T2LSM »**dans l’E.D. 1/3.

***Colonne E2 (Annexe B, AD CDU):***

**N – Toutes les marchandises qui ne relèvent pas des situations décrites sous les codes T2L et T2LF**

* Dans le manifeste douanier des marchandises, le code **«N»** devrait être saisi dans l’E.D. 1/3 pour les articles qui ne relèvent pas des situations décrites sous les codes «T2L» ou «T2LF», comme les marchandises non Union.

**T2L – Preuve établissant le statut douanier de marchandises de l’Union**

* Un envoi de marchandises de l'Union est expédié d’Ancône (Italie) à Zadar (Croatie) par voie maritime. Le code «**T2L**» devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3 du manifeste douanier des marchandises.

**T2LF – Document probant établissant le statut douanier de marchandises de l’Union expédiées à destination de, en provenance de ou entre territoires fiscaux spéciaux**

* Un envoi de marchandises de l’Union est expédié de France aux îles anglo-normandes par voie maritime. Afin de prouver le statut douanier des marchandises de l’Union dans le manifeste douanier des marchandises, le code **«T2LF»** devrait être indiqué dans l’E.D. 1/3.

### Groupe 2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations

2/1 Déclaration simplifiée/Documents précédents

Introduction:

La note introductive 3 de l'annexe B de l’AD CDU dispose «*que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient».*

Autrement dit, dans les situations où les marchandises sont directement placées sous un régime douanier (y compris les données en matière de sûreté et de sécurité) et où aucun «document précédent» n’existe, les informations concernant l’E.D. 2/1 ne sont **pas** collectées.

Les exemples suivants ne concernent que des situations où les informations concernant l’E.D. 2/1 sont requises.

Colonnes A:

Les informations concernant l’E.D. 2/1 sont collectées **uniquement** si les marchandises placées en DT ou dans une «zone franche» sont directement réexportées.

Lors de l'utilisation des codes de l’Union applicables, il convient de saisir dans l’«EXS» / «Notification de réexportation»:

→ le MRN de la déclaration de DT

→ ou la référence de la notification de «zone franche»

qui ont permis le placement initial des marchandises.

Exemple:

«EXS» / «Notification de réexportation» déposée pour des marchandises non Union réexportées directement d’une installation de stockage temporaire.

Document précédent: Déclaration de DT

Colonnes B:

En général:

Dans la plupart des cas, une déclaration d’exportation (y compris les données en matière de sûreté et de sécurité) est directement déposée et aucun «document précédent» n’existe. En conséquence, les informations concernant l’E.D. 2/1 ne sont **pas** collectées. Ce principe général s'applique également aux déclarations d'«exportation simplifiée» / pour «PP».

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée, il convient d'indiquer (au moyen des codes de l’Union prévus à cet effet) dans la déclaration «Exportation» / «Réexportation»:

→ les données de référence des documents précédant l’exportation vers un pays tiers ou l’expédition vers un État membre.

Lorsque la déclaration porte sur des marchandises réexportées, indiquer les données de référence de la déclaration de placement des marchandises sous le précédent régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

**Marchandises de l’Union**

Exemples:

1. Une déclaration d’exportation déposée en tant que déclaration complémentaire complétant la «déclaration simplifiée d’exportation» ou l’inscription dans les écritures du déclarant qui a permis le placement initial des marchandises.

Document précédent: déclaration d’exportation simplifiée

1. Déclaration d’exportation déposée à la suite d’un régime de destination particulière

Explication: ‎

Parties d’aéronefs qui ne peuvent pas être présentées pour la destination particulière prévue (par exemple en raison de leur état) et qui en conséquence sont exportées en dehors du territoire douanier de l’UE.

Document précédent: déclaration pour destination particulière

**Marchandises non Union**

Exemple:

Déclaration de réexportation déposée à la suite d’un régime particulier autre que le transit (par exemple perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt douanier)

Explication:

Réexportation d’une œuvre d’art (une sculpture, par exemple) après une exposition dans un État membre de l’UE.

Document précédent: déclaration pour admission temporaire

Colonnes D:

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée, indiquer dans la déclaration de «Transit»:

→ la référence de DT, du régime douanier précédent ou des documents douaniers correspondants

(au moyen des codes de l’Union prévus à cet effet).

**Marchandises non Union**

Exemples:

Déclaration de transit externe (T1) déposée à la suite d’un DT.

Explication:

→ Placement de marchandises non Union en DT à l’arrivée au port de Rotterdam

→ Transbordement (sous T1) du port de Rotterdam à l’entrepôt douanier d’Amsterdam

Document précédent: déclaration de dépôt temporaire

Déclaration de transit externe (T1) déposée à la suite d’un régime particulier autre que le transit (par exemple perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt douanier).

Explication:

→ Placement de marchandises non Union sous le régime de l'entrepôt douanier à l’arrivée à l’aéroport de Francfort

→ Transbordement (sous T1) de l’aéroport de Francfort à Stuttgart pour un placement sous le RPA.

Document précédent: déclaration pour entreposage douanier

Colonnes E:

E1: Preuve du statut douanier de marchandises de l’Union (T2L/T2LF)

Dans le T2L/T2LF, indiquer la référence (MRN) de la déclaration en douane ayant permis la mise en libre pratique des marchandises.

Exemple:

Le T2LF établi pour des marchandises de l’Union destinées à être transbordées dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux.

Explication:

→ Des marchandises mises en libre pratique à Paris et transbordées vers la Guadeloupe sous T2LF.

Document précédent: déclaration de mise en libre pratique

E2: Manifeste douanier des marchandises

Exemple:

«Manifeste douanier des marchandises» établi pour des marchandises de l’Union et non Union chargées sur un navire à Rotterdam et transbordées à Marseille.

**Marchandises non Union**

Dans le «manifeste douanier des marchandises», introduire la référence (MRN) de la «déclaration sommaire d’entrée» (ENS) déposée pour les marchandises concernées.

Document précédent: ENS

Colonnes G:

Notification de détournement/Notification d’arrivée (G1 et G2):

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée [voir la note de bas de page n° 6], indiquer dans la «notification d’arrivée»:

→ la référence (MRN) de l’«ENS» déposée pour les marchandises concernées

Document précédent: ENS

Présentation des marchandises (G3):

Dans la «notification de présentation», indiquer:

* la référence (MRN) de l’«ENS» déposée pour les marchandises concernées

ou

* la référence (MRN) de la déclaration dans les cas où une déclaration en douane est déposée au lieu d’une ENS
* la déclaration de DT
* La déclaration en douane (par exemple déclaration de transit T1, «déclaration pour entreposage douanier» en cas de déplacement entre deux installations d’entreposage douanier).

Document précédent: déclaration de DT, déclaration en douane

Document précédent: ENS

Déclaration de dépôt temporaire (G4):

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée, dans la «déclaration de DT», indiquer:

→ la référence (MRN) de la «déclaration sommaire d’entrée» (ENS)

Exemple:

Marchandises non Union transbordées du Cambodge à Hambourg par voie maritime et placées en DT à l’arrivée

Document précédent: ENS

ou

→ la référence (MRN) de la déclaration dans les cas où une déclaration est déposée au lieu d’une ENS‎

la déclaration de transit (T1)

Exemple:

Marchandises non Union transbordées d’Istanbul à Budapest par route (T1) et placées en DT à l’arrivée

Document précédent: déclaration de transit (T1)

Notification d’arrivée en cas de mouvement de marchandises en dépôt temporaire (G5):

Indiquer le MRN de la ou des déclarations de DT présentées en relation avec les marchandises à l’endroit de départ du mouvement.

Document précédent: déclaration de DT présentée en relation avec les marchandises à l’endroit de départ du mouvement.

Colonnes H:

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée, dans la «déclaration de DT», indiquer:

→ le MRN de la déclaration de DT

→ soit la référence de tout autre document précédent (voir les exemples ci-dessous)

**Marchandises non Union**

Exemples:

Déclaration pour le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier déposée après un DT

Document précédent: déclaration de DT

Déclaration de mise en libre pratique déposée après un régime particulier autre que le transit (par exemple perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt douanier)

Document précédent: déclaration pour entreposage douanier

Déclaration de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif déposée après le régime du transit externe (T1):

Document précédent: déclaration de transit externe (T1)‎

Une déclaration de mise en libre pratique déposée en tant que déclaration complémentaire complétant la «déclaration simplifiée d’exportation» ou l’inscription dans les écritures du déclarant qui a permis le placement initial des marchandises.

Document précédent: déclaration d’importation simplifiée

Colonnes I:

Dans les cas où la collecte de l’E.D. 2/1 est justifiée [voir la note de bas de page n° 5] sur la «déclaration d’importation simplifiée» ou la «notification de présentation» pour les situations visées au point I2, indiquer:

→ le MRN de la déclaration de DT

→ la référence de tout autre document précédent

Exemples:

«Déclaration d’importation simplifiée» déposée directement après le DT

Document précédent: déclaration de DT

«Notification de présentation» en cas d’inscription dans les écritures du déclarant effectuée directement après le DT

Document précédent: déclaration de DT

2/3 Documents produits, certificats et autorisations, références complémentaires

Introduction:

Les informations concernant l’E.D. 2/3 ne sont collectées que dans les cas où l’acceptation de la déclaration est subordonnée à la présentation d’un document, certificat ou autorisation spécifique ou de toute autre référence.

L’obligation de produire des éléments d'information à l’appui de la déclaration peut découler d’obligations internationales, de la législation de l’Union ou de dispositions nationales.

‎Les liens vers les documents, certificats et autorisations, ainsi que vers les références complémentaires et leurs codes respectifs se trouvent dans la base de données TARIC:

[http://ec.europa.eu/taxation\_customs/dds2/taric/taric\_consultation.jsp?Lang=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=frn).

Accords internationaux:

* Origine préférentielle

Les informations sur le document relatif à l'origine préférentielle (par exemple le certificat «formule A»; EUR.1, etc.) devraient être renseignées dans l’E.D. 2/3.

Exemple:

Un certificat d’origine «formule A» no 004567 du 1.5.2016 est produit pour étayer la déclaration;

Dans ce cas, fournir les informations suivantes dans l’E.D. 2/3: N865 004567 1.5.2016.

|  |  |
| --- | --- |
| N865 | Certificat d’origine «formule A» |

N.B.:

À partir du 1er janvier 2017, les pays bénéficiaires du SPG de l’UE appliqueront progressivement le système REX qui remplacera le système actuel de certification d’origine fondé sur les certificats «formule A» ou les déclarations sur facture pour les envois de faible valeur avec attestations d’origine. Le 30 juin 2020 au plus tard, tous les exportateurs souhaitant bénéficier des traitements tarifaires préférentiels du SPG devront établir des attestations d’origine.

Exemple:

Un producteur de textile cambodgien, qui est un «exportateur enregistré» dans le cadre du SPG expédie des T-shirts du Cambodge vers l’Espagne.

1. Si la valeur totale des produits d’origine expédiés dépasse 6 000 EUR‎, indiquer les informations suivantes dans l’E.D. 2/3:

|  |  |
| --- | --- |
| C100 | Numéro d’exportateur enregistré |
| U165 | Attestation d’origine établie par un «exportateur enregistré» dans le cadre du SPG pour une valeur totale des produits d’origine expédiés dépassant 6 000 EUR |

1. Si la valeur totale des produits d'origine expédiés ne dépasse pas 6 000 EUR‎, indiquer les informations suivantes dans l’E.D. 2/3:

|  |  |
| --- | --- |
| U164 | Attestation d’origine établie par un «exportateur enregistré» dans le cadre du SPG pour une valeur totale des produits d’origine expédiés ne dépassant pas 6 000 EUR. |

(N.B.: Ces codes ne peuvent être utilisés qu’à partir de la date de déploiement du système REX.)

Législation de l’Union:

* Valeur en douane

Afin de permettre aux autorités douanières de vérifier la valeur en douane déclarée d'un envoi, la facture qui se rapporte à la valeur transactionnelle déclarée est requise comme document d’accompagnement. (AE CDU, article 145).

Exemple:

La facture no 100200/16 du 15.4.2016 est produite à l'appui de la déclaration;

Dans ce cas, saisir les informations suivantes dans l’E.D. 2/3: N935 100200/16 15.4.2016.

|  |  |
| --- | --- |
| N935 | La facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises est déclarée |

* Double usage

L’exportation de biens à double usage fait l’objet d’un contrôle [voir l’article 9 du règlement (CE) no 428/2009 du Conseil] et les biens à double usage ne peuvent pas quitter le territoire douanier de l’UE sans autorisation d’exportation.

Exemple:

L’autorisation d’exportation de biens à double usage no1234/16 du 15.4.2016 est produite à l'appui de la déclaration;

Dans ce cas, indiquer les informations suivantes dans l’E.D. 2/3: X002 1234/16 15.4.2016.

|  |  |
| --- | --- |
| X002 | Autorisation d’exportation de biens à double usage [règlement (CE) 428/2009 et ses modifications] |

* Antidumping

Dans les cas où les importations de marchandises sont soumises à des droits antidumping, une **réduction** ou **exonération** des droits antidumping est accordée sous certaines conditions (voir l’exemple ci-dessous) et sous réserve que la législation prévoie cette possibilité.

Exemple:

Un OE établi en Lituanie importe de l’acide citrique (code des marchandises 2918) originaire de la République populaire de Chine et soumis à un droit antidumping définitif à l’importation.

Situation 1:

D’une part, l’OE lituanien se verra accorder une **réduction** du droit antidumping à condition:

* de fournir des informations sur le fabricant de l’acide citrique dans l’E.D. 6/16 en indiquant le code additionnel TARIC.

Situation 2:

D’autre part, l’OE lituanien se verra accorder une **exonération** du droit antidumping définitif à condition:

* de fournir des informations sur le fabricant de l’acide citrique dans l’E.D. 6/16 en indiquant le code additionnel TARIC

et

* de mentionner les informations suivantes dans l’E.D. 2/3

|  |  |
| --- | --- |
| D005 | Facture commerciale dans le cadre d’entreprises |

N.B.:

Toutes les informations relatives aux mesures tarifaires et non tarifaires qui sont applicables aux codes de marchandises se trouvent sur le site internet consacré au TARIC de la DG TAXUD:

<http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr>.

* Document administratif électronique (DAE):

Les informations concernant le DAE produit pour le mouvement en suspension de droits de produits soumis à accise devraient être indiquées dans l’E.D. 2/3.

Exemple:

Le 12 mai 2016, un entrepositaire agréé exporte des cigarettes en suspension de droits d’accise du Luxembourg vers les États-Unis d’Amérique. Un DAE portant le «Code de référence administratif» (CRA)‎ no 16LUXXXXXXXXXXXXXXXXX, est établi pour couvrir le mouvement en suspension de droits de produits soumis à accise d’un entrepôt fiscal vers le bureau de sortie/d'exportation.

Dans la «déclaration d’exportation», l’entrepositaire fournit les informations suivantes dans l’E.D.  2/3: C651 16LUXXXXXXXXXXXXXXXXX 12.5.2016.

|  |  |
| --- | --- |
| C651 | Document administratif électronique (DAE) visé à l’article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) no 684/2009 |

### Groupe 3 – Intervenants

3/2 Numéro d’identification de l’exportateur

Pour des informations détaillées sur l’exportateur, veuillez consulter le lien suivant:

<http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/guidance_definition_exporter_en.pdf>

3/20 Numéro d’identification du représentant

Exemples de cas impliquant une représentation:

Exportation

*Des marchandises ont été déclarées pour exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif. L’entreprise A est le propriétaire des marchandises et est habilitée à décider de leur expédition vers une destination située hors du territoire douanier de l’Union; par conséquent, l’entreprise A est l’exportateur. Toutefois, l’entreprise B est le titulaire de l’autorisation pour le perfectionnement passif des marchandises. Cette entreprise a nommé un représentant direct (le commissionnaire en douane – l’entreprise C).*

En application de l’article 269, paragraphe 3, du CDU, une déclaration en douane plaçant les marchandises d’exportation temporaire sous le régime du perfectionnement passif doit être effectuée conformément aux règles d’exportation. Les dispositions douanières n’exigent pas que le titulaire de l’autorisation de recours au régime du perfectionnement passif et l’exportateur des marchandises d’exportation temporaire soient la même personne. Toutefois, la déclaration en douane d’exportation temporaire de marchandises dans le cadre du régime de perfectionnement passif ne peut être effectuée que par le titulaire de l’autorisation ou par la personne agissant pour son compte conformément à l’article 170, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU.

Le numéro EORI de l’exportateur – l’entreprise A – est indiqué dans l’E.D. 3/2 numéro d’identification de l’exportateur, étant donné qu’il est habilité à décider de l’expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l’Union (article 1, paragraphe 19, de l’AD CDU). Le numéro EORI du commissionnaire en douane qui est le représentant du titulaire de l’autorisation – l’entreprise C – est indiqué dans l’E.D. 3/20 numéro d’identification du représentant, étant donné que le titulaire de l’autorisation l’a désigné pour agir en son nom et pour son compte (article 19 du CDU). Le titulaire de l’autorisation pour perfectionnement actif – l’entreprise B – est le déclarant et son numéro EORI est indiqué dans l’E.D. 3/18 numéro d’identification du déclarant.

Importation

1. *Le placement des marchandises sous le régime de la destination particulière nécessite une autorisation. La déclaration doit être présentée par le titulaire de l’autorisation ou pour son compte (article 170, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU). Le titulaire de l’autorisation a désigné un commissionnaire en douane en tant que représentant direct.*

Le titulaire de l’autorisation de destination particulière – l’entreprise B – est le déclarant et son numéro EORI est indiqué dans l’E.D. 3/18 numéro d’identification du déclarant.

Le numéro EORI du représentant direct qui remplit la déclaration en douane est indiqué dans l’E.D. 3/20 numéro d’identification du représentant. Cette personne étant différente du débiteur, elle peut également payer les droits à l’importation à la place du débiteur (article 77, paragraphe 3, du CDU).

Dans ce cas, le code «2» devrait être renseigné dans l’E.D. 3/21 Code de statut du représentant pour désigner le statut du représentant.

1. *L’importateur a désigné un commissionnaire en douane pour agir en tant que représentant indirect pour la mise en libre pratique des marchandises importées.*

Le numéro EORI de l’importateur doit être indiqué dans l’E.D. 3/16. Le numéro EORI du commissionnaire en douane doit être indiqué dans l’E.D. 3/20 et le code 3 devrait être indiqué dans l’E.D. 3/21.

Étant donné que le commissionnaire en douane est également le déclarant en raison de la représentation indirecte, son numéro EORI doit également être introduit dans l’E.D. 3/18.

3/40 Numéro d’identification des références fiscales supplémentaires

Quand l’importation est suivie d’une livraison intracommunautaire des marchandises à un autre État membre, la TVA n’est pas due à l’importation mais elle sera perçue par l’État membre de destination finale.

Afin d’utiliser cette procédure, le déclarant doit fournir des informations sur l’importateur et le client dans l’autre État membre dans la déclaration d’importation.

Pour la déclaration de l’importateur, il convient d’utiliser le code FR1 suivi du numéro de TVA de l’importateur. Lorsque l’importateur est représenté par un représentant fiscal dans l’État membre où la déclaration en douane est déposée, il convient d'utiliser le code FR3 suivi du numéro de TVA du représentant fiscal. Les déclarations de l’importateur et du représentant fiscal sont exclusives. Autrement dit, le représentant fiscal ne doit être déclaré que lorsque l’importateur est réellement représenté. Dans ce cas, l’importateur ne peut pas être déclaré.

Il convient d'indiquer le code FR2 suivi du numéro de TVA du client dans l’État membre de destination pour la déclaration du client dans ce pays.

Dans les cas de livraison triangulaire où les marchandises sont vendues à un client intermédiaire qui n’est pas le destinataire des marchandises au lieu de destination finale, c’est le numéro de TVA du client de l’importateur qui doit être renseigné dans la déclaration d’importation avec le code FR2 lors de l’importation et non le numéro de TVA du destinataire final dans l’État membre où le transport se termine.

Exemple:

Des marchandises sont importées (déclarées pour la mise en libre pratique au moyen du code de régime 42) en Belgique et transportées directement jusqu'au client final en Espagne. Néanmoins, les marchandises sont livrées (c’est-à-dire facturées) par l’importateur A à l’entreprise B en Allemagne qui, à son tour, livre (c’est-à-dire facture) les marchandises à l’entreprise C en Espagne. La première livraison de A à B a lieu en Belgique mais est exonéré de la TVA en tant que livraison intracommunautaire. A déclare cette livraison intracommunautaire dans sa déclaration de TVA en Belgique et dans son état récapitulatif mensuel qui doit être déposé en Belgique, en mentionnant le numéro de TVA de son client B (l’entreprise en Allemagne). B doit déclarer l'opération en tant qu’acquisition intracommunautaire dans sa déclaration de TVA en Allemagne. Ultérieurement, B effectue une livraison intracommunautaire à C, en mentionnant la livraison dans son état récapitulatif mensuel en Allemagne avec le numéro de TVA de C en Espagne et avec le code spécial T, en précisant qu’il s’agit d’une simplification pour les opérations triangulaires. Dans la déclaration d’importation, il convient de mentionner les numéros de TVA de l’importateur A (précédé par le code FR1) ou de son représentant fiscal (précédé par le code FR3) et de l’entreprise B en Allemagne (précédé par le code FR2).

Chacun de ces intervenants (importateur, client et représentant fiscal) ne peut être déclaré qu’une seule fois par article de marchandise sur la déclaration d’importation. Si des parties de l'envoi sont destinées à différents clients dans d’autres États membres, celles-ci doivent être déclarées au titre de différents articles de marchandises.

Pour apporter la preuve que les marchandises importées sont destinées à être transportées ou expédiées à partir de l’État membre d’importation vers un autre État membre, renseigner le code TARIC Y044 dans l’E.D. 2/3 «Documents produits, certificats et autorisations, références complémentaires», suivi du numéro de référence du contrat de transport.

#### 

### Groupe 4 – Informations relatives à l’évaluation/Impositions

4/1 Conditions de livraison

Les conditions de livraison font partie des accords contractuels entre le vendeur et l’acheteur. En principe, les parties sont libres de convenir de tout ce qui leur semble nécessaire à la réalisation de leurs objectifs commerciaux.

Les conditions de livraison doivent être déclarées dans une déclaration en douane de mise en libre pratique afin de pouvoir déterminer correctement la valeur en douane des marchandises importées qui constituera ensuite la base pour déterminer la valeur statistique aux fins du calcul de la TVA. Dans le cadre des opérations d’exportation, les conditions de livraison doivent être fournies dans le but de déterminer la base d'imposition et la valeur statistique des marchandises à exporter.

Dans le commerce international, les accords contractuels entre les parties reposent généralement sur les Incoterms qui sont des conditions de vente publiées par la Chambre internationale de commerce (CIC).

La huitième édition («Incoterms 2010[[1]](#footnote-1)») est en vigueur depuis le 1.1.2011.

La liste de codes pour l’E.D. 4/1 dans l’annexe B de l’AE CDU fournit 11 codes permettant de remplir la déclaration des conditions de livraison reposant sur les Incoterms 2010.

Conformément au principe selon lequel les opérateurs sont libres de choisir les termes et conditions de leurs contrats, ils peuvent continuer à utiliser les éditions précédentes des Incoterms. Afin de faciliter le remplissage des déclarations en douane pour les opérateurs dont les contrats reposent sur les «Incoterms 2000», les codes «DAF», «DDU», «DES», «DEQ» ont été conservés dans la liste de codes pour l’E.D. 4/1 à l’annexe B de l’AE CDU.

Lorsque les conditions de livraison convenues entre les parties ne sont pas couvertes par l’un de ces 15 codes, le code XXX est mentionné. L’indication du code «XXX» est suivie d'une indication en clair des conditions de livraison prévues dans le contrat qui est insérée dans la deuxième subdivision de l’E.D. 4/1.

**DAF Rendu frontière**

Par «Rendu frontière», on entend que le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l’acheteur sur le moyen de transport d’arrivée non déchargé, dédouanées pour l’exportation mais non dédouanées pour l’importation au point et à l’endroit convenus à la frontière mais avant la frontière douanière du pays limitrophe. Le terme «frontière» s’applique à toutes les frontières, y compris celles du pays d’exportation.

**EXW: À l’usine**

Par «À l’usine», on entend que le vendeur effectue la livraison lorsqu’il met les marchandises à la disposition de l’acheteur dans les locaux du vendeur ou dans un autre lieu convenu (une usine, un entrepôt, etc.).

**FCA: Franco transporteur**

Par «Franco transporteur», on entend que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par l’acheteur dans les locaux du vendeur ou dans un autre lieu convenu.

**CPT: Port payé jusqu’à**

Par «Port payé jusqu’à», on entend que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur dans un lieu convenu (si les parties s’accordent sur ce point) et que le vendeur doit conclure un contrat et payer les frais de port nécessaires pour acheminer les marchandises vers le lieu de destination convenu.

**CIP: Port payé, assurance comprise, jusqu’à**

Par «Port payé, assurance comprise, jusqu’à», on entend que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur dans un lieu convenu (si les parties s’accordent sur ce point) et que le vendeur doit conclure un contrat et payer les frais de port nécessaires pour acheminer les marchandises vers le lieu de destination convenu .

Le vendeur est tenu de souscrire un contrat d'assurance avec couverture minimale uniquement. Si l'acheteur veut une police d’assurance plus étendue, il devra soit en convenir expressément avec le vendeur, soit prendre ses propres dispositions supplémentaires en matière d’assurance.

**DAT: Rendu au terminal**

Par «Rendu au terminal», on entend que le vendeur livre les marchandises quand elles sont déchargées du moyen de transport d’arrivée et mises à la disposition de l’acheteur au port ou au lieu de destination convenu. «Terminal» se réfère à tout lieu, couvert ou non, tel que les quais, entrepôts, parcs à conteneurs ou aux terminaux de fret routiers, ferroviaires ou aériens.

**DAP: Rendu au lieu précisé**

Par «Rendu au lieu précisé», on entend que le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur dans le moyen de transport d’arrivée prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu.

**DDP: Rendu droits acquittés**

Par «Rendu droits acquittés», on entend que le vendeur livre les marchandises lorsqu’elles sont mises à la disposition de l'acheteur, dédouanées pour l’importation dans le moyen de transport d’arrivée prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le vendeur prend en charge tous les coûts liés à l’acheminement des marchandises au lieu de destination et a l’obligation de dédouaner les marchandises non seulement pour l’exportation, mais aussi pour l’importation, d'acquitter tout droit dû aussi bien à l’exportation qu'à l’importation et d’accomplir toutes les formalités douanières.

**DDU: Rendu droits non acquittés**

Par «Rendu droits non acquittés», on entend que le vendeur livre les marchandises à l’acheteur, non dédouanées pour l’importation et non déchargées du moyen de transport d’arrivée au lieu convenu de destination. Le vendeur prend en charge tous les coûts liés à l’acheminement des marchandises, autres que les «droits» (y compris les formalités douanières et le paiement liés à ces formalités, des droits de douane, taxes et autres impositions) pour l’importation dans le pays de destination. Ces «droits» sont supportés par l’acheteur, de même que les coûts et risques découlant du non-dédouanement des marchandises pour l’importation dans les délais.

**FAS: Franco le long du navire**

Par «Franco le long du navire», on entend que le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises sont placées le long du navire (par exemple sur un quai ou une barge) désigné par l’acheteur au port d’embarquement convenu. L’acheteur prend en charge tous les coûts à partir de ce moment.

**FOB: Franco à bord**

La condition FOB «Franco à bord» n’est utilisée que pour le transport par mer et par navigation intérieure. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire désigné par l’acheteur au port d’embarquement convenu.

**CFR: Coût et fret**

La condition «Coût et fret» n’est utilisée que pour le transport par mer et par navigation intérieure. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le vendeur doit conclure un contrat et prendre en charge les coûts et le fret nécessaires pour transporter les marchandises vers le lieu de destination convenu.

**CIF: Coût, assurance et fret**

La condition «Coût, assurance et fret» n’est utilisée que pour le transport par mer et par navigation intérieure. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le vendeur doit conclure un contrat et prendre en charge les coûts et le fret nécessaires pour transporter les marchandises vers le lieu de destination convenu.

**DES: Rendu ex ship**

La condition «Rendu ex ship» n’est utilisée que pour le transport par mer et par navigation intérieure. Le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l’acheteur à bord du navire non dédouanées pour l’importation au port de destination convenu. Le vendeur doit prendre en charge tous les coûts et risques liés au transport des marchandises vers le port de destination convenu avant déchargement.

**DEQ: Rendu à Quai**

La condition «Rendu à Quai» n’est utilisée que pour le transport par mer et par navigation intérieure. Le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l’acheteur, non dédouanées pour l’importation, sur le quai (l’appontement) du port de destination convenu. Le vendeur doit prendre en charge les coûts et risques liés au transport des marchandises vers le port de destination convenu et au déchargement des marchandises sur le quai (l’appontement). La condition DEQ oblige l’acheteur à dédouaner les marchandises pour l’importation et à payer tous les coûts liés aux formalités, les droits, taxes et autres impositions à l’importation.

4/2 Mode de paiement des frais de transport

Exemples:

1. Un particulier de l’UE envoie tous les mois à un autre particulier aux États-Unis des colis contenant différentes marchandises destinées à un usage privé. Les colis sont expédiés en envois express et les frais de transport sont payés au service de courrier rapide par débit direct du compte caisse de la personne dans l’UE (sur la base d’une facture pro forma envoyée par le service de courrier avant que le colis ne soit pris en charge par le service de courrier rapide pour livraison).

Dans la déclaration sommaire de sortie – envois express –, l’entreprise de transport (le service de courrier rapide) complète l’E.D. 4/2 avec le code «D».

2. Un particulier vend des produits faits à la main en dehors de l’UE sur la base de commandes passées chaque semaine pour la même quantité de marchandises. Le particulier envoie les colis par l'intermédiaire d’une entreprise de transport pour un coût identique chaque semaine. Sur la base d’un accord avec l’entreprise de transport, les frais de transport sont payés par ordres permanents (mode de paiement consistant en un prélèvement régulier et fixe sur le compte).

Dans la déclaration sommaire de sortie – envois express –, l’entreprise de transport complète l’E.D. 4/2 avec le code «D».

4/3 Calcul des impositions – Type d’imposition

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A00 | Droits de douane | Ce type d’imposition est applicable à l’importation |
| A30 | Droits antidumping définitifs | Des droits antidumping définitifs peuvent être imposés lorsque les marchandises font l’objet d’un dumping, c’est-à-dire lorsque le prix à l’exportation auquel le produit est vendu sur le marché de l’Union est jugé inférieur au prix sur le marché national du producteur  <http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/anti_dumping/stats.htm> |
| A35 | Droits antidumping provisoires | Les droits antidumping provisoires peuvent être convertis en droits antidumping définitifs ou être révoqués. Pour plus de détails, voir le site consacré au TARIC ou la liste des cas disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/anti_dumping/stats.htm> |
| A40 | Droits compensateurs définitifs | Des droits compensateurs peuvent être imposés sur des subventions à l’exportation recomposées. Pour plus de détails, voir le site consacré au TARIC ou la liste des cas disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/trade-defence/actions-against-imports-into-the-eu/anti-subsidy/> |
| A45 | Droits compensateurs provisoires | Les droits compensateurs provisoires peuvent être convertis en droits compensateurs définitifs ou être révoqués. Pour plus de détails, voir le site consacré au TARIC ou la liste des cas disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/trade-defence/actions-against-imports-into-the-eu/anti-subsidy/> |
| B00 | TVA | Taxe sur la valeur ajoutée perçue conformément à la directive du Conseil 2006/112/EC |
| C00 | Taxes à l’exportation | Ce type d’imposition est applicable à l’exportation |
| E00 | Droits perçus au nom d’autres pays | Droits perçus au nom de Saint-Marin, de l’Andorre |

Voir les exemples dans l’E.D. 4/8.

4/4 Calcul des impositions – Base d’imposition

Voir les exemples dans l’E.D. 4/8.

4/5 Calcul des impositions – Quotité de la taxe

Voir les exemples dans l’E.D. 4/8.

4/6 Calcul des impositions – Montant dû de l’imposition

Voir les exemples dans l’E.D. 4/8.

4/7 Calcul des impositions – Total

Voir les exemples dans l’E.D. 4/8.

4/8 Calcul des impositions – Mode de paiement

Les exemples suivants concernent les éléments de données 4/3 à 4/8 pour ce qui est du calcul des impositions et se fondent sur l’hypothèse que les E.D. 4/3 à 4.8 sont remplis, indépendamment de leur caractère obligatoire ou facultatif. Les taux de TVA ont été fournis à titre purement indicatif étant donné qu'ils diffèrent selon les États membres.

En cas de déclaration d’exportation, conformément à l’article 81, paragraphes 1 et 2, du CDU, une dette douanière à l’exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droit à l’exportation sous le régime de l’exportation ou du perfectionnement passif. La dette douanière naît au moment de l’acceptation de la déclaration en douane.

Actuellement, aucun droit à l’exportation n’est applicable.

Exemples:

1. Importation de bijoux de Chine

Code TARIC – 7117 90 00 00

Valeur en douane – 3 000 EUR (CIF Constanta); paiement en espèces des droits de douane (A) et report du paiement de la TVA (G).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| TYPE D’IMPOSITION | BASE D'IMPOSITION | QUOTITÉ DE LA TAXE | MONTANT DÛ DE L’IMPOSITION | MODE DE PAIEMENT |
| A00 | 3 000 | 4 % | 120 | A |
| B00 | 3 120 | 20 % | 624 | G |
|  |  | TOTAL | 120 |  |

2. Importation de timbres postaux des États-Unis

Code TARIC – 4907 00 10 00,

Prix payé – 15 954,00 EUR (EXW USA), coût du transport jusqu’au lieu d’introduction dans l’UE – 850,00 EUR; paiement par débit direct du compte caisse du commissionnaire pour les droit de douane (D) et paiement en espèces pour la TVA (A). Cet exemple concerne les situations où aucun frais de transport ou d’assurance imposable n’intervient.

Valeur en douane – 15 954,00 EUR (prix payé) + 850,00 EUR (coût du transport jusqu’au lieu d’introduction dans l’UE) – 16 804,00 EUR.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| TYPE D’IMPOSITION | BASE D'IMPOSITION | QUOTITÉ DE LA TAXE | MONTANT DÛ DE L’IMPOSITION | MODE DE PAIEMENT |
| A00 | 16 804,00 | 0 % | 0 | D |
| B00 | 16 804,00 | 20 % | 3 361,00 | A |
|  |  | TOTAL | 3 361,00 |  |

3. Importation de biscuits des États-Unis

Code TARIC – 1 905 90 45 00

Calcul du droit «pays tiers» avec des EA et ADFM sur la base de plusieurs unités de mesure

Droit «pays tiers» (USA) - 9 % + EA(1) MAX 20,7 % + ADFM(1)

Code additionnel – 7306 (Meursing) – EA – 65,46 EUR/100 kg

- ADFM – 4,16 EUR/100 kg

Déclaration:

E.D. 6/1 masse nette = 10 000 kg = 100 DTN (1 DTN – 100 kg codification TARIC)

E.D. 4/4 – Valeur en douane = 15 000,00 EUR

− Valeur de la TVA = 15 000,00 EUR (valeur en douane) + 3 105,00 EUR (droit à l'importation) + 416,00 EUR (droit à l’importation) = 18 521,00 EUR

Dans ce cas, le taux de TVA est de 9 %.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **E.D. 4/3 TYPE D’IMPOSITION** | **E.D. 4/4 BASE D’IMPOSITION**  **Mesure**  **Code de l’unité** | | **E.D. 4/5  QUOTITÉ DE LA TAXE** | **E.D. 4/6 MONTANT DÛ DE L’IMPOSITION** | **E.D. 4/3 DROIT ADDITIONNEL** | **E.D. 4/8 MODE DE PAIEMENT** |
| A00 | (Valeur en douane – EUR) | 15 000,00 | 20,7 % | 3 105,00 |  | P |
| A00 | DTN | 100,00 | 4,16 | 416,00 | ADFM[[2]](#footnote-2) | P |
|  |  |  | Total A00 | 3 521,00 |  |  |
| B00 | EUR | 18 521,00 | 9 % | 1 666,89 |  | P |
|  |  |  | **E.D. 4/7**  **Total (EUR)** | 5 187,89 |  | P |

Différents modes de paiement peuvent être utilisés dans le cadre d’une déclaration en fonction des solutions nationales appliquées.

**4.** **Calcul du droit «pays tiers» sur la base de plusieurs unités de mesure**

|  |  |
| --- | --- |
| **E.D. 6/15**  **Code TARIC** | **E.D. 6/8 – Désignation des marchandises** |
| 2208 | Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses |
| - 2208 90 | Autres |
| - - 2208 90 91 | Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol, présenté en récipients d’une contenance |
| - - - 2208 90 91 | n’excédant pas 2 l |
| - - - - **2208 90 91 10** | **Marchandises obtenues à partir des produits agricoles repris à l’annexe I du traité CEE** |
| **E.D. 6/2 - Unité supplémentaire - I alc. 100 % (LAP)**  **- HL**  **Litre d’alcool pur [l alc. 100 % (LAP)] = 1 000\*50 % = 500**  **Hectolitre (HL) = litre/100 = 1 000/100 = 10** | |
| **Droit «pays tiers»:** 1 EUR / % vol/hl + 6,40 EUR/hl  % vol = 50 %  % vol/hl (ASV X) = 50\*10 = 500 | |
| **Accise nationale:** 750,00 EUR / % vol/hl | |

Déclaration:

E.D. 6/1 Masse nette = 1 000 kg

E.D. 6/2 - Unité supplémentaire:

– I alc. 100 % (LAP) – 500

− HL – 10

E.D. 4/3 Type d’imposition: 020 – code d’accise nationale

E.D. 4/4 Base d’imposition:

− Valeur en douane = 10 000,00 EUR

− Base d’imposition de l’accise nationale

− Valeur de la TVA = valeur en douane + droits à l’importation + accise nationale

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **E.D. 4/3 TYPE D’IMPOSITION** | **E.D. 4/4 BASE D’IMPOSITION**  **Code de**  **l’unité de mesure** | | **QUOTITÉ DE LA TAXE** | **MONTANT DÛ DE L’IMPOSITION** | **E.D. 4/8 MODE DE PAIEMENT** |
| A00 | % vol./hl | 500,00 | 1,00 EUR | 500,00 | P |
| A00 | hl | 10 | 6,40 EUR | 64,00 | P |
|  |  |  | Total A00 | 564,00 EUR |  |
| 020 |  | 5 | 750,00 (EUR) | 3 750,00 | P |
| B00 |  | 14 314,00 | 20 % | 2 863,00 |  |
|  |  |  | **E.D. 4/7**  **Total** (EUR) | 7 177,00 | P |
|  |

Différents modes de paiement peuvent être indiqués dans la même déclaration en fonction des solutions nationales appliquées.

4/9 Ajouts et déductions

Exemples:

1. Marchandises mises en libre pratique en Roumanie (bureau de douane de Constanta)

* Conditions de livraison EXW Pékin (Chine)
* lieu de destination: port de Constanta
* Prix des marchandises 1 100 EUR
* Coûts de transport, de chargement, de manutention et d’assurance jusqu’au port de Constanta – 500 EUR

**L'’information «AK – 500 EUR» est mentionnée dans l’E.D. 4/9.**

1. Montant facturé CIP Bucarest 3 740,00 EUR,

* Pays d’exportation USA, lieu d’introduction dans l’UE – port de Hambourg
* Coûts de transport de Hambourg à Bucarest 300 EUR

**L’information «BA – 300,00 EUR» est mentionnée dans l’E.D. 4/9.**

4/13 Indicateurs d’évaluation

Les indicateurs d’évaluation doivent être déclarés en tenant compte des conditions contractuelles de l'opération.

Exemples:

1. Des marchandises pour lesquelles les intervenants sont liés et pour lesquelles la vente ou le prix est subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l’article 70, paragraphe 3, point b), du code, mais qui ne sont soumises à aucune des autres situations définies aux 2e, et 4e chiffres donneraient lieu à la combinaison de codes «1010».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1er chiffre | 1 | Liens entre les intervenants, si cela a influencé le prix ou non |
| 2e chiffre | 0 | Pas de restrictions concernant la cession ou l’utilisation des marchandises par l’acheteur, conformément à l’article 70, paragraphe 3, point a), du code |
| 3e chiffre | 1 | La vente ou le prix est subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l’article 70, paragraphe 3, point b), du code |
| 4e chiffre | 0 | La vente n’est pas conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur |

1. Des marchandises subordonnées à des restrictions concernant la cession ou l’utilisation de marchandises par l’acheteur conformément à l’article 70, paragraphe 3, point a), du code, mais qui ne sont concernées par aucune des autres situations définies aux 1er, 3e et 4e chiffres donneraient lieu à la combinaison de codes «0100».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1er chiffre | 0 | Pas de liens entre les intervenants, si cela a influencé le prix ou non |
| 2e chiffre | 1 | Restrictions concernant la cession ou l’utilisation des marchandises par l’acheteur, conformément à l’article 70, paragraphe 3, point a), du code |
| 3e chiffre | 0 | La vente ou le prix n’est pas subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l’article 70, paragraphe 3, point b), du code |
| 4e chiffre | 0 | La vente n’est pas conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur |

1. Des marchandises pour lesquelles les intervenants sont liés, mais qui ne sont soumises à aucune des autres situations définies aux 2e, 3e et 4e chiffres donneraient lieu à la combinaison de codes «1000».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1er chiffre | 1 | Liens entre les intervenants, si cela a influencé le prix ou non |
| 2e chiffre | 0 | Pas de restrictions concernant la cession ou l’utilisation des marchandises par l’acheteur, conformément à l’article 70, paragraphe 3, point a), du code |
| 3e chiffre | 0 | La vente ou le prix n’est pas subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l’article 70, paragraphe 3, point b), du code |
| 4e chiffre | 0 | La vente n’est pas conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur |

4/14 Prix/Montant de l’article

Le prix de l’article correspond à la partie du prix facturé qui se rapporte à l’article concerné.

Si l’E.D. 4/11 est utilisé, c’est la partie du prix facturé qui se rapporte à l’article selon les conditions de livraison.

La somme du montant indiqué dans l’E.D. 4/14 de tous les articles dans une déclaration en douane doit être égale au montant total renseigné dans l’E.D. 4/11.

Le prix de l’article est indiqué dans la monnaie mentionnée dans l’E.D. 4/10 et peut comporter deux décimales.

Si la case E.D. 4/11 n’est pas remplie, la même méthode est appliquée pour compléter l’E.D. 4/14.

4/16 Méthode d’évaluation

En fonction de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane des marchandises, il convient d’insérer le code correspondant de la manière suivante:

1 – la valeur transactionnelle des marchandises importées; afin de déterminer une valeur en douane conformément aux dispositions de l’article 70 du CDU, il convient d’établir si les parties à une transaction peuvent être considérées comme acheteur et vendeur et si la transaction constitue dès lors une vente sur le plan juridique et d'un point de vue commercial;

Conformément à l’article 74 du CDU, lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par application de l’article 70, il y a lieu de passer successivement du point a) au point d) du paragraphe 2, jusqu’au premier de ces points qui permettra de la déterminer;

2 – la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l’exportation à destination du territoire douanier de l’Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

3 – la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l’exportation à destination du territoire douanier de l’Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

4 – la valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de l’Union des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs;

5 – la valeur calculée des marchandises (tous les coûts concernant la production des marchandises importées, un montant correspondant au bénéfice et aux frais généraux et les coûts de transport, y compris les frais de chargement et de manutention et l’assurance, survenus jusqu'au lieu de leur introduction sur le territoire douanier de l’Union);

6 – si la valeur en douane ne peut être déterminée par les méthodes décrites ci-dessus, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire douanier de l’Union, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales concernant la détermination de la valeur en douane (Adaptation des méthodes 1 à 5 en cas de circonstances inhabituelles. Exemples: marchandises gratuites, marchandises usagées, marchandises louées).

4/17 Préférence

Cet E.D. contient des informations sur le traitement tarifaire des marchandises, même lorsqu’aucun traitement préférentiel n’est exigé.

Le «traitement tarifaire» vise non seulement les préférences au sens strict (par exemple les taux réduits de droits à l’importation au titre du SPG ou d’accords avec les pays ACP), mais aussi diverses autres mesures ayant une incidence sur les droits de douane comme les «contingents tarifaires» ou les «suspensions».

Aux fins de cet E.D., la «préférence» couvre également l’application du taux normal de droit «pays tiers» et la non-imposition de droits de douane en vertu d’accords d’union douanière.

Pour des raisons liées à l’efficacité de la législation, aucune liste entièrement valable de codes à inscrire dans cette case ne peut être établie. Par conséquent, une «approche matricielle» a été choisie: le code à trois chiffres requis doit être constitué d’un code à un chiffre (correspondant à une mesure générale) suivi d’un code à deux chiffres (correspondant à une répartition plus détaillée). Il convient de noter que, dans la matrice, certaines combinaisons de code ne sont pas possibles d’un point de vue juridique et que d’autres n’auraient pas de sens.

En outre, étant donné que l’E.D. 4/17 est logiquement lié aux E.D. 6/14-6/17 («Code des marchandises»), à l’E.D. 5/15 «Pays d’origine» et à l’E.D. 5/16 «Pays d’origine préférentielle», seules certaines marchandises originaire de pays donnés peuvent bénéficier de tout traitement tarifaire à tout moment.

N.B. Tous les exemples cités dans le document d'orientation pour les mesures tarifaires et non tarifaires sont susceptibles d’évoluer avec la législation européenne à venir. Pour plus de détails sur les codes des marchandises et les codes pays pour toute période déterminée, veuillez consulter le site consacré au TARIC de la DG TAXUD:

<http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr&Taric=&MinCharFts=3&EndPub=&MeasText=&Area=&callbackuri=CBU-7&Regulation=&LangDescr=&MeasType=&StartPub=&SimDate=20160227&LastSelectedCode=&OrderNum=&GoodsText=&Level=&Expand=false>

Conformément à la législation de l’Union en vigueur et aux accords internationaux conclus par l’Union, les codes pourraient être les suivants:

**Codes utilisés si aucun traitement préférentiel n’est appliqué**

| E.D. 4/17 | Régimes tarifaires à appliquer | Exemples |
| --- | --- | --- |
| **100** | **Taux des droits «pays tiers» erga omnes**  [taux de droit normalement applicables visés à l’article 20, paragraphe 3, point c), du CDC] Dans ces cas de figure, un droit préférentiel soit n'est pas demandé, soit n'existe pas. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1507 10 90 00  Code pays: CA |
| **110** | **Suspension tarifaire autonome erga omnes**  Des suspensions temporaires des droits de douane autonomes sont accordées pour certaines marchandises des secteurs agricole, chimique, aéronautique et microélectronique. Elles sont énumérées, pour la plupart, dans des règlements annuels [le règlement (UE) n°1387/2013, modifié deux fois par an pour ajouter ou retirer des produits de son annexe, constitue le règlement de base sur les suspensions autonomes]. D’autres sont mentionnées dans les notes de bas de page de certains codes NC et sont applicables pendant une période indéterminée. Les taux de droit normalement applicables peuvent être suspendus totalement (par exemple chapitre 27) ou partiellement (par exemple 2905 44, 3201 20 00, 3824 60, etc.). | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  0811 90 95 30  Code pays: US |
| **118** | **Suspensions tarifaires autonomes erga omnes avec certificat sur la nature particulière du produit**  Non applicables actuellement. |  |
| **119** | **Suspensions tarifaires autonomes erga omnes subordonnées à un «certificat d’aptitude au vol»**  Le règlement (CE) no1147/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d’aptitude au vol constitue la base juridique de ces suspensions.  Ces suspensions ne sont accordées que si un certificat d’aptitude au vol a été présenté. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  9025 80 40 10  Code pays: CA  Voir la note de bas de page CD333 |
| **120** | **Contingents tarifaires non préférentiels**  Ce code comprend les contingents tarifaires de l’OMC, autonomes, erga omnes et liés à l’origine. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  7202 49 10 20  Code pays: AU |
| **125** | **Contingents tarifaires non préférentiels subordonnés à la présentation d'un certificat particulier**  Ces documents doivent être différents des certificats d’origine, par exemple des certificats d’ascendance, des certificats garantissant la fabrication artisanale ou le tissage à la main. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  0206 29 91 39  Code pays: DZ  Voir la note de bas de page CD156 ou CD227 |
| **128** | **Contingents tarifaires erga omnes après perfectionnement passif**  Certains contingents tarifaires couvert par le code 128 ne sont accordés qu’en vertu de la législation de l’UE concernant les régimes de perfectionnement. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  5209 11 00 00  Code pays: Erga Omnes  Voir la note de bas de page CD605 |
| **150** | **Admission dans un code NC subordonnée à la présentation de certificats particuliers**  La plupart de ces cas de figure et les certificats concernés sont mentionnés dans la nomenclature combinée (voir les dispositions préliminaires). D’autres sont mentionnés dans les notes de bas de page des codes NC concernés, par exemple 0202 30 50. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  0806 10 10 05  Code pays: CA  Voir la note de bas de pageCD376 |

**Codes utilisés pour le système de préférences généralisées (SPG)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| E.D. 4/17 | Régimes tarifaires à appliquer | Exemples |
| **200** | **Taux de droit SPG applicable sans condition ni limite**  Le règlement (CE) no978/2012 du Conseil constitue le règlement de base portant application d’un schéma de préférences tarifaires généralisées de l'Union. Ce même règlement établit également des mesures incitatives particulières en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et accorde une réduction tarifaire supplémentaire aux pays respectant les règles de ces régimes (ce qui est actuellement le cas de plusieurs pays – la Bolivie, la Moldavie, etc. Voir la décision 2005/924/CE de la Commission). | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  2930 90 99 10  Code pays: BO |
| **218** | **Suspensions du SPG avec certificat sur la nature particulière du produit**  Non applicable actuellement. |  |
| **220** | **Contingents tarifaires SPG**  Certains contingents tarifaires couverts par le code 220 ne sont accordés qu’en vertu de la législation de l’UE sur le SPG. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  8712 00 70 99  Code pays: KH  Voir la note de bas de page CD982 |
| **225** | **Contingents tarifaires SPG subordonnés à la présentation d'un certificat particulier**  Ces documents doivent être différents des certificats d’origine, «formule A» (ou des déclarations sur facturation), par exemple un certificat d’importation.  Non applicable actuellement. |  |
| **250** | **Admissions dans les codes NC bénéficiant de taux SPG spéciaux, subordonnée à la présentation d’un certificat particulier**  Non applicable actuellement. |  |

**Codes utilisés pour les accords préférentiels**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| E.D. 4/17 | Régimes tarifaires à appliquer | Exemple: |
| **300** | **Taux de droits préférentiels applicable sans condition ni limite (y compris les plafonds)**  Application des taux de droits préférentiels dans le cadre de l’accord pertinent.  Application des plafonds tarifaires [par exemple le règlement (CE) no 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) no 1706/98]. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1507109000  Code pays: TR |
| **310** | **Accords préférentiels: suspensions tarifaires**  Exemple de base juridique pour ce type de suspension tarifaire:  règlement (CE) no 1140/2004 du Conseil du 27 juin 1996 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits de la pêche provenant de Ceuta et Melilla. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1604 16 00 00  Code pays: XC |
| **318** | **Suspensions préférentielles avec certificat sur la nature particulière du produit**  Non applicable actuellement. |  |
| **320** | **Contingents tarifaires préférentiels**  Les taux de droits préférentiels sont applicables uniquement dans les limites des contingents. Ces derniers peuvent être gérés selon le principe «premier arrivé, premier servi» ou au moyen de certificats. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  0302 13 00 00  Code pays: NO |
| **325** | **Contingents tarifaires préférentiels subordonnés à un certificat particulier**  Ces certificats particuliers doivent être des documents autres que des certificats de circulation de marchandises EUR.1 (ou des déclarations sur facture), par exemple un certificat d’importation. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1701 12 90 00  Code pays: AL  Voir la note de bas de page CD479 |
| **350** | **Admission dans les codes NC bénéficiant de taux préférentiels spéciaux, subordonnée à la présentation d’un certificat particulier**  Non applicable actuellement. |  |

**Codes utilisés en vertu d’accords d’union douanière conclus par l’Union**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| E.D. 4/17 | Régimes tarifaires à appliquer | Exemple: |
| **400** | **Droits de douane applicables au titre d’accords d’union douanière conclus par l’Union**  Ce code est utilisé lorsque des droits de douane sont imposés dans le cadre des accords d’union douanière avec l’Andorre, Saint-Marin et la Turquie. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1517 10 10 00  Code pays: TR |
| **420** | **Contingent d’union douanière**  Ce code est utilisé pour les contingents tarifaires conformément aux dispositions des accords d’union douanière, par exemple du règlement (CE) no 816/2007 de la Commission. | Date: 19.5.2016  Code des marchandises:  1704 10 10 00  Code pays: TR |

**Codes utilisés dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **500** | Ce code est utilisé lorsque des préférences sont appliquées dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (une partie du territoire douanier de l’Union où les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les dispositions générales relatives au régime général d’accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ne s’appliquent pas – le mont Athos, les îles Canaries, les départements français d’outre-mer, les îles Åland, les îles anglo-normandes). |  |

4/19 Taxes postales

Cet élément de donnée correspond aux frais de transport payés pour un envoi postal et payés par l’expéditeur ou imputé à celui-ci et il est nécessaire pour déterminer la valeur en douane de l’envoi postal.

Les taxes postales frappant jusqu’au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer dans la valeur en douane de ces marchandises, à l’exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de l’Union.

### Groupe 5 – Dates/Heures/Périodes/Lieux/Pays/Régions

5/8 Code du pays de destination

Exportation

Exemples:

1. Une entreprise autrichienne a vendu des marchandises à un acheteur établi aux États-Unis. Conformément aux documents de transport et de transit (lettre de voiture CMR et carnet TIR), les marchandises devraient être livrées dans les locaux de la société de transit situés dans la région de Kaliningrad en Russie. Dans ce cas, la Russie devrait être le pays de destination.
2. Une entreprise italienne a vendu des marchandises à un acheteur établi en Suisse. Les marchandises sont expédiées par voie ferroviaire. Conformément à la lettre de voiture CIM, les marchandises devraient être livrées au terminal en Pologne, d’où, conformément au contrat de vente, les marchandises devraient être acheminées par route vers les bureaux de la succursale de l’entreprise suisse en Ukraine. Dans ce cas, l’Ukraine devrait être le pays de destination.

Transit

Exemples:

1. Des marchandises sont placées sous le régime de transit commun en Belgique. Conformément au document de transport, les marchandises devraient être livrées dans les locaux de la société de transit situés à Istanbul. Dans ce cas, la Turquie devrait être le pays de destination.
2. Les marchandises sont placées sous le régime du transit de l'Union en Italie et expédiés par voie ferroviaire. Conformément à la lettre de voiture CIM, les marchandises devraient être livrées au terminal en Pologne à des fins de transbordement, d’où, conformément au contrat de vente, les marchandises devraient être acheminées par route vers les bureaux de la succursale de l’entreprise italienne en Ukraine. Dans ce cas, l’Ukraine devrait être le pays de destination.
3. Les marchandises sont placées sous le régime du transit de l'Union en Italie pour être acheminées par route aux Pays-Bas. Après le transbordement, les marchandises sont expédiées par des navires de ligne maritime régulière allant de Rotterdam à Lisbonne. Conformément au connaissement du transitaire, les marchandises devraient ensuite être livrées au destinataire en Chine. Dans ce cas, la Chine devrait être le pays de destination.

Importation

Exemples:

Des marchandises exportées depuis le Canada sont mises en libre pratique en Italie et directement expédiées en Belgique:

**Mise en libre pratique en** IT

Code du régime douanier: 4200

**Code du pays de destination: BE**

**Entrée** en IT

**Exportation** depuis CA

**Expédition** vers **BE**

Des marchandises exportées depuis l’Ukraine sont placées sous le régime de la destination particulière en Hongrie, après avoir été placées sous le régime de l'entrepôt douanier en Slovénie:

**Exportation** depuis UA

**Entrée**

En Sl

**Entreposage douanier** en SI

Code du régime douanier: 7100

**Code du pays de destination: SI**

Destination particulière en HU

Code du régime douanier: 4471

**Code du pays de destination: HU**

Des marchandises expédiées depuis le Kazakhstan sont placées sous le régime du perfectionnement actif en Slovaquie. La transformation des marchandises aura lieu en Croatie:

**Exportation** depuis KZ

**Entrée** en SK

**Perfectionnement actif** en HR

Code du régime douanier: 5100

**Code du pays de destination: HR**

5/9 Code de la région de destination

Exemples:

Des marchandises exportées depuis le Canada sont mises en libre pratique en Allemagne et directement expédiées vers le Land de Bavière en Allemagne:

**Exportation** depuis CA

**Entrée** en DE

**Mise en libre pratique en DE**

Code du régime douanier: 4000

**Région de destination: Bavière**

**Expédition en Bavière (DE)**

Des marchandises exportées depuis les États-Unis sont placées sous le régime du perfectionnement actif en Catalogne (communauté autonome d’Espagne), après un dépôt temporaire aux Pays-Pays:

**Exportation** depuis US

**Entrée**

en NL

**Dépôt temporaire** en NL

Perfectionnement actif en ES

Code du régime douanier: 5100

**Région de destination: Catalogne**

**Transit entre NL et ES**

5/12 Bureau de douane de sortie

La liste des codes pour les bureaux de douane sur le territoire douanier de l’UE est disponible à l’adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_home.jsp?Lang=fr>

Exemples:

1. Les produits non soumis à accise sont exportés de Belgique via la Pologne à Minsk (Biélorussie). La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane de Bruxelles (code BE204000 – Brussel de Douanekantoor, Belgique) et les marchandises sont transportées par voie ferroviaire. Après leur mainlevée pour l’exportation, les marchandises sont transportées sous le couvert d’une lettre de voiture CIM de Belgique en Pologne, où, à la frontière orientale de la Pologne, au poste frontière Malaszewicze/Terespol, la lettre de voiture CIM est remplacée par une lettre de voiture SMGS qui est utilisée pour le reste du trajet. Cette combinaison de documents de transport peut néanmoins être considérée comme un contrat de transport unique, à condition qu’il soit indiqué dans la lettre de voiture CIM que Minsk est la destination finale des marchandises. Dans ce cas, le bureau de douane de Bruxelles devient le bureau de douane de sortie où les marchandises ont été prises en charge pour le transport vers un pays tiers, dans le cadre d’un contrat de transport unique.
2. Des produits non soumis à accise sont exportés d’Allemagne en Russie en passant par la Pologne, la Lituanie et la Lettonie. La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane de Hambourg (code DE004605 – Zollamt Hamburg-Oberelbe, Allemagne) et les marchandises sont transportées en camion vers un terminal à Riga (Lettonie). Au bureau de douane de Riga (code LV000210 – Rīgas Brīvostas MKP, Lettonie), un carnet TIR est ouvert pour le reste du trajet. Le bureau de douane de Riga devient alors le bureau de douane de sortie, étant donné que ce bureau est également le bureau de douane de départ pour le régime du transit externe de l’Union.
3. Des produits non soumis à accise sont exportés de Lituanie aux États-Unis en passant par la Belgique et le Luxembourg. La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane de Vilnius (code LTVA1000 – Vilniaus oro uosto postas, Lituanie) et les marchandises sont transportées par un service de courrier rapide: tout d'abord par avion à destination de Bruxelles, ensuite par camion vers l’aéroport de Luxembourg et enfin, de l’aéroport de Luxembourg aux États-Unis par un autre avion. Le bureau de douane de Vilnius devient alors le bureau de douane de sortie.
4. Des produits non soumis à accise sont exportés de Lettonie en Norvège en passant par l’Estonie et la Finlande. La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane de Riga (code LV000512 – Jelgavas MKP, Lettonie) et les marchandises sont transportées par camion au terminal de Tallinn (Estonie). Au bureau de douane de Tallinn (code EE1110EE – Legaalse Kaubanduse kontroll, Estonie), les marchandises sont placées sous le régime de transit commun qui est appliqué pour le reste du trajet. Le bureau de douane de Tallinn devient alors le bureau de douane de sortie.
5. Des produits soumis à accise sont exportées de l’Autriche au Kazakhstan en passant par l’Allemagne, la Pologne et la Lituanie. La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane de Vienne (code AT100200 – Zollstelle Hafen Wien, Autriche) et les marchandises sont transportées par camion au terminal de Vilnius (Lituanie). À Vilnius, les marchandises sont transbordées du camion vers un wagon et quittent le territoire douanier de l’Union via le bureau de douane de Vaidotai (code LTVG1000 – Kenos geležinkelio postas, Lituanie). Le bureau de douane de Vaidotai devient alors le bureau de douane de sortie.

Des produits non soumis à accise sont exportés de la Grèce en Ukraine en passant par les Pays-Bas et la Pologne. La déclaration d’exportation est déposée au bureau de douane d’Athènes (code GR001236 – Πatmοy, Grèce) et les marchandises sont transportées par un navire affecté à une ligne maritime régulière au terminal de Rotterdam (Pays-Bas). À Rotterdam, les marchandises sont transbordées et acheminées par camion en Ukraine, en quittant le territoire douanier de l’Union via le bureau de douane de Przemyśl (code PL303040 – Zosin OC, Pologne). Le bureau de douane de Przemyśl devient alors le bureau de douane de sortie.

5/14 Code du pays d’expédition/exportation

Exportation

**Notes:**

A. L’exportateur accomplit les formalités d’exportation (y compris la présentation des marchandises) dans le cadre de la procédure de dédouanement normale pour l'exportation auprès de son bureau de douane local compétent.

B. Sous certaines conditions, les dispositions douanières offrent la possibilité de dispenser l’exportateur de l’obligation d'accomplir les formalités d’exportation (y compris la présentation des marchandises) auprès de son bureau de douane local compétent et de le faire auprès d'un autre bureau de douane, par exemple au point de sortie du territoire de l’Union.

Par conséquent, un exportateur établi dans l’État membre «A» peut choisir d'organiser le transport des marchandises depuis ses locaux vers un bureau de douane dans l’État membre «B» pour y déposer une déclaration en douane.

L’objectif de l’élément de donnée ne se limite donc pas à obtenir des informations sur l’État membre où la déclaration en douane est déposée mais consiste avant tout à identifier les situations d’exportation particulières où le négociant-exportateur/l'opérateur qui est partie contractante du contrat d’exportation n’a pas de lien économique (établissement commercial et/ou accomplissement des obligations en matière de TVA) avec les États membres dans lesquels la déclaration en douane est déposée.

C. Pour la réexportation après le régime du perfectionnement actif, l’État membre dans lequel les formalités concernées ont été accomplies ne doit pas être indiqué. C’est le lieu de la dernière opération de transformation qui constitue l’information utile à mentionner dans cet élément de donnée.

Exemples:

1. Exportation permanente de marchandises de la Finlande, où l’exportateur est établi, vers la Norvège, via la Suède: les marchandises sont transportées de Finlande en Suède par camion et transbordeur et ensuite par camion en Norvège.

La déclaration en douane d’exportation est déposée en Finlande par l’exportateur finlandais

Exportation permanente depuis FI

Transport via SE

Entrée en NO

Exportation depuis FI

Code du régime douanier: 1000

**Code du pays d’expédition/exportation: FI**

L’exportateur finlandais transfère les marchandises au bureau de douane de sortie et y dépose une déclaration d’exportation auprès des autorités douanières suédoises

Transfert de FI en SE

L’exportateur FI dépose la déclaration en douane en SE

Entrée en NO

Exportation depuis SE

Code du régime douanier: 1000

**Code du pays d’expédition/exportation: FI**

**Motif:**

Les marchandises se trouvent en Suède au moment du placement sous le régime de l’exportation; néanmoins, elles y ont été acheminées:

* uniquement afin d’être exportées en Norvège (aucune entreprise suédoise n’est intervenue dans la transaction de vente entre l’exportateur finlandais et l’acheteur norvégien)

ET

* l’exportateur n’est pas établi en Suède

ET

* l'introduction des marchandises en Suède ne constitue pas une acquisition intracommunautaire de marchandises, du point de vue de la TVA

1. Une entreprise italienne (un exposant) expédie des marchandises d’Italie en Grèce pour une exposition. Les marchandises sont vendues à un acheteur turc lors de l’exposition. Une déclaration d’exportation est effectuée en Grèce au nom de l’exportateur italien.

Transport de IT en GR

Exposition en GR

Les marchandises sont vendues à un acheteur turc

Déclaration d’exportation en GR

Code du régime douanier: 1000

**Code du pays d’expédition/exportation: IT**

Entrée en Turquie

**Motif:**

Les marchandises se trouvent en Grèce au moment du placement sous le régime de l’exportation; il était initialement prévu qu'elles ne soient expédiées d’Italie en Grèce que temporairement aux fins de l’exposition pour ensuite, être réexpédiées en Italie.

Pour déterminer s’il convient d’indiquer la Grèce ou l’Italie comme pays d’expédition/exportation, il y a lieu de tenir compte du fait que:

* l’exportateur italien n’est pas établi en Grèce

ET

* le mouvement des marchandises d’Italie en Grèce ne constitue pas une acquisition intracommunautaire de marchandises, du point de vue de la TVA.

Initialement, les marchandises n’avaient pas été acheminées en Grèce à «des fins d’exportation» au sens **littéral**.

Toutefois, cet élément de donnée ne vise pas nécessairement à indiquer dans quel État membre la déclaration en douane a été déposée mais à identifier les circonstances d’exportation particulières (-> voir l'«introduction»). Par conséquent, étant donné que les deux autres conditions sont remplies, il convient d’indiquer «IT».

1. Exportation permanente de la Suède aux États-Unis: les marchandises sont transportées de la Suède aux Pays-Bas par camion et transbordées sur un navire pour le transport à destination des États-Unis.

Exportation permanente depuis SE

Transport via NL

Transbordement en NL

Exportation depuis SE

Code du régime douanier: 1000

**Code du pays d’expédition/exportation:SE**

Entrée aux USA

1. Réexportation de l’Allemagne vers les États-Unis après le régime de perfectionnement actif (PA): les marchandises sont transportées par voie ferroviaire de l’Allemagne à Rotterdam pour ensuite être acheminées par navire vers les États-Unis.
   * 1. Le titulaire d’un régime de perfectionnement actif (PA), l’entreprise résidant en Allemagne, fournit la déclaration de réexportation aux autorités douanières allemandes; les marchandises ont été transformées exclusivement en Allemagne.

Réexportation vers USA après PA en DE

Transport via NL

Transbordement en NL

Réexportation depuis DE

Code du régime douanier: 3151

**Code du pays d’expédition/exportation:DE**

Entrée aux USA

* + 1. Le titulaire d’un régime de perfectionnement actif, une entreprise résidant en Allemagne, fournit la déclaration de réexportation aux autorités douanières allemandes; plusieurs États membres sont intervenus dans la transformation des marchandises (que ce soit dans le cadre d’une seule autorisation de recours au perfectionnement actif qui concerne plusieurs États membres ou de plusieurs autorisations nationales de perfectionnement actif). **La dernière activité de transformation s’est déroulée en Slovaquie.**

Réexportation vers USA après PA en DE

Transport via NL

Transbordement en NL

Réexportation depuis DE

Code du régime douanier: 3154

**Code du pays d’expédition/exportation:SK**

Entrée aux USA

**Motif:**

Les marchandises sont situées et présentées en Allemagne au moment où la déclaration de réexportation est fournie; toutefois, la dernière opération de transformation n’a pas eu lieu en Allemagne mais en Slovaquie.

Importation

**Notes:**

L’objectif de cet élément de donnée est d’obtenir des informations utiles pour déterminer si les marchandises faisaient ou non l'objet d'une transaction commerciale, alors qu’elles étaient en voie d’acheminement du pays d’exportation lié à leur transport initial jusqu’au pays de leur placement sous le régime douanier. Tous les pays traversés entre *le pays d’exportation lié au transport initial* et l’État membre dans lequel se trouvent les marchandises au moment de leur placement sous le régime douanier sont considérés comme des pays intermédiaires.

Si les marchandises ont fait l'objet d'une vente, par exemple, alors qu'elles se trouvaient dans un pays intermédiaire, celui-ci devient le «pays d’expédition/exportation». En cas de ventes répétées au cours de l'acheminement, le dernier pays intermédiaire devient «le pays d’expédition/exportation».

Le terme *transaction commerciale* couvre en premier lieu toute transaction qui altère la nature de la marchandise (par exemple la transformation) ou qui se traduit par un changement (à venir) du propriétaire des marchandises.

Les actions de manutention visant à préserver les marchandises ou à réorganiser leur transport ne doivent pas être prises en compte.

Exemples:

1. Des marchandises exportées depuis les États-Unis sont directement placées sous le régime du perfectionnement actif **(PA)** en Grèce:

Exportation depuis les USA

Entréeen GR

**PA** en GR

Code du régime douanier: 5100

**Code du pays d’expédition/exportation: USA**

1. Des marchandises expédiées depuis le Canada sont placées sous le régime de l'admission temporaire aux Pays-Bas après le régime du transit **(RT)** externe de l’Union:

**Expédition depuis** CA

**Entrée**

en NL

**RT**

en NL

Admission temporaire en NL

Code du régime douanier: 5300

**Code du pays d’expédition/exportation: CA**

1. Des marchandises exportées depuis les États-Unis sont mises en libre pratique aux Pays-Bas après avoir été placées sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union de l'Allemagne aux Pays-Bas:

**Exportation** depuis les USA

**Entrée**

en DE

**RT**

DE-NL

Libre pratique en NL

Code du régime douanier: 4000

**Code du pays d’expédition/exportation: USA**

1. Des marchandises exportées depuis l’Ukraine sont placées sous le régime de la destination particulière en Hongrie après avoir été placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Aucune transaction commerciale n’a eu lieu dans l’entrepôt douanier. Toutefois, l'envoi a été scindé. Néanmoins, ce type d’activité n’a pas d'incidence sur le pays «d’origine» d’expédition/exportation:

**Exportation** depuis UA

**Entrée**

en HU

**Entreposage douanier** en HU

Code du régime douanier: 7100

**Code du pays d’expédition/exportation: UA**

Destination particulière en HU

Code du régime douanier: 4471

**Code du pays d’expédition/exportation: UA**

1. Des marchandises exportées depuis les États-Unis sont mises en libre pratique aux Pays-Bas après avoir été placées sous le régime de l'entrepôt douanier **(ED)** en France. Aucune transaction commerciale n’a eu lieu dans l’entrepôt douanier. Toutefois, l'envoi a été scindé. Ensuite, les marchandises ont été placées sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union de la France vers les Pays-Bas:

**Exportation depuis les** USA

**Entrée**

en FR

**Entreposage douanier** en FR

Code du régime douanier: 7100

**Code du pays d’expédition/exportation: USA**

Mise en libre pratique en NL

Code du régime douanier: 4071

**Code du pays d’expédition/exportation: USA**

**RT**

FR-NL

1. Des marchandises exportées depuis le Kazakhstan sont placées sous le régime du perfectionnement actif en Slovaquie. Ensuite, les marchandises sont expédiées en Croatie sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union pour y être mises en libre pratique:

**Exportation** depuis KZ

**Entrée**

en SK

Mise en libre pratique en HR

Code du régime douanier: 4054

**Code du pays d’expédition/exportation: *SK***

**Perfectionnement actif** en SK

Code du régime douanier: 5100

**Code du pays d’expédition/exportation: KZ**

**RT**

SK-HR

1. Des marchandises exportées depuis l’Ouzbékistan sont mises en libre pratique en Autriche après le stockage des marchandises sous le régime de la zone franche en Italie et le placement sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union d’Italie en Autriche:

**Exportation depuis** UZ

**Entrée**

en IT

Mise en libre pratique en AT

Code du régime douanier: 4078

**Code du pays d’expédition/exportation: UZ**

**Stockage dans une zone franche** en IT

**Code du pays d’expédition/exportation: *UZ***

**RT**

IT-AT

1. Des marchandises sont exportées depuis la Norvège. Elles sont introduites sur le territoire douanier de l’Union en Suède où elles sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Aucune transaction commerciale n’a eu lieu dans l’entrepôt douanier. Toutefois, l'envoi a été scindé. Ensuite, les marchandises sont expédiées sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union de Suède en Lettonie où elles sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Enfin, elles sont expédiées sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Union de Lettonie en Belgique où elles sont mises en libre pratique:

**Exportation** depuis NO

**Entrée**

en SE

**Mise en libre pratique** en BE

Code du régime douanier: 4054

**Code du pays d’expédition/exportation: LV**

**Entreposage douanier** en SE

Code du régime douanier: 7100

**Code du pays d’expédition/exportation: NO**

**RT**

LV-BE

**RT**

SE-LV

**Perfectionnement actif** en LV

Code du régime douanier: 5171

**Code du pays d’expédition/exportation: NO**

1. Des marchandises achetées par un opérateur lituanien sont exportées de la Chine vers la Lituanie et sont finalement mises en libre pratique en Espagne.

L’opérateur lituanien utilise les marchandises sous un régime d’admission temporaire (AT) pour lequel il a une autorisation en Lituanie.

L’opérateur lituanien vend une partie de ces marchandises à l’Espagne.

L’opérateur lituanien apure l’AT et place toutes les marchandises (vendues et non vendues) sous le régime du transit **(RT)** externe de la Lituanie en Estonie.

En Estonie, toutes les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier **(ED)**.

Ensuite, les marchandises qui avaient été vendues à l’Espagne, sont placées sous le régime du transit **(RT)** externe de l’Estonie en Espagne.

L'acheteur en Espagne déclare les marchandises pour la mise en libre pratique.

**Exportation depuis** CN

**Entrée** en

LT

**Mise en libre pratique** en ES

Code du régime douanier: 4071

**Code du pays d’expédition/exportation: LT**

**RT**

EE-ES

**Admission temporaire** en LT

Code du régime douanier: 5300

**Code du pays d’expédition/exportation: CN**

**RT**

LT-EE

**ED** en EE

Code du régime douanier: 7153

**Code du pays d’expédition/exportation: LT**

5/15 Code du pays d’origine

Exemples:

1. Des vis autotaraudeuses en acier inoxydable sont produites en Chine et exportées de la Russie [sans transformation] en Finlande où elles sont mises en libre pratique. Conformément au règlement (UE) no 2/2012, un droit antidumping définitif est appliqué sur l’importation de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan. La Chine doit être déclarée comme pays d’origine, après détermination de l’origine conformément aux règles de l’UE (CDU - CHAPITRE 2 - Origine des marchandises - Section 1 - Origine non préférentielle - Article 60 - Acquisition de l’origine).
2. Du fil importé du Pakistan est tissé au Bangladesh. Les tissus obtenus (classés dans la position SH 5112) sont exportés du Bangladesh en Tunisie. La découpe est effectuée en Tunisie. Ces morceaux de tissus sont importés dans l’UE pour la fabrication de chemises.

Conformément à l’annexe 22-01 de l’AD, la règle primaire pour les produits classés dans la position SH 5112 concerne la «fabrication à partir de fils». Elle n’est donc pas remplie en Tunisie. Par conséquent, la règle résiduelle de chapitre est appliquée «lorsque le pays d’origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d’origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.»

La part la plus importante en valeur des matières utilisées est originaire du Bangladesh, donc, lors de la mise en libre pratique dans l’UE des morceaux de tissus découpés, le Bangladesh est déclaré comme pays d’origine.

5/16 Code du pays d’origine préférentielle

Exemples:

1. Une entreprise lettone a acheté du vin rouge produit en République de Moldavie et l’a placé sous le régime de l'entrepôt douanier. Une entreprise allemande achète le vin, alors qu’il est en dépôt dans un entrepôt douanier et le déclare pour la mise en libre pratique. Conformément à l’accord d’association signé entre l’UE et la République de Moldavie (JO L 260 du 30.8.2014 – accord international 2014/492/UE) et à l’application provisoire de l’accord d’association (notification publiée au JO L 259 du 30/8/2014), le traitement tarifaire préférentiel est appliqué au vin produit en République de Moldavie. Dans ce cas, la République de Moldavie doit être déclarée comme pays d’origine préférentielle.
2. Des parties de lampes céramiques sont exportées depuis l’UE et la Corée du Sud (classées sous le code SH 4, comme les lampes céramiques, et représentant respectivement 30 à 40 % du total du produit fini) vers l'Égypte où elles sont assemblées selon une méthode complexe. Les lampes céramiques (SH 9405) sont exportées depuis l’Égypte dans le cadre de l’accord d’association UE-Égypte. Conformément au protocole sur les règles d’origine de cet accord (visées dans la Convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes) et grâce à la possibilité de cumul bilatéral avec des matières originaires de l’Union (parties de lampes céramiques), les lampes acquièrent une origine préférentielle (égyptienne), étant donné qu’elles résultent d’une opération plus qu’insuffisante (assemblage complexe) et que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 50 % du prix de départ usine du produit, conformément aux règles de la liste pour ce produit (40 % seulement pour la Corée du Sud). Un traitement préférentiel peut être accordé.

Pour l’origine non préférentielle, conformément à l’annexe 22-01 de l’AD, l’origine des lampes céramiques est déterminée en fonction d’un changement de position tarifaire des composants (règle primaire) ou, autrement, par la règle résiduelle de chapitre (lorsque le pays d’origine ne peut pas être déterminé par l’application de la règle primaire, le pays d’origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières).

Dans ce cas, la Corée du Sud est le pays fournissant la majeure partie des matières sur la base de la valeur des matières.

La Corée du Sud est le pays d’origine non préférentielle des lampes céramiques. L’Égypte est le pays d’origine préférentielle.

5/23 Localisation des marchandises

Utiliser les codes indiqués ci-dessous pour le type de lieu:

A **Lieu désigné** >> bureau de douane ou autre lieu désigné par les autorités douanières aux fins de la présentation en douane conformément à l’article 139, paragraphe 1, ou aux fins du dépôt temporaire conformément à l’article 147, paragraphe 1, du CDU.

B **Lieu autorisé** >> Un lieu autorisé dans le cadre d’une autorisation délivrée sur la base de l’article 22 du CDU (installation de stockage temporaire ou entrepôt douanier).

C **Lieu agréé** >> lieu approuvé pour la présentation de marchandises conformément à l’article 139, paragraphe 1, du CDU et à l’article 115, paragraphe 1, de l’AD CDU ou aux fins du dépôt temporaire conformément à l’article 147, paragraphe 1, du CDU et à l’article 115, paragraphe 2, de l’AD CDU.

D **Divers** >> Notamment en cas de force majeure

Pour plus d’explications sur les lieux désignés et agréés, voir le [document d’orientation relatif aux formalités douanières concernant l’entrée et l’importation de marchandises sur le territoire douanier de l’Union](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_code/guidance_customs_formalities_entry_import_en.pdf).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Type de lieu** | | | |
| **Qualifiant** | **Identifiant** | **A** | **B** | **C** | **D** |
| T | Code postal[[3]](#footnote-3) | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| U | Locode/ONU[[4]](#footnote-4) | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| V | Bureau de douane | ✓ |  |  |  |
| W | Coordonnées GPS | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| X | Numéro EORI |  | ✓ | ✓ |  |
| Y | Numéro d’autorisation |  | ✓ |  |  |
| Z | Texte libre | ✓ |  | ✓ | ✓ |

Exemples:

1. **LT-**D-**T-01001**

LT – code pays

D – type de lieu – Divers

T – qualifiant – Code postal

01001 – code postal de Vilnius (bureau de poste central)

1. **HR-D-U-HRZAG**

HR – code pays

D – type de lieu – Divers

U – qualifiant – Locode/ONU

HRZAG – Locode/ONU

1. **HR-A-V-HR030228**

HR – code pays

A – type de lieu – Lieu désigné

V – qualifiant – Identifiant du bureau de douane

HR030228 – code du bureau de douane

1. **IT-D-W-44.424896˚/8.774792˚**

IT – code pays

D – type de lieu – Divers

W – Coordonnées GPS

1. **HR-B-X-HR01234567890**

HR – code pays

B – type de lieu – Lieu autorisé

X – numéro EORI: a2 (HR), numéro d’identification unique – an..15

1. **HR-B-Y-CW-P1234XYZ12345678909876543210AB**

HR – code pays

B – type de lieu – Lieu autorisé

Y – Numéro d’autorisation

CWP – Type de code décision – demande ou autorisation d’exploitation d’installations de stockage pour l’entreposage de marchandises en entrepôt douanier privé

1234XYZ12345678909876543210AB – Identifiant unique de la décision par pays

1. **HR-C-Z-ALEXANDERA VON HUMBOLDTA 4A-10000-ZAGREB**

HR – code pays

C – type de lieu – Lieu agréé

Z – texte libre – Rue et numéro: an..70 + code postal: an..9 + ville: an..35

### Groupe 6 – Identification des marchandises

6/1 Masse nette (kg)

La masse nette correspond à la masse des marchandises sans l’emballage.

Par *«emballage»*, on entend les matières et composants utilisés dans toute opération d’emballage consistant à emballer, contenir ou protéger des articles ou des substances pendant le transport[[5]](#footnote-5). Les différents types d’emballages dont le poids n’est pas inclus dans la masse nette (du fait qu’ils ne sont utilisés que pour le transport). Le terme *«emballage»* inclut tous les articles utilisés et, en particulier, les contenants utilisés pour l’emballage extérieur ou intérieur de marchandises, les supports utilisés pour l’enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises, les conteneurs (autres que ceux définis par les conventions internationales) et les réceptacles. Le terme exclut les moyens de transport et les articles de matériel de transport tels que les palettes et les conteneurs de transport.

Exemples:

1. Une entreprise importe 1 000 bouteilles de vin. Chaque bouteille de vin pèse 1,25 kg et le vin contenu dans chaque bouteille pèse 0,75 kg. Le chiffre **750** doit être inscrit dans l’E.D. 6/1 (et non la valeur de l’unité).
2. Exemples illustrant les règles d’arrondi

* Le poids net des marchandises concernées est de 60 000 000 kg, «**60000000**» doit être indiqué dans l’E.D. 6/1.
* Le poids net des marchandises concernées est de 120,675123 kg, «**120,675123**» doit être indiqué dans l’E.D. 6/1.
* Le poids net des marchandises concernées est de 0,0368 kg, «**0,0368**» doit être indiqué dans l’E.D. 6/1.

6/9 Type d’emballages

Le code du type d’emballages de la plus petite unité d’emballage extérieur conformément à la recommandation CEE-ONU no 21. Le plus petit emballage extérieur est défini comme étant celui dans lequel les marchandises sont emballées de telle manière qu’il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l’emballage.

Si les marchandises sont emballées dans plusieurs emballages de différents types, l’élément de donnée peut être répété jusqu’à 99 fois.

Exemples:

a) CT (Carton)

b) NE (non déballé ou non emballé)

c) VO (vrac, grosses particules)

6/10 Nombre de colis

Si les marchandises sont emballées de telle manière que les marchandises appartenant à plusieurs articles de marchandises sont emballées ensemble, alors le nombre réel de colis est indiqué pour l’un des articles de marchandises et le nombre de colis inscrit pour les autres articles de marchandises est 0. Pour ces articles de marchandises, le code du type d’emballage (E.D. 6/9) et les marques d’expédition (E.D. 6/11) doivent être identiques.

Exemple:

Les articles de marchandises 1 et 2 sont emballés ensemble dans 16 cartons et un article de marchandises 3 est emballé dans 10 cartons ne contenant pas produits des articles de marchandises 1 et 2.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article de marchandises | Nombre de colis | Type d’emballages | Marques d’expédition |
| Article de marchandises 1 | 16 | CT (Carton) | KEAX123459 |
| Article de marchandises 2 | 0 | CT (Carton) | KEAX123459 |
| Article de marchandises 3 | 10 | CT (Carton) | GROA837269 |

6/13 Code CUS

Le numéro CUS est le numéro d’identification attribué aux produits chimiques dans la base de données de l’inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS).

L’[ECICS](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ecics/chemicalsubstance_consultation.jsp?Lang=fr), l’inventaire douanier européen des substances chimiques, est un outil d’information géré par la direction générale (DG) de la fiscalité et de l’union douanière de la Commission européenne qui permet aux utilisateurs:

* d’identifier clairement et simplement les substances chimiques;
* de les classer correctement et facilement dans la nomenclature combinée;
* de trouver leur dénomination dans toutes les langues de l’Union européenne (UE) à des fins de réglementation.

6/14 Code des marchandises – Code de nomenclature combinée

Le classement tarifaire des marchandises de l’Union européenne (UE) est effectué conformément au règlement (CEE) no2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [Nomenclature combinée (NC)].

La base de données [TARIC](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr) peut être utilisée pour le classement.

6/18 Total des colis

Indiquer le nombre total des colis dans la déclaration donnée. Il convient de faire la somme de tous les *«nombres de colis»* dans la déclaration et d’ajouter une valeur de 1 pour chaque article déclaré en vrac. Si les marchandises sont emballées de telle manière que les marchandises appartenant à plusieurs articles de marchandises sont emballées ensemble, alors le nombre réel de colis est indiqué pour l’un des articles de marchandises et le nombre de colis inscrit pour les autres articles de marchandise est 0.

Exemple:

La déclaration concerne trois articles de marchandises avec les déclarations pour emballage suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Article de marchandises 1 | 56 NE (non emballé) |
| Article de marchandises 2 | 13 CT (carton) et  2 DR (fût) |
| Article de marchandises 3 | VL |

Le nombre total de colis est de 56 + 13 + 2 +1 = **72**

### Groupe 7 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipement)

7/2 Conteneur

Cet élément de donnée est utilisé pour signifier que les marchandises sont emballées dans un conteneur en tant que moyen de transport. Dans ce contexte, la notion de *conteneur* ne concerne que les conteneurs utilisés dans le transport intermodal par route, par voie ferroviaire et par voie maritime et que l'on désigne aussi parfois par le terme «conteneurs maritimes». Les conteneurs ont normalement une longueur de 20, 40 ou 45 pieds mais d’autres dimensions sont également utilisées, bien que rarement.

Dans ce contexte, la notion de *conteneur*  ne concerne pas les conteneurs utilisés exclusivement dans le transport aérien, étant donné qu’ils ne sont pas utilisés dans le transport intermodal.

7/7 Identité du moyen de transport au départ

Exemples:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mode de transport | Contexte d’utilisation | Type d’identifiant | Exemple |
| Par mer ou par navigation intérieure | Exportation (colonnes B1, B2 et B3) | Nom du navire | MS Berge Stahl,  MSC Sveva ou MS Harmony of the Seas |
| Par mer | Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro d’identification OMI du navire | OMI1411160, OMI9708681 ou OMI5899837 |
| Par navigation intérieure | Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro européen d’identification des bateaux | 12345678 |
| Par air | Exportation (colonnes B1, B2 et B3) et  Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro d’enregistrement + date du vol | PH-PBX\_18-05-2016 |
| Par air | Exportation (colonnes B1, B2 et B3) et  Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro de vol IATA | HV6038 |
| Par route | Exportation (colonnes B1, B2 et B3) et  Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro d’immatriculation du véhicule | 313 ou AA-86 |
| Par fer | Exportation (colonnes B1, B2 et B3) et  Transit (colonnes D1, D2 et D3) | Numéro du wagon\* | 31 80 2740 280-5 |

\* Lorsque les marchandises sont transportées par voie ferroviaire, il convient d’indiquer le numéro au moment du départ du voyage dans cet élément de donnée.

#### À noter: étant donné que les locomotives peuvent changer au cours du voyage, il en va de même pour la numérotation du voyage. Ce numéro permet de vérifier des informations dans les registres de la société des chemins de fer.

7/9 Identité du moyen de transport à l'arrivée

Exemple:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mode de transport | Contexte d’utilisation | Type d’identifiant | Exemple: |
| Par mer ou par navigation intérieure | Importation (colonnes H1, H3, H4 et H5) | Nom du navire | MS Berge Stahl,  MSC Sveva ou MS Harmony of the Seas |
| Par mer | Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro d’identification OMI du navire | OMI1411160, OMI9708681 ou OMI5899837 |
| Par navigation intérieure | Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro européen d’identification des bateaux | 12345678 |
| Par air | Importation (colonnes H1, H3, H4 et H5) et  Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro d’enregistrement + date du vol | PH-PBX\_18-05-2016 |
| Par air | Importation (colonnes H1, H3, H4 et H5) et  Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro de vol IATA | HV6038 |
| Par route | Importation (colonnes H1, H3, H4 et H5) et  Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro d’immatriculation du véhicule | 313 ou AA-86 |
| Par fer | Importation (colonnes H1, H3, H4 et H5) et  Dépôt temporaire (colonne G4) | Numéro du wagon | 31 80 2740 280-5 |

7/14 Identité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Explication:

**Lorsque les marchandises sont acheminées par:**

* *mer ou navigation intérieure*, le **nom du navire (de mer)** est utilisé pour cet élément de donnée
* *mer,* le **numéro d’identification OMI** du navire de mer est indiqué pour cet élément de donnée
* *navigation intérieure,* le **numéro européen d’identification des bateaux** du navire est indiqué pour cet élément de donnée
* *air*, le **numéro de vol IATA** ou le numéro d’enregistrement de l’aéronef est indiqué pour cet élément de donnée
* *route,* le **numéro d’enregistrement** du véhicule est indiqué pour cet élément de donnée: CA 1234AB.
* *fer,* le **numéro de wagon** est indiqué pour cet élément de donnée: 12 34 5678 901-2.

Exemples:

1. Exportation de marchandises de Bulgarie en Ukraine, transportées par un navire ukrainien portant le nom d’IZMAIL; dans la déclaration d’exportation, les éléments de données sont complétés de la manière suivante:

E.D. 7/14 11 IZMAIL

E.D. 7/15 UA

1. Exportation de marchandises de Bulgarie en Ukraine, transportées par un navire ukrainien portant le numéro OMI 8918344; dans la déclaration sommaire de sortie, les éléments de données sont complétés de la manière suivante:

E.D. 7/14 10 IMO 8918344

E.D. 7/15 UA

1. Exportation de marchandises du Brésil en Bulgarie, transportées par un navire turc portant le numéro OMI 9238076; dans la déclaration sommaire d’entrée, les éléments de données sont complétés de la manière suivante:

E.D. 7/14 10 IMO 9238076

E.D. 7/15 TR

1. Exportation de marchandises de Pologne en Turquie, transportées par un véhicule routier portant les numéros d’immatriculation WZ8636K (tracteur) et WZ0403R (remorque); dans la déclaration d’exportation, ces éléments de données sont complétés de la manière suivante:

E.D. 7/14 30 WZ8636K; WZ0403R

E.D. 7/15 PL

7/18 Numéro de scellé

Exemples:

1. Transit de marchandises de la Turquie en Allemagne; les marchandises sont transportées par route. Le camion a un scellé (identifiant CB2749081) apposé par l’opérateur.

Indiquer par conséquent **1**+ **CB2749081** dans l’E.D. 7/18.

1. Transit de marchandises de la Turquie en Allemagne; les marchandises sont transportées par route. Deux scellés sont apposés sur le véhicule par l’opérateur. Les identifiants des scellés sont 657805 et 657845.

Indiquer par conséquent **2** + **657805; 657845** dans l’E.D. 7/18.

### Groupe 8 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

8/1 Numéro d’ordre du contingent

Un contingent tarifaire est une valeur ou une quantité prédéterminée de marchandises données qui peuvent être importées au cours d’une période particulière avec une réduction ou une suspension des droits de douane normaux et au-delà de laquelle toute quantité supplémentaire de marchandises peut être importée moyennant le paiement de droits de douane normaux.

La [base de données](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/quota_consultation.jsp?Lang=fr) de la Commission pour les contingents tarifaires permet de suivre le niveau d’utilisation globale de l’UE des contingents à l’importation de type «premier arrivé, premier servi» en vigueur accordés aux produits originaires de certains pays tiers. Elle indique les soldes de chaque contingent tarifaire applicable pour l’année en cours et l’année écoulée. Elle indique également la date à laquelle un contingent tarifaire particulier est épuisé. Ces informations évoluent en permanence en raison des opérations quotidiennes effectuées.

8/6 Valeur statistique

Les États membres peuvent en outre lever l’obligation de fournir ces informations s’ils sont en mesure de les évaluer correctement à partir d’autres informations figurant sur la déclaration déposée.

***Explications:***

*1.* *VALEUR STATISTIQUE – EXPORTATION*

**Règle générale**

La valeur statistique est la valeur théorique approximative des marchandises au moment et au lieu où elles quittent le territoire de l’État membre dans lequel elles **se situaient** au moment du placement sous le régime douanier (*«État membre exportateur»*). La valeur statistique est liée à cet État membre.

Par conséquent, la valeur statistique est constituée de la *valeur (intrinsèque) des marchandises* et *des coûts supportés ou calculés pour le transport et l’assurance* de leur point de départ lié au transport au point de sortie de l’État membre concerné.

Exemples:

1. Des marchandises sont exportées de la Pologne aux États-Unis; les conditions de livraison sont «EXW Łódź». La déclaration en douane d’exportation est déposée à Łódź et les marchandises y sont présentées également. Après le placement sous le régime de l’exportation, les marchandises sont transportées par route de la Pologne centrale via l’Allemagne aux Pays-Bas pour une sortie du territoire de l’Union.

Étant donné que les marchandises se trouvent physiquement en Pologne au moment de la mainlevée, la valeur statistique est la valeur théorique au point de sortie de la Pologne à la frontière germano-polonaise; elle correspond à un prix *«FOB frontière germano-polonaise».*

1. Les marchandises sont vendues depuis la Pologne et quittent la Pologne pour être livrées aux États-Unis; les conditions de livraison sont «CIF New York». Les marchandises sont transportées par route du centre de la Pologne aux Pays-Bas en passant par l'Allemagne. À Rotterdam, les marchandises sont emballées/remballées pour le transport maritime et l’exportateur polonais fait usage de la possibilité de déposer une déclaration d’exportation à Rotterdam. Après le placement sous le régime de l’exportation, les marchandises quittent le territoire de l’Union par navire.

Étant donné que les marchandises se trouvent physiquement aux Pays-Bas au moment de la mainlevée, la valeur statistique est la valeur théorique au point de sortie des Pays-Bas; elle correspond à un prix *«FOB Rotterdam».*

1. Des marchandises sont exportées de la Pologne aux États-Unis; les conditions de livraison sont «EXW Łódź».

L’exportation est couverte par une autorisation de dédouanement centralisé faisant intervenir l’Espagne et la Pologne. La déclaration en douane d’exportation est déposée au bureau de douane de contrôle en Espagne, les marchandises en question sont disponibles au bureau de douane de présentation à Łódź. Après le placement sous le régime de l’exportation, les marchandises sont acheminées du centre de la Pologne aux Pays-Bas en passant par l'Allemagne pour sortir du territoire de l’Union.

Étant donné que les marchandises se trouvent physiquement en Pologne au moment de la mainlevée, la valeur statistique des marchandises est la valeur théorique au point de sortie de la Pologne à la frontière germano-polonaise; elle correspond à un prix *«FOB frontière germano-polonaise».*

**Valeur des marchandises**

La valeur statistique est **fondée** sur la *valeur des marchandises* qui est:

* en cas de *vente ou d’achat*: le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées,
* dans *d’autres cas*, le prix raisonnable de facturation pour une exportation depuis l’Union dans le cas d’une vente ou d’un achat entre un acheteur et un vendeur non liés.

Exemples:

1. Des marchandises sont à exporter de la Pologne en Russie; le producteur polonais a vendu les marchandises au client russe «CIF Moscou» pour 1 000,00 EUR. Par conséquent, **1 000,00 EUR** est la base pour déterminer la valeur statistique.
2. Des marchandises sont à exporter de la Pologne en Russie; le producteur polonais (filiale d’une multinationale) remplit la déclaration en douane d’exportation. Les marchandises ont été vendues en interne à la société mère en Espagne pour 900,00 EUR, cette dernière les a vendues à son tour à un client russe, «CIF Moscou», pour 1 000,00 EUR.

Étant donné que la valeur est liée à la Pologne («payée au producteur polonais»; le mouvement transfrontalier des marchandises n’est pas lié à l’Espagne), **900,00 EUR** est la base pour déterminer la valeur statistique.

**Coûts non inclus dans la valeur statistique**

La valeur statistique ne doit pas inclure les taxes nationales telles que la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d’accise et les taxes similaires. Ces prélèvements ne sont en définitive PAS inclus dans le prix réellement payé ou dû ou ne sont PAS supportés au final par le partenaire commercial. Les restitutions agricoles à l’exportation ne doivent pas non plus être prises en compte.

Exemple:

Un producteur résidant en Allemagne vend des marchandises au Japon. La valeur (1 000,00 EUR) et la TVA allemande (19 % – 190,00 EUR) figurent sur la facture. Il est convenu dans le contrat que l’acheteur japonais paie la valeur brute (1 190 EUR) mais qu’il recevra un remboursement correspondant au montant de la TVA dès que le vendeur aura en sa possession tous les documents lui permettant d’être exonéré de la TVA nationale.

La valeur statistique est fondée sur le prix payé mais sans la TVA nationale 🡪 **1 000 EUR**.

**Autres coûts**

La valeur statistique ne doit inclure que les charges accessoires. Il s’agit des coûts réels ou calculés du transport et, le cas échéant, d’assurance mais ne couvrant que la partie du voyage effectuée sur le territoire statistique de l’État membre exportateur. Si les coûts de transport ou d’assurance ne sont pas connus, il convient de les évaluer raisonnablement sur la base des coûts habituellement supportés ou dus pour de tels services (en tenant compte en particulier des différents modes de transport, s’ils sont connus).

**«Autres coûts» au-delà de l’État membre exportateur**

Si le total des charges accessoires globales couvre un transport au-delà de la frontière de l’État membre exportateur (par exemple dans le cadre de la condition *«CIF destination finale»*), ces coûts sont divisés en conséquence, par exemple au prorata par kilomètre.

**«Autres coûts» liés à plusieurs articles dans la déclaration d’exportation**

Si les charges accessoires sont liées à plusieurs articles sur une déclaration d’exportation, les coûts accessoires respectifs pour chaque article individuel doivent être calculés au prorata, par exemple par kilogramme ou en fonction du volume.

**Valeur statistique en cas de transformation (exportation)**

Elle ne s’applique que lorsque la transaction commerciale n’est pas un contrat de vente mais un contrat de service (contrat de «transformation»).

* **Réexportations après perfectionnement actif**

Pour les marchandises qui quittent l’Union après avoir subi une transformation, la valeur statistique doit être établie à partir de la valeur des marchandises précédemment importées, non transformées, majorée de la valeur ajoutée dans l’Union pendant la transformation.

* **Exportations pour perfectionnement passif**

Pour les marchandises qui doivent quitter temporairement l’Union pour transformation, la valeur statistique est établie à partir de la valeur au moment de l’exportation de la marchandise non transformée.

Exemples:

1. Une entreprise allemande reçoit une machine de Suisse dans le cadre d’un accord contractuel de services pour remise à niveau technique. La machine est soumise à des droits de douane; donc, la remise à niveau est effectuée sous le régime douanier du perfectionnement actif.

La valeur du marché («juste valeur») de la machine au moment de l’importation (code du régime douanier: 5100) est de 1 000,00 EUR, le transformateur allemand facture 300,00 EUR pour le service de transformation, majorés de 70,00 EUR pour les pièces ajoutées. Les coûts de transport calculés depuis le site de transformation jusqu’à la frontière allemande s'élèvent à 5,00 EUR.

L’entreprise allemande réexporte la machine et apure le régime du perfectionnement actif (code du régime douanier: 3151). La valeur statistique des marchandises lors de la réexportation est de **1 375 EUR** ventilés comme suit:

La valeur des marchandises non transformées: 1 000,00

La valeur ajoutée pendant la transformation: 370,00 (300,00 + 70,00)

Le coût de transport/d'assurance jusqu’à la frontière: 5,00

1 375,00

La valeur du marché de la machine transformée n’est pas pertinente pour déterminer la valeur statistique de la réexportation.

La même logique d’évaluation s’applique si la machine en provenance de Suisse est soumise à un droit à l’importation nul (par exemple dans le cadre d’un accord préférentiel). Lorsque le transformateur allemand, en tant qu’assujetti au sens des dispositions sur la TVA, peut déduire la TVA à l’importation, il peut importer la machine dans le cadre d’une mise en libre pratique (code du régime douanier: 4000) avec une facture pro forma qui indique une valeur raisonnable. La machine transformée peut ensuite quitter l’Union sous le régime de l’exportation (code du régime douanier: 1000 ou 1040).

La valeur statistique est calculée comme ci-dessus et exclut la TVA allemande payée à l’importation.

1. Une boulangerie allemande veut produire des petits gâteaux et les vendre en Russie. L’entreprise achète et importe des ingrédients (d'une valeur de 900,00 EUR) de pays tiers, produit les petits gâteaux en y ajoutant des ingrédients ayant le statut de marchandises de l'Union (d'une valeur de 100,00 EUR) et livre les produits finaux à la Russie pour un prix de vente de 2 000,00 EUR («CIF Moscou»).

La boulangerie achemine ses produits sous le régime douanier du perfectionnement actif. La déclaration de réexportation est fournie aux autorités douanières allemandes et les marchandises quittent l’Union à la frontière polono-bélarusse.

Étant donné que la transformation se rapporte à une transaction de vente, la valeur des marchandises exportées est prise en compte dans le prix convenu (2 000,00 EUR) qui se compose logiquement, d’un point de vue économique, de la valeur des marchandises non transformées, de la valeur ajoutée par la boulangerie sur le territoire de l’Union et des coûts de transport du site de production allemand à Moscou (200,00 EUR). En fin de compte, il existe deux façons pour parvenir à une valeur statistique identique, qui sont liées au point de sortie du territoire allemand:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coût | Valeur statistique calculée | Valeur statistique fondée sur la vente |
| Prix de vente (CIF Moscou) |  | 2 000,00 |
| Valeur des ingrédients temporairement importés | 900,00 |  |
| Valeur des ingrédients ajoutés ayant le statut de marchandises de l’Union | 100,00 |  |
| Valeur commerciale ajoutée en Allemagne | 800,00 |  |
| Coûts de transport/d'assurance au prorata du site de production jusqu’à la frontière germano-polonaise (20 % du coût global de transport de 200 EUR) | 40,00 |  |
| Coûts de transport/d'assurance au prorata de la frontière germano-polonaise jusqu’à Moscou (80 % du coût global de transport de 200 EUR) |  | - 160,00 |
| VALEUR statistique | = 1 840,00 | = 1 840,00 |

**Conversions monétaires**

La valeur statistique doit être exprimée dans la monnaie nationale de l’État membre où la déclaration en douane est déposée. Les valeurs figurant dans les documents exprimées dans une autre monnaie (par exemple la monnaie de facturation des marchandises) doivent être converties. Le taux de change utilisé est celui en vigueur au moment de l’acceptation de la déclaration en douane et conformément aux dispositions douanières de l'Union sur les conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane (article 146 de l’AE CDU).

Exemples:

1.1 **Conditions de livraison EXW «Lieu d’expédition» (le montant facturé n’inclut pas les coûts de fret)**

**Valeur statistique = montant facturé + coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) du lieu de chargement à la frontière de l’État membre exportateur.**

En raison des conditions de livraison «EXW», les coûts de fret jusqu’à la frontière de l’État membre exportateur doivent être inclus pour obtenir la valeur statistique

Montant facturé = 2 000,00 EUR

Transport + Assurance [Lieu d’expédition jusqu’à la frontière de l’État membre exportateur] = 1 000,00 EUR

Valeur statistique = **3 000,00 EUR**

1.2 **Conditions de livraison CIF** «Lieu de livraison convenu» (le montant facturé inclut les coûts de fret du lieu d’expédition au point «D»)

**Valeur statistique = montant facturé – coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) de la frontière de l’État membre exportateur au lieu de livraison convenu**

Le lieu de livraison convenu se situe en dehors de l’État membre exportateur; donc, les coûts depuis la frontière jusqu’au lieu de livraison doivent être exclus de la valeur statistique

Deux articles sont répertoriés dans la déclaration d’exportation; donc, les coûts de fret doivent être imputés au prorata aux deux articles

Le montant facturé pour les deux articles est

Article 1 (0,75 m3) 3 450,00 EUR

Article 2 (2 m3) 2 780,20 EUR

Distance totale = 1 200 km, distance: lieu d’expédition 🡪 frontière de l’État membre exportateur = 1 000 km, frontière de l’État membre exportateur 🡪 lieu de livraison convenu = 200 km

Coûts de fret totaux: lieu d’expédition 🡪 lieu de livraison convenu = 1 200,00 EUR

Coûts de fret au prorata: frontière 🡪 lieu de livraison convenu = 200,00 EUR pour les deux articles

Valeur statistique à indiquer:

Article 1 **3 396,00** (3 450,00 – 54,00)

Article 2 **2 634,20** (2 780,20 – 146,00)

Le ratio coûts de fret entre l'article 1 et l'article 2 est de 8:3 en termes de volume.

1.3 **Conditions de livraison DDU «Destination»** (le montant facturé inclut les coûts de fret du lieu d’expédition à la destination)

**Valeur statistique = montant facturé – coûts de transport (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) de la frontière de l’État membre exportateur à la destination**

La destination se situe en dehors de l’État membre exportateur; donc, les coûts depuis la frontière jusqu’à la destination doivent être exclus de la valeur statistique

La Suède est l’État membre exportateur; le montant facturé n’est pas libellé dans la monnaie nationale et il convient donc de le convertir

Le montant facturé pour l’article 1 est de: 5 600,00 USD

Coûts de fret calculés depuis la frontière de l’État membre exportateur à la destination: 1 200,00 USD.

Taux de change national officiel: 1 USD = 8,59950 SEK (couronnes suédoises)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | USD | Taux de conversion | SEK |
| Montant facturé | 5 600,00 | 8,59950 | 48 157,20 |
| Fret | -1 200,00 | 8,59950 | -10 319,40 |
|  |  |  | 37 837,80 |

Valeur statistique à indiquer: **37 837,80**

*2.* *VALEUR STATISTIQUE – IMPORTATION*

**Règle générale**

La valeur statistique est la valeur théorique approximative des marchandises au moment et au lieu où elles quittent le territoire de l’État membre dans lequel elles **se situaient** au moment du placement sous le régime douanier (*«État membre importateur»*). La valeur statistique est liée à cet État membre.

Par conséquent, la valeur statistique est constituée de la *valeur (intrinsèque) des marchandises* et *des coûts supportés ou calculés pour le transport et l’assurance* de leur point de départ lié au transport au point de sortie de l’État membre.

Exemple:

Des marchandises sont importées des États-Unis en Pologne (via les Pays-Bas et l’Allemagne); les conditions de livraison sont «CIF Łódź». La déclaration en douane d’importation est déposée à Łódź et les marchandises y sont également présentées.

Étant donné que les marchandises se trouvent physiquement en Pologne au moment de la mainlevée, la valeur statistique est la valeur théorique au point d’entrée en Pologne à la frontière germano-polonaise; elle correspond à un prix «CIF frontière germano-polonaise».

**Valeur des marchandises**

La valeur statistique est fondée sur la *valeur des marchandises*:

* La *valeur des marchandises* est la valeur en douane lorsqu’elle est déterminée (titre II, chapitre 3, du CDU «VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES»)
* Lorsqu’une valeur en douane n’est **pas** déterminée, la *valeur des marchandises* est:
* En cas de vente ou d’achat: le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées.
* Dans d’autres cas, le prix raisonnable de facturation pour une importation, dans le cas d’une vente ou d’un achat entre un acheteur et un vendeur non liés.

Exemple:

Des marchandises sont importées de Russie en Espagne et acheminées par route; le producteur russe a vendu les marchandises au client espagnol («CIF Madrid») pour 10 000,00 EUR.

Lorsque les autorités douanières ne déterminent aucune valeur en douane, la valeur des marchandises est de 10 000 EUR.

Lorsque les autorités douanières déterminent une valeur en douane (liée au point d’entrée dans l’Union), cette valeur (~ 9 000 EUR) est utilisée comme base pour la *valeur des marchandises*.

**Autres coûts**

La valeur statistique ne doit inclure que les charges accessoires. Il s’agit des coûts réels ou calculés du transport et, le cas échéant, d’assurance mais ne couvrant que la partie du voyage effectuée en dehors du territoire statistique de l’*«État membre exportateur»*. Si les coûts de transport ou d’assurance ne sont pas connus, il convient de les évaluer raisonnablement sur la base de coûts habituellement supportés ou dus pour de tels services (en tenant compte en particulier des différents modes de transport, s’ils sont connus).

**Autres coûts liés à la valeur en douane**

Il convient d’ajouter à la valeur en douane à la frontière de l’UE les coûts accessoires jusqu’à la frontière de l’État membre importateur. Lorsque la valeur en douane inclut les coûts auxiliaires au-delà de la frontière de l’État membre importateur (par exemple *«CIF destination finale»*), ces coûts ne sont pas inclus dans la valeur statistique. Le cas échéant, les «autres coûts» globaux doivent être divisés, par exemple au prorata par kilomètre.

**«Autres coûts» liés à plusieurs articles dans la déclaration d’importation**

Si les charges accessoires (telles que le transport et l’assurance) sont liées à plusieurs articles sur une déclaration d’importation, les coûts accessoires respectifs pour chaque article individuel doivent être calculés au prorata, par exemple par kilogramme ou en fonction du volume.

**Valeur statistique en cas de transformation (importation)**

Elle ne s’applique que lorsque la transaction commerciale n’est pas un contrat de vente mais un contrat de service (contrat de «transformation»).

* **Importations pour perfectionnement actif**

Pour les marchandises qui doivent entrer dans l’Union pour perfectionnement actif, la valeur statistique doit être établie à partir de la valeur de la marchandise non transformée.

* **Réimportations après perfectionnement passif**

Pour les marchandises qui ont subi un perfectionnement passif et retournent dans l’Union, la valeur statistique doit être établie à partir de la valeur des marchandises précédemment importées, non transformées, majorée de la valeur ajoutée pendant la transformation.

Exemple:

Une entreprise allemande expédie une machine en Suisse dans le cadre d’un accord contractuel de services pour remise à niveau technique. La machine est soumise à des droits de douane à la réimportation; donc, la remise à niveau est effectuée sous le régime douanier du perfectionnement passif.

La valeur du marché («juste valeur») de la machine au moment de l’exportation temporaire pour perfectionnement passif (code du régime douanier: 2100) est de 1 000,00 EUR, le transformateur suisse facture 300,00 EUR pour le service de transformation, majorés de 70,00 EUR pour les pièces suisses ajoutées. Les coûts de transport calculés depuis le site de transformation jusqu’à la frontière germano-suisse s'élèvent à 5,00 EUR.

L’entreprise allemande réimporte la machine (code du régime douanier: 6121). La valeur statistique de la marchandise réimportée est de **1 375 EUR** répartis comme suit:

La valeur des marchandises non transformées \*): 1 000,00 ***\*)*** *hors TVA nationale*

La valeur ajoutée pendant la transformation: 370,00 (300,00 + 70,00)

Le coût de transport jusqu’à la frontière: 5,00

1 375,00

La valeur du marché de la machine transformée n’est pas pertinente pour déterminer la valeur statistique lors de la réimportation.

**Conversions monétaires**

La valeur statistique doit être exprimée dans la monnaie nationale de l’État membre où la déclaration en douane est déposée. Les valeurs figurant, par exemple dans les documents, libellées dans une autre monnaie (par exemple dans la monnaie de facturation des marchandises) sont converties. Le taux de change utilisé est celui en vigueur au moment de l’acceptation de la déclaration en douane et conformément aux dispositions douanières de l'Union sur les conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane (article 146 de l’AE CDU).

Exemples (valeur statistique NON fondée sur la valeur douanière)

2.1 **Conditions de livraison EXW «Lieu d’expédition»** (le montant facturé n’inclut pas les coûts de fret)

**Valeur statistique = montant facturé + coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) du lieu d’expédition à la frontière de l’État membre importateur**

En raison des conditions de livraison «EXW», les coûts de fret jusqu’à la frontière de l’État membre importateur doivent être inclus dans la valeur statistique.

La monnaie de l’État membre importateur est l’«euro». Le montant facturé n’est pas libellé dans la monnaie nationale et il convient donc de le convertir.

Le montant facturé pour l’article est de: 6 000,00 USD

Les coûts de fret et d’assurance calculés jusqu’à la frontière de l’État membre importateur = 2 000,00 USD.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | USD | Taux de conversion | EUR |
| Montant facturé | 6 000,00 | 1,233 | 7 398,00 |
| Fret | 2 000,00 | 1,233 | 2 466,00 |
|  |  |  | 6 488,24 |

Valeur statistique à indiquer: **6 488,24**

1. Réimportation après perfectionnement passif, réparation.

Valeur statistique des marchandises d’exportation temporaire, par exemple d’une machine 30 000,00 EUR

+ coûts de réparation 1 000,00 EUR

+ coût du transport, du fret, de l'assurance1 100,00 EUR

Valeur statistique à indiquer: **31 100,00**

1 Les coûts de transport en dehors du territoire statistique de l’État membre importateur (de la frontière de l’État membre exportateur au lieu de la transformation et de ce lieu à la frontière de l’État membre importateur).

Exemples (valeur statistique fondée sur la valeur en douane)

2.2 **Conditions de livraison EXW «Lieu d’expédition»** (le montant facturé n’inclut pas les coûts de fret)

**Valeur statistique = montant facturé + coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) du lieu d’entrée dans l’Union à la frontière des État membres**

Exemple:

Montant facturé pour un article = 3 200,00 EUR

Commissions (hors commissions d’achat) = 240,00 EUR

Coûts de fret totaux: lieu d’expédition 🡪 destination = 2 000,00 EUR

Distance totale = 2 000 km,

(Distance: lieu d’expédition 🡪 UE = 1 000 km, UE -> frontière de l’État membre importateur = 500 km. Frontière de l’État membre importateur -> destination = 500 km)

Coûts de fret au prorata: lieu d’expédition -> UE = 1 000,00 EUR

Coûts de fret au prorata: UE -> frontière de l’État membre importateur = 500,00 EUR

**Valeur en douane:** 4 440,00 EUR (3 200,00 EUR + 240,00 EUR + 1 000,00 EUR)

Valeur statistique à indiquer: **4 940,00** (= valeur en douane 4 440,00 EUR + coût de fret UE -> frontière de l’État membre importateur 500,00 EUR)

2.3 **Conditions de livraison FOB «Lieu de livraison convenu»** (le montant facturé inclut les coûts de fret du lieu d’expédition au lieu de livraison convenu)

**Valeur statistique = montant facturé + coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) du lieu de livraison convenu à l’entrée dans l’Union + coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) de l’entrée dans l’Union à la frontière de l’État membre importateur**

Le montant facturé pour les deux articles est de

Article 1 (50 kg) 1 200,00 EUR

Article 2 (100 kg) 13 500,00 EUR

Assurance Article 1 200,00 EUR

Assurance Article 2 400,00 EUR

Coût de l’emballage non inclus dans le prix payé pour l’article 1: 50,00 EUR, et pour l’article 2: 89,00 EUR

Commission non incluse dans le prix payé pour l’article 2: 800 EUR

Total 16 239,00 EUR

Les coûts de fret du lieu de livraison convenu jusqu’à la frontière de l’Union s'élèvent pour l’article 1: à 100,00 EUR, et pour l’article 2: à 200,00 EUR

Les coûts de fret de la frontière de l’Union à la frontière de l’État membre s'élèvent, pour l’article 1: à 50,00 EUR, et pour l’article 2: à 100,00 EUR

**Valeur en douane:**

Article 1: 1 550,00 (1 200,00+200,00+50,00+100,00)

Article 2: 14 989,00 (13 500,00+400,00+89,00+800,00+200,00)

Valeurs statistiques à indiquer:

Article 1: **1 600,00** (valeur en douane: + 50,00)

Article 2: **15 089,00** (valeur en douane: + 100,00)

2.4 **Conditions de livraison DDU «Destination»** (le montant facturé inclut les coûts de fret du lieu d’expédition à la destination)

**Valeur statistique = montant facturé – coûts de fret (charges accessoires, telles que le transport et l’assurance) de la frontière de l’État membre importateur à la destination**

Exemple:

Le montant facturé pour les deux articles comprend:

le prix de l’article 1 (100 kg) 1 500,00 USD

le prix de l’article 2 (50 kg) 2 240,00 USD

total 3 740,00 USD

Les coûts de fret de la frontière d’un État membre à la destination devraient s'élever à 300 USD.

Taux de change 1,233 USD = 1 EUR Le ratio des coûts de fret entre l'article 1 et l'article 2 est de 2:1 en termes de poids.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **USD** | **Coûts admissibles** | **Valeur statistique en USD** | **Taux de conversion** | **Valeur statistique en EUR** |
| Article 1 | 1 500,00 | 200,00 | 1 300, 00 | 1,233 | 1 054,34 |
| Article 2 | 2 240,00 | 100,00 | 2 140,00 | 1,233 | 1 735,61 |

Valeurs statistiques à indiquer:

Article 1 **1 054,00**

Article 2 **1 736,00**

# Annexe 1 – Codes de régime/Combinaisons de codes de régime

Cette partie sera complétée après l’achèvement de la phase 2 à l’automne 2017.

# Annexe 2 – Codes de régime complémentaire pour la série C

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code de régime **Exonération** | Description du code | Référence *[règlement (CE) no 1186/2009]* | Explications et/ou exemples  Pratique nationale |
| C03 | Cadeaux habituellement offerts à l’occasion d’un mariage | article 12, paragraphe 2 | **Explication:**  Une exonération est accordée pour les cadeaux de mariage, dans la limite d’une valeur de 1 000 EUR par cadeau. Les bénéficiaires doivent avoir leur résidence normale en dehors du territoire douanier de l’Union depuis au moins 12 mois et ils doivent transférer leur résidence normale d’un pays tiers au territoire douanier de l’Union à l’occasion de leur mariage.  Sauf circonstances exceptionnelles, l’exonération n’est accordée que pour les marchandises déclarées pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant la date fixée du mariage et au plus tard quatre mois après le mariage.  Le code de marchandise 9919 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Un résident russe déménage en Lettonie après s’être marié avec un résident letton. L’exonération des droits de douane sur les cadeaux de mariage dont la valeur ne dépasse pas 1 000 EUR est accordée sur présentation des certificats de mariage aux autorités douanières. |
| C04 | Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par une personne physique ayant sa résidence normale dans le territoire douanier de l’Union | Article 17 | **Explication:**  Les biens personnels hérités peuvent être importés en franchise de droits à l'importation s’ils sont déclarés pour la libre pratique au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'intéressé est devenu le propriétaire des biens.. Biens personnels tels que définis à l’article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) no 1186/2009. Les marchandises ne pouvant pas bénéficier d’une franchise douanière sont énumérées dans l’article 18 du règlement (CE) no 1186/2009.  Un certificat d’hérédité ou un testament par exemple constituent des preuves nécessaires, conformément à l’article 126 du règlement (CE) no 1186/2009 pour l’utilisation de cette franchise douanière. Le code de marchandise 9919 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Une personne physique habitant en Allemagne dont l’oncle est décédé quelques mois plus tôt peut importer des biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession en franchise de droits à l'importation |
| C07 | Envois d’une valeur négligeable | Article 23 | **Explication:**  La franchise douanière s’applique à un envoi de marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR au total.  La franchise ne s’applique pas aux produits alcooliques, parfums et eaux de toilette ni aux tabacs ou produits du tabac.  La valeur des marchandises est calculée à partir de leur valeur totale (sans les coûts de fret et d’assurance) à laquelle il convient d’ajouter la TVA étrangère (le prix/la valeur facturée).  L’exonération de la TVA à l’importation dépend de la limite de valeur spécifique nationale. Des marchandises importées par correspondance peuvent être exclues de l’exonération.  **Exemple:**  Une personne établie dans le territoire douanier de l’Union a commandé un DVD au prix de 15 EUR auprès d’une boutique en ligne dans un pays tiers. Le DVD est une marchandise de valeur négligeable et peut être importé en franchise de droits. L’exonération de la TVA à l’importation dépend de la limite de valeur spécifique nationale. |
| C08 | Envois adressés de particulier à particulier | Article 25 | **Explication:**  La franchise douanière et l'exonération de la TVA à l'importation s’appliquent à un envoi de marchandises dont la valeur ne dépasse pas 45 EUR au total. Pour les produits du tabac, les alcools et boissons alcoolisées, les parfums et eaux de toilettes, les quantités sont limitées [article 27 du règlement (CE) no1186/2009; article 1er de la directive 2006/79/CE du Conseil] et leur valeur doit être incluse dans le total de 45 EUR.  La franchise n’est accordée que si les envois importés «sont dépourvus de tout caractère commercial», conformément à l’article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) no1186/2009.  **Exemple:**  Une grand-mère, qui habite au Canada, a envoyé des jouets d’une valeur de 40 EUR à son petit-enfant. |
| C09 | Biens d’investissement et autres biens d’équipement importés à l’occasion d’un transfert d’activités d’un pays tiers vers l’Union | Article 28 | **Explication:**  Les biens d’investissement et autres biens d’équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans un pays tiers pour venir exercer une activité similaire dans le territoire douanier de l’Union, peuvent être déclarés avec ce code. Les limitations concernant les marchandises autorisées sont établies aux articles 29 et 31 du règlement (CE) no 1186/2009.  En principe, ces marchandises doivent être déclarées pour mise en libre pratique dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l’entreprise a cessé ses activités dans le pays tiers.  **Exemple:**  L’entreprise A, établie en Russie, transfère son siège social en Lituanie pour y démarrer une nouvelle activité [voir l'article 30 du règlement (CE) no 1186/2009]. Les biens d’investissement et autres biens d'équipement peuvent être mis en libre pratique en franchise de droits à l'importation. |
| C12 | Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel; instruments et appareils scientifiques énumérés à l’annexe II du règlement (CE) no1186/2009 | Article 43 | **Explication:**  Une franchise de droits à l'importation pour les marchandises énumérées à l’annexe II du règlement (CE) no 1186/2009 peut être accordée uniquement lorsque les marchandises sont destinées à des établissements ou organismes publics ou privés de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Les établissements ou organismes privés doivent obtenir, au préalable, l’approbation des autorités douanières compétentes.  Les obligations de l’établissement ou organisme destinataire auquel les marchandises sont expédiées sont énoncées dans le règlement (UE) no1225/2011.  **Exemple:**  Le British Museum importe des œuvres d'art en franchise de droits depuis les États-Unis. |
| C13 | Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils) | Articles 44 et 45 | **Explication:**  Afin d’obtenir l’admission en franchise de droits à l'importation d’un instrument ou appareil scientifique au titre de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009, l’établissement de caractère privé ayant pour activité principale l’enseignement ou la recherche scientifique doit être agréé par les autorités compétentes de l’État membre [article 44 du règlement (CE) no 1186/2009, voir aussi le règlement (UE) no1225/2011].  Les instruments ou appareils scientifiques sont définis dans l’article 46 du règlement (CE) n° 1186/2009, en liaison avec l'article 5 du règlement (UE) n‎o1225/2011. Sont considérés comme «importés à des fins non commerciales» les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d’enseignement, effectués sans but lucratif.  Exemple:  Le Physikalisch-Technische Bundesanstalt, en tant qu’institut national de métrologie allemand, importe un instrument de mesure qui remplit les conditions de l’article 5 du règlement (UE) no1225/2011, depuis les États-Unis. Une franchise des droits à l’importation est accordée par les autorités douanières allemandes. |
| C14 | Équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d’un établissement ou d’un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l’extérieur de l’Union | Article 51 | **Explication:**  On entend par «équipement» les instruments, appareils, machines et leurs accessoires, y compris les pièces de rechange et les outils spécialement conçus pour l’entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation, utilisés aux fins de la recherche scientifique. Cet équipement doit demeurer, pendant son séjour sur le territoire douanier de l’Union, la propriété d’une personne physique ou morale établie en dehors de celle-ci.  On entend par «fins non commerciales» que l’appareil est destiné à être utilisé à des fins de recherche scientifique effectuée sans but lucratif.  Afin d’obtenir l’admission en franchise de droit à l'importation, une demande émanant de l’établissement doit être approuvée par les autorités compétentes de l’État membre [article 51, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 1186/2009, voir aussi le règlement (UE) no 1225/2011]. Elle doit inclure notamment une copie de l’accord de coopération scientifique conclu entre des établissements de recherche situés dans l’Union et dans des pays tiers. |
| C15 | Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche | Article 53 | Une franchise de droits à l’importation est accordée pour les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire et pour les substances biologiques ou chimiques qui sont énumérées à l’annexe I du règlement (UE) no 80/2012.  La demande de franchise ne peut être remplie que par des établissements de caractère public ou privé ayant pour activité principale l’enseignement ou la recherche scientifique. Les établissements privés doivent obtenir, au préalable, l’approbation des autorités douanières compétentes. |
| C17 | Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l’établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux | Article 57 | **Explication:**  Afin d’obtenir l’admission en franchise de droits à l'importation d’un instrument ou appareil scientifique au titre des articles 57 et 58 du règlement (CE) no 1186/2009, l’établissement doit être agréé par les autorités compétentes de l’État membre [article 57, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009, voir aussi le règlement (UE) no1225/2011]. |
| C18 | Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments | Article 59 | **Explication:**  Le code ne s’applique qu’aux envois expédiés par le «Centre collaborateur OMS pour les substances chimiques de référence» à Stockholm (Suède) aux destinataires agréés par les autorités nationales compétentes pour les recevoir en franchise [article 2 du règlement (CEE) no3915/88]. Étant donné que la Suède est un État membre de l’UE, ce code n’est pas pertinent à l’heure actuelle.  [Le 16 avril 2010, la direction européenne de la qualité des médicaments et des soins de santé (DEQM, au Conseil de l’Europe à Strasbourg) a repris la responsabilité des activités liées à l’établissement, au stockage et à la distribution des SCRI de l'OMS qui étaient jusqu’alors assurées par Apoteket AB, l’ancien Centre collaborateur de l’OMS pour ces substances (<https://www.edqm.eu/fr/Substances-chimiques-de-reference-OMS-1393.html>)] |
| C19 | Produits pharmaceutiques utilisés à l’occasion de manifestations sportives internationales | Article 60 | **Explication:**  Sont admis en franchise de droits à l’importation les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l’usage des personnes ou des animaux venant de pays tiers pour participer à des manifestations sportives internationales dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour dans ledit territoire. |
| C20 | Biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de première nécessité importées par des organismes d’État ou d’autres organismes agréés | Article 61, paragraphe 1, point a) | **Explication:**  Au sens de l’article 61, paragraphe 1, les biens de première nécessité sont les marchandises indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes (denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures). Les produits alcoolisés, le tabac, le café, le thé et les véhicules à moteur autres que les ambulances ne font pas l’objet de la franchise.  La franchise n’est accordée que lorsque les marchandises sont importées par des organismes d’État ou des organismes agréés par l’État et que les marchandises sont distribuées gratuitement à des personnes nécessiteuses. D’autres conditions, comme des restrictions liées au prêt, à la location, au transfert des marchandises, à l’utilisation des marchandises, mentionnées aux articles 64 et 65 doivent être prises en compte.  Le code de marchandise 9919 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Franchise de droits accordée à un organisme à caractère philanthropique en Pologne important de la Norvège des vêtements usagés destinés à être distribués gratuitement à des sans-abri. |
| C23 | Articles de l’annexe IV du règlement (CE) no1186/2009 destinés aux aveugles importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils) | Article 67, paragraphe 1, point b), et article 67, paragraphe 2 | **Explication:**  Les institutions ou organisations d’éducation des aveugles ou d’assistance aux aveugles doivent, au préalable, être agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.  Les obligations de l’établissement ou organisme destinataire auquel les marchandises sont expédiées sont énoncées dans le règlement (UE) no1224/2011.  Les marchandises qui peuvent être déclarées avec ce code figurent à l’annexe IV du règlement (CE) no 1186/2009. |
| C26 | Marchandises importées au profit des victimes de catastrophes | Article 74 | **Explication:**  Ce code peut être utilisé par des organismes d’État ou par d’autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes lorsque la Commission européenne adopte une décision permettant d'octroyer la franchise [voir l'article 76 du règlement (CE) no1186/2009]. Dans l’attente de la décision, les États membres touchés par une catastrophe peuvent autoriser l’importation des marchandises en suspension des droits à l’importation y afférents aux fins décrites ci-dessus, moyennant l’engagement de l’organisme importateur de les acquitter si la franchise n’est pas accordée.  **Exemple:**  Des sacs de sable ont été importés de l’Ukraine en Roumanie en raison d’inondations. |
| C30 | Échantillons de marchandises de valeur négligeable importés à des fins de promotion commerciale | Article 86 | **Explication:**  Au sens de l’article 86, paragraphe 1, on entend par «échantillon de marchandises» les articles représentatifs d’une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d’autres fins que la recherche de commandes.  Les autorités douanières peuvent exiger que certains articles soient mis définitivement hors d’usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d’échantillon.  **Exemple:**  Franchise de droits accordée aux catalogues de feuilles d’échantillon de papiers peints 60 x 60 cm importés du Japon. |
| C39 | Carburant et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans des conteneurs à usages spéciaux | Article 107 | **Explication:**  Une franchise peut être accordée pour le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles et des conteneurs spéciaux entrant dans le territoire douanier de l’Union et le carburant contenu dans des réservoirs portatifs de maximum 10 litres par véhicule transporté par des véhicules automobiles de tourisme (et non utilitaires) ou des motocycles.  La franchise est accordée également pour les lubrifiants dans les véhicules automobiles correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement pendant le transport.  Une franchise est accordée uniquement pour le carburant utilisé dans le véhicule dans lequel il a été importé. Le retrait du véhicule et le dépôt, à l'exception des réparations nécessaires, sont soumis à des droits à l'importation.  À ces fins, on entend par «véhicule automobile utilitaire» tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs) qui, d’après son type de construction et son équipement, est apte et destiné au transport, avec ou sans rémunération, de plus de neuf personnes, y compris le conducteur, ou de marchandises, ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit.  On entend par «conteneur à usages spéciaux» tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d’oxygénation, d’isolation thermique ou autres systèmes.  On entend par «réservoirs normaux» tout réservoir fixé à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type et dont l’agencement permet l’utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes; les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l’utilisation directe du gaz comme carburant; les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type et qui permettent l’utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.  Les États membres peuvent limiter l’application de la franchise du carburant dans les véhicules automobiles de tourisme à 200 litres par véhicule, par conteneur à usages spéciaux et par voyage.  Les États membres peuvent limiter la quantité du carburant en franchise de droits pour les moyens de transport utilitaires effectuant des transports internationaux à destination de leur zone frontalière de 25 kilomètres à vol d’oiseau, dès lors que ces transports sont effectués par des personnes résidant dans cette zone.  **Exemple:**  Une franchise de droits est accordée pour le gaz contenu dans le réservoir de gaz adapté sur des véhicules automobile de tourisme entrant dans l’UE à la frontière russo-lettonne et utilisant le gaz comme carburant. Néanmoins, dans le même temps, aucune franchise de droits à l’importation n’est accordée pour l’essence contenue dans le réservoir initialement fixé sur le même véhicule automobile qui n’est plus utilisée pour le fonctionnement. |
| C42 | Biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l’établissement par l’intéressé de sa résidence normale dans le territoire douanier de l’Union (franchise de droits subordonnée à un engagement) | Article 9, paragraphe 1 | **Explication:**  Une franchise peut être accordée sur l’engagement d’établir sa résidence normale dans un délai de six mois. Une garantie est obligatoire.  Les biens personnels devraient être en sa possession et utilisés pendant au moins six mois à partir de la date à laquelle ils sont introduits sur le territoire douanier de l’Union.  Le code de marchandise 9905 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Une personne commence à organiser le processus qui aboutira au transfert de son lieu de résidence de Russie en Finlande. Sur l’engagement d’établir sa résidence en Finlande dans un délai de six mois, pour des raisons de sécurité, les autorités douanières finlandaises accorde la franchise.  Une personne physique habitant aux États-Unis s’apprête à transférer sa résidence normale sur le territoire douanier de l’Union. Elle envoie les biens personnels six mois avant le déménagement effectif. |
| C43 | Biens personnels appartenant à une personne physique ayant l’intention de transférer sa résidence normale vers l’Union (admission en franchise de droits subordonnée à un engagement). | Article 10 | **Explication:**  La franchise peut être accordée sur l’engagement d’établir sa résidence normale selon les exigences fixées par les autorités douanières conformément aux règles prévues à l’article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1186/2009. La franchise concerne des cas dans lesquels, en raison de ses obligations professionnelles, l’intéressé quitte le pays tiers où il avait sa résidence normale sans établir simultanément cette résidence normale dans le territoire douanier de l’Union. Une garantie peut être exigée.  L’exigence visée à l'article 4, point a), du règlement (CE) n° 1186/2009, selon laquelle les biens personnels doivent être en sa possession depuis au moins six mois, est calculée à partir de la date à laquelle les biens personnels sont introduits sur le territoire douanier de l’Union. Conformément à l’article 7, les marchandises peuvent être introduites dans un délai de 12 mois à partir de la date effective de l’établissement de la résidence.  Le code de marchandise 9905 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Une personne venant de Biélorussie commence à travailler dans une entreprise résidant en Lituanie et a l’intention d’y établir sa résidence. Sur la base de l’engagement de la personne, les autorités douanières lituaniennes accordent une franchise et établissent des conditions dans lesquelles la personne est autorisée à transférer ses biens personnels.  Une personne physique quitte le Canada pour un nouvel emploi sur le territoire douanier de l’Union sans y avoir sa résidence normale. Elle a l’intention de déménager dans un délai de 10 mois. |
| C44 | Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies dans le territoire douanier de l’Union | Article 20 | **Explication:**  Les règles d’utilisation du code C04 s’appliquent mutatis mutandis à la différence que la franchise peut être accordée non pour des personnes physiques mais pour des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif (par exemple des fondations ou des associations à but non lucratif, des organisations caritatives). |
| C48 | Marchandises contenues dans les bagages personnels et exonérées de la TVA | Article 41 | **Explication:**  Sont admises en franchise de droits à l’importation les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d’un pays tiers ou d'un territoire mentionné à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, pour autant qu’il s’agisse d’importations exonérées de la taxe sur la TVA en vertu de dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions de la directive 2007/74/CE du Conseil.  Le code ne devrait être utilisé que si le voyageur a les marchandises sur lui quand il entre dans l’UE – à l’exception des bagages perdus au cours du vol et présentés par la suite aux autorités douanières mais pas des bagages qui auraient été envoyés par exemple par la poste ou par service de courrier rapide.  Ces marchandises sont considérées comme déclarées pour la libre pratique conformément à l’article 138, point a), de l’AD CDU, mais une déclaration en douane est déposée dans les cas de figure énumérés dans l’article 142 de l’AD CDU (par exemple pour les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction). |
| C49 | Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable ou philanthropique – marchandises de toute nature adressées à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses | Article 61, paragraphe 1, point b) | **Explication:**  Marchandises de toute nature destinées à être utilisées au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance, déclarées séparément. Les produits alcoolisés, le tabac, le café, le thé et les véhicules à moteur autres que les ambulances ne font pas l’objet de la franchise.  La franchise est accordée uniquement lorsque les marchandises sont importées par des organismes d’État ou des organismes agréés par l’État. D’autres conditions, comme des restrictions liées au prêt, à la location, au transfert des marchandises, à l’utilisation des marchandises, mentionnées aux articles 64 et 65 doivent être prises en compte.  Le code de marchandise 9919 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Franchise de droits accordée aux organismes à caractère charitable en Pologne que importent des colis de dons des États-Unis destinés à être utilisés au cours de manifestations de bienfaisance au profit de personnes âgées nécessiteuses. |
| C50 | Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable ou philanthropique – matériels d’équipement et de bureau adressés à titre gratuit | Article 61, paragraphe 1, point c) | **Explication:**  Matériels d’équipement et de bureau utilisés uniquement pour les besoins de leur fonctionnement ou la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu’ils poursuivent. La franchise est accordée uniquement lorsque les marchandises sont importées par des organismes d’État ou des organismes agréés par l’État. D’autres conditions, comme des restrictions liées au prêt, à la location, au transfert des marchandises, à l’utilisation des marchandises, mentionnées aux articles 64 et 65 doivent être prises en compte.  Les produits alcoolisés, le tabac, le café, le thé et les véhicules à moteur autres que les ambulances ne font pas l’objet de la franchise.  Le code de marchandise 9919 00 00 est indiqué dans les déclarations en douane.  **Exemple:**  Franchise de droits accordée à un organisme à caractère charitable en Lettonie qui importe du Canada des instruments et de l’équipement pour une cuisine caritative. |
| C56 | Objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin | Article 89 | **Explication:**  La franchise de droits de douane peut être accordée à des articles sans valeur commerciale importés à des fins publicitaires, à condition que ceux-ci ne puissent être utilisés à d’autres fins que la publicité.  **Exemple:**  Une franchise des droits de douane est accordée pour des modèles en matières plastiques d’outils tels que les tournevis, marteaux, etc. importés de Chine et destinés à des fins commerciales. |
| C58 | Matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l’aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation | Article 90, paragraphe 1, point c) | **Explication:**  Les foires commerciales et évènements similaires, au sens de l’article 90, paragraphe 1, point c), incluent: les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l’industrie, de l’agriculture ou de l’artisanat; les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique; les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique ou encore en vue d’aider les peuples à mieux se comprendre; les réunions de représentants d’organisations ou de groupements internationaux; les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif.  Aucune franchise n’est accordée aux expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de vendre des marchandises de pays tiers.  **Exemple:**  Franchise de droits accordée à l’importation des papiers peints photos du Viêt Nam destinés à décorer les stands publicitaires au salon international du tourisme en Hongrie. |
| C73 | Envois d’une valeur négligeable | Article 114 | **Explication:**  Bénéficient d’une franchise de droits à l’exportation les envois acheminés à leur destinataire par la poste aux lettres ou par colis postaux et qui sont composés de marchandises dont la valeur globale n’excède pas 10 EUR.  Actuellement, aucun droit d’exportation n’est applicable dans l’UE. |

# Annexe 3 – Régime complémentaire pour la série D

| Code de régime Admission temporaire | Description du code | Article de référence no (AD CDU) | Explications et/ou exemples  Pratique nationale | Type de déclaration  *(une autorisation est toujours requise, voir l'article 211 du CDU)* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| D01 | Palettes (y compris accessoires et équipement de palettes) | Articles 208 et 209 | **Explication:**  Les palettes sont définies dans l’article 1er, point 42), de l’AD CDU.  **Exemple:**  Des palettes euro sont importées pour être utilisées comme moyen de transport pour l’exportation d’autres marchandises vers un pays tiers.  Parmi les palettes ayant une superstructure, on peut répertorier les «IsoBins» et d’autres emballages réutilisables qui peuvent être manipulés par des élévateurs à fourche. | Les palettes sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire (articles 139 et 141 de l’AD CDU), mais les autorités douanières peuvent demander une déclaration en douane (voir l'article 163, paragraphe 3, de l’AD CDU). |
| D02 | Conteneur (y compris accessoires et équipement de conteneur) | Articles 210 et 211 | **Explication:**  Le terme «conteneur» désigne, conformément à l’article 1er, point b), de la Convention relative aux conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):   1. constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises, 2. ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété, 3. spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport, 4. conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d’un mode de transport à un autre, 5. conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et 6. d’un volume intérieur d’au moins un mètre cube.   Le terme «conteneur» comprend les conteneurs aériens normalisés d’un volume intérieur inférieur à un mètre cube, dans la mesure où ils remplissent les conditions visées aux alinéas i) à v).  Les «carrosseries amovibles» et «plates-formes chargeables» sont assimilées aux conteneurs.  Le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur, selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur.  En outre, un conteneur doit satisfaire aux conditions de l’article 210, paragraphe 1, de l’AD CDU pour être déclaré avec ce code. | Les conteneurs sont considérés comme déclarés pour l’admission temporaire (articles 139 et 141 de l’AD CDU), mais les autorités douanières peuvent demander une déclaration en douane (voir l'article 163, paragraphe 3, de l’AD CDU). |
| D03 | Moyens de transport par route, par fer, par mer et par navigation intérieure | Article 212 | **Explication:**  Les moyens de transport peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire s’ils effectuent une opération de transport bien déterminée, à savoir un transport incluant un franchissement de la frontière extérieure du territoire douanier de l’Union par ledit véhicule et les marchandises ou personnes transportées (voir l'arrêt de la Cour rendu le 15.12.2004, dans l'affaire C-272/03, points 18 à 20).  [Ce code peut également être utilisé dans les cas visés aux articles 213 à 215 de l’AD CDU.]  **Exemple:**  Un camion, enregistré en Russie et conduit par un chauffeur russe, est utilisé pour le transport de marchandises de Russie en Estonie. Le camion peut être déclaré pour l'admission temporaire.  Un avion, enregistré aux États-Unis, est utilisé pour le transport commercial de personnes depuis et vers les aéroports dans l’UE. | Les moyens de transport sont considérés comme déclarés pour l’admission temporaire (articles 139 et 141 de l’AD CDU), mais les autorités douanières peuvent demander une déclaration en douane (voir l'article 163, paragraphe 3, de l’AD CDU). |
| D04 | Effets et les biens personnels affectés à un usage sportif importés par des voyageurs | Article 219 | **Explication:**  Le code peut être utilisé dans les déclarations en douane dans les cas de figure énumérés dans l’article 142 de l’AD CDU.  Le document d'orientation sur les régimes particulier comprend une liste indicative des effets et biens personnels des voyageurs importés dans un but sportif.  **Exemple:**  Un voyageur du Japon transporte une valise contenant des vêtements, des articles de toilette, un appareil photo et d’autres effets personnels. | Ces marchandises sont considérées comme déclarées pour l’admission temporaire [article 136, paragraphe 1, point b), articles 139 et 141 de l’AD CDU]. |
| D05 | Matériel de bien-être destiné aux gens de mer | Article 220 | **Explication:**  Le matériel de bien-être destiné aux gens de mer inclut les livres, le matériel audiovisuel et pour la pratique des jeux ou passe-temps, les articles de sport et les objets de culte (voir la liste indicative du document d'orientation sur les régimes particuliers).  **Exemple:**  Les livres et les films à bord d’un navire peuvent être temporairement importés en exonération totale des droits à l’importation. | Dans les cas visés à l’article 220, point a), de l’AD CDU, ces marchandises sont considérées comme déclarées pour l’admission temporaire (articles 139 et 141 de l’AD CDU). Dans le cas contraire, une déclaration en douane est requise. |
| D06 | Matériel de secours en cas de catastrophe | Article 221 | **Explication:**  Le code peut être utilisé pour le matériel de secours en cas de catastrophe lorsqu’il est utilisé dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets des catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l’Union.  À titre de dérogation à la règle visée à l’article 250, paragraphe 2, point c), du CDU, le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l’Union.  **Exemple:**  Des pompes sont temporairement importées par une organisation d’aide lors d’une inondation. | Ces marchandises sont considérées comme déclarées pour l’admission temporaire [article 136, paragraphe 1, point h), articles 139 et 141 de l’AD CDU, ainsi que l’exception visée à l’article 142 de l’AD CDU]. |
| D07 | Matériel médico-chirurgical ou de laboratoire | Article 222 | **Explication:**  Le matériel médico-chirurgical ou de laboratoire expédié lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d’un prêt effectué à la demande d’un hôpital ou d’un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l’insuffisance de ses équipements et qu’il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques, peut être temporairement importé en exonération totale des droits à l’importation.  À titre de dérogation à la règle visée à l’article 250, paragraphe 2, point c), du CDU, le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l’Union. | déclaration en douane verbale |
| D08 | Animaux (durée égale ou supérieure à 12 mois) | Article 223 | **Explication:**  L’animal doit appartenir à une personne établie en dehors du territoire douanier de l’Union.  Le délai pour l’apurement ne peut pas être inférieur à 12 mois à partir du moment où les animaux sont placés sous le régime de l’admission temporaire (article 237, paragraphe 2, de l’AD CDU).  **Exemple:**  Les chiens destinés aux opérations de sauvetage peuvent être temporairement importés en exonération totale des droits à l’importation.  Un cheval est entraîné dans un centre équestre en Allemagne (il est obligatoire de satisfaire aux conditions de l’article 204 de l’AD CDU). | Déclaration en douane; mais une déclaration en douane verbale peut être déposée dans ce cas, conformément à l’article 136, paragraphe 1, point e), de l’AD CDU. |
| D09 | Marchandises destinées à être utilisées dans la zone frontalière | Article 224 | **Explication:**  La zone frontalière est définie par les États membres.  Ce code peut être utilisé pour déclarer pour l'admission temporaire un équipement détenu et utilisé par des personnes établies dans une zone frontalière d’un pays tiers adjacente à la zone frontalière de l’Union où les marchandises doivent être utilisées ainsi que des marchandises utilisées pour des projets de construction, réparation ou entretien d’infrastructures dans une telle zone frontalière dans l’Union sous la responsabilité des autorités publiques. | Article 224, point a), de l’AD CDU = déclaration orale [voir l'article 136, paragraphe 1, point f), de l’AD CDU]  Article 224, point b), de l’AD CDU = déclaration en douane |
| D10 | Supports de son, d’images ou d’informations | Article 225 | **Explication:**  Les supports de son, d’images ou d’information sont fournis gratuitement et sont destinés à la démonstration préalable à la commercialisation, à la production de sonorisation, au doublage ou à la reproduction. Par conséquent, la projection commerciale d’un film est exclue. | Déclaration en douane |
| D11 | Matériel publicitaire | Article 225 | **Explication:**  Le matériel exclusivement utilisé à des fins publicitaires qui comprend les moyens de transport spécialement équipés à ces fins peuvent être déclarés pour l'admission temporaire en exonération totale des droits. Il inclut le matériel publicitaire touristique (voir la liste indicative figurant dans le document d’orientation sur les régimes particuliers).  **Explication:**  L’office du tourisme de Nouvelle-Zélande importe temporairement du matériel d’étalage et des spécimens, en quantité raisonnable, pour l’ITB Berlin (foire touristique). | Déclaration en douane |
| D12 | Matériel professionnel | Article 226 | **Explication:**  Le matériel professionnel doit satisfaire aux conditions visées à l’article 226, paragraphes 1 et 3, de l’AD CDU.  Le terme de «matériel professionnel» comprend le matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, le matériel cinématographique et autre matériel professionnel (voir la liste indicative figurant dans le document d’orientation sur les régimes particuliers).  Une règle spéciale pour les instruments de musique portatifs visée à l’article 226, paragraphe 2, de l’AD CDU s’applique.  **Exemple:**  Un artisan du Canada transporte sa boîte à outils pour accomplir une tâche sur le territoire douanier de l’Union: | déclaration en douane;  Instruments de musique portatifs: considérés comme déclarés pour l’admission temporaire [article 136, paragraphe 1, point i), articles 139 et 141 de l’AD CDU]  Matériel de radiodiffusion et de télévision dans les conditions prévues à l’article 136, paragraphe 1, point k), de l’AD CDU: déclaration en douane verbale  Instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d’un organe à transplanter: déclaration en douane verbale |
| D13 | Matériel pédagogique et scientifique | Article 227 | **Explication:**  Le matériel pédagogique et scientifique qui n’est pas utilisé à des fins purement commerciales et qui satisfait aux conditions visées à l’article 227, doit être déclaré avec ce code pour être placé sous le régime de l’admission temporaire. | déclaration en douane |
| D14 | Emballages, pleins | Article 228 | **Explication:**  Le code est utilisé pour déclarer les emballages importés pleins et destinés à être réexportés, vides ou pleins, pour l’admission temporaire en exonération totale des droits. | déclaration en douane;  Déclaration en douane verbale dans les conditions prévues à l’article 136, paragraphe 1, de l’AD CDU |
| D15 | Emballages, vides | Article 228 | **Explication:**  Le code est utilisé pour déclarer les emballages importés vides et destinés à être réexportés, pleins pour l’admission temporaire en exonération totale des droits. | déclaration en douane |
| D16 | Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires | Article 229 | **Explication:**  Ces marchandises peuvent être déclarées pour l’admission temporaire, si elles appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l’Union et si elles sont utilisées à des fins de fabrication par une personne établie sur le territoire douanier de l’Union et que plus de 50 % de la production résultant de leur utilisation est exportée. | déclaration en douane |
| D17 | Outils et instruments spéciaux | Article 230 | **Explication:**  Ces outils et instruments spéciaux peuvent être déclarés pour l’admission temporaire s’ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l’Union et s’ils sont mis à la disposition d’une personne établie dans le territoire douanier de l’Union pour la fabrication de marchandises et que plus de 50 % de la production résultant de leur utilisation sont exportées. | déclaration en douane |
| D18 | Marchandises soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations; l’article 237, paragraphe 1, fixe un délai de 6 mois uniquement pour l’article 231, point c). | Article 231, point a) | **Explication:**  Des marchandises peuvent être déclarées pour l'admission temporaire si elles sont considérées comme soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations.  **Exemple:**  Un bloc d’éléments sensibles de systèmes de navigation du Canada est importé à des fins d’essais en Allemagne. | déclaration en douane |
| D19 | Marchandises importées, qui doivent satisfaire à des essais prévus dans le cadre d’un contrat de vente | Article 231, point b) | **Explication:**  Des marchandises peuvent être déclarées pour l'admission temporaire si elles sont considérées comme devant satisfaire à des essais prévus dans le cadre d’un contrat de vente.  **Exemple:**  Une machine d’emballage de Turquie est importée en République tchèque pour un essai d’acceptation de deux semaines, conformément au contrat de vente. | déclaration en douane |
| D20 | Marchandises utilisées pour effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative (six mois), conformément à l’article 237 | Article 231, point c) | **Explication:**  Les marchandises peuvent être déclarées pour l'admission temporaire si elles sont utilisées pour effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative.  **Exemple:**  Un spectroradiomètre pour balayage passif de la profondeur de la neige est importé de Suisse en Italie pour effectuer des recherches. | déclaration en douane |
| D21 | Échantillons | Article 232 | **Explication:**  Une quantité raisonnable d’échantillons peut être déclarée pour l'admission temporaire, si elle est utilisée dans le but d'être présentée ou de faire l’objet d’une démonstration sur le territoire douanier de l’Union.  **Exemple:**  Admission temporaire de surfaces de porte d'armoires de cuisine, avec différents revêtements de surface et diverses couleurs. | déclaration en douane |
| D22 | Moyens de production de remplacement (six mois) | Article 233 | **Explication:**  Les moyens de production de remplacement peuvent être déclarés pour l’admission temporaire s’ils sont mis provisoirement à la disposition d’un client par un fournisseur ou un réparateur dans l’attente de la livraison ou de la réparation de marchandises semblables.  Conformément à la convention relative à l’admission temporaire (convention d’Istanbul), les moyens de production de remplacement désignent les instruments, appareils et machines qui, dans l’attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires, sont mis à la disposition d’un client par le fournisseur ou le réparateur.  **Exemple:**  Une entreprise d’arpentage déclare un scanner laser 3D reçu d’un fournisseur pour remplacer un scanner identique pendant sa réparation. | déclaration en douane |
| D23 | Marchandises destinées à une manifestation ou à une vente | Article 234, paragraphe 1 | **Explication:**  Des marchandises peuvent être déclarées pour l’admission temporaire si elles sont exposées ou utilisées lors d’une manifestation ouverte au public qui n’est pas exclusivement organisée dans le but de vendre, ou si elles sont obtenues lors d’une telle manifestation à partir de marchandises placées sous l’admission temporaire.  **Exemple:**  Ordinateurs et autre matériel électronique importés des États-Unis pour une exposition informatique. | déclaration en douane |
| D24 | Envois à vue (six mois) | Article 234, paragraphe 2 | **Explication:**  Des marchandises peuvent être déclarées pour l’admission temporaire si elles sont livrées par le propriétaire à des fins d’examen à une personne qui a le droit de les acheter après examen.  **Exemple:**  Du matériel médico-chirurgical d’Israël est importé pour une approbation de deux mois dans un hôpital en Estonie. | déclaration en douane |
| D25 | Objets d’art, de collection ou d’antiquité | Article 234, paragraphe 3, point a) | **Explication:**  Les objets d’art, de collection ou d’antiquité mentionnés dans l’annexe IX de la directive 2006/112/CE (directive TVA) peuvent être déclarés pour l’admission temporaire s’ils sont importés pour être exposés en vue d’être éventuellement vendus.  **Exemple:**  Une exposition de dessins de jeunes artistes de Biélorussie est déclarée pour l’admission temporaire en Lituanie. Il est considéré que des dessins seront vendus pendant l’exposition. | déclaration en douane |
| D26 | Marchandises importées en vue d’une vente aux enchères | Article 234, paragraphe 3, point b) | **Explication:**  Des marchandises autres que nouvellement fabriquées peuvent être déclarées pour l’admission temporaire si elles sont destinées à une vente aux enchères.  **Exemple:**  Des motocycles produits dans l’URSS (avant décembre 1991) originaires de Biélorussie sont déclarés pour l’admission temporaire en Lettonie en vue d’une participation à une vente aux enchères. | Déclaration en douane |
| D27 | Pièces de rechange, accessoires et équipements | Article 235 | **Explication:**  Des pièces de rechange, accessoires et équipements peuvent être déclarés pour l’admission temporaire s’ils sont utilisés pour la réparation et l’entretien, y compris la révision, les réglages et les mesures de conservation, des marchandises placées sous le régime de l’admission temporaire.  **Exemple:**  Un tracteur en provenance de Russie a été déclaré pour l’admission temporaire à des fins d’examen. Ensuite, un banc d’essai est importé pour effectuer des réglages sur le tracteur. | déclaration en douane |
| D28 | Marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique | Article 236, point b) | **Explication:**  Les marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique peuvent être déclarées pour l’admission temporaire en exonération totale des droits à l’importation si l’exonération totale ne peut être accordée dans le cadre des codes de régime complémentaire D01 à D27, D30 (articles 208 à 216 et articles 219 à 235 de l’AD CDU).  **Exemple:**  Des supports de transport en provenance de Norvège sont importés en Lituanie pour fixer les marchandises exportées pendant le transport. | déclaration en douane |
| D29 | Marchandises importées pour un séjour ne dépassant pas trois mois | Article 236, point a) | **Explication:**  Les marchandises importées à titre occasionnel pour un séjour ne dépassant pas trois mois peuvent être déclarées pour l’admission temporaire en exonération totale des droits à l’importation si l’exonération totale ne peut être accordée dans le cadre des codes de régime complémentaire D01 à D27, D30 (articles 208 à 216 et articles 219 à 235 de l’AD CDU).  **Explication:**  Des pistons racleurs en provenance de Russie sont importés pour une période d’un mois pour nettoyer des oléoducs. | déclaration en douane |
| D30 | Moyens de transport de personnes établies en dehors du territoire douanier de l’Union ou sur le point de transférer leur résidence normale hors de ce territoire. | Article 216 | **Explication:**  Un moyen de transport peut être déclaré pour l'admission temporaire avec le code D30 s’il est immatriculé dans une série suspensive (par exemple des plaques d’exportation) dans le territoire douanier de l’Union en vue d'être réexporté au nom de l’une des personnes suivantes:  a) une personne établie en dehors de ce territoire;  b) une personne physique ayant sa résidence habituelle sur ce territoire, sur le point de transférer sa résidence normale hors de ce territoire.  **Exemple:**  Une personne sur le point de transférer sa résidence normale en dehors du territoire douanier de l’Union a acheté une voiture qui a été placée sous le régime de l’entrepôt douanier. La voiture est immatriculée en Allemagne pour une réexportation sur ses propres roues et une plaque d’exportation est attribuée. | Les moyens de transport sont considérés comme déclarés pour l’admission temporaire (articles 139 et 141 de l’AD CDU), mais les autorités douanières peuvent demander une déclaration en douane (voir l'article 163, paragraphe 3, de l’AD CDU). |
| D51 | Admission temporaire en exonération partielle de droits | Article 206 | **Explication:**  Si l’exonération des droits de douane n’est pas accordée dans le cadre des codes de régime complémentaire D01 à D27, D30 (articles 209 à 216 et articles 219 à 236 de l’AD CDU), les marchandises peuvent être déclarées pour l’admission temporaire en exonération partielle de droits. Néanmoins, l’autorisation n’est pas accordée pour les biens consomptibles.  **Exemple:**  Un laboratoire mobile de vérification des rails est importé de Russie en Lettonie pour 12 mois. | déclaration en douane |

# Annexe 4 – Vue d’ensemble des pays de l’Union européenne

Les États membres de l’Union européenne sont énumérés à l’article 52 du traité sur l’Union européenne (TUE). Le champ d’application territorial des traités est précisé à l’article 355 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE). Le champ d’application territorial des traités peut différer du territoire politique de l’État membre concerné.

Les États membres de l’Union européenne forment une union douanière. Le territoire douanier de l’Union européenne est défini à l’article 4 du CDU. Certains territoires appartiennent à un État membre sans faire partie du territoire douanier de l’Union européenne. En conséquence, les règles de l’union douanière ne s’appliquent pas à ces territoires. Conformément aux accords internationaux entre les pays concernés, Monaco et les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre (Akrotiri et Dhekelia) font partie du territoire douanier de l’Union européenne, bien qu’ils ne relèvent pas du champ d’application territorial des traités.

Pour la TVA et les droits d’accise, le champ d’application territorial est également différent du champ d’application territorial des traités et du territoire douanier. Pour la TVA, le champ d’application territorial est défini au titre II (articles 5 à 8) de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Pour les droits d’accise, il est défini dans les articles 5 et 6 de la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d’accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

Le territoire statistique de l’Union européenne est défini dans l’article 2, point b), du règlement (CE) no471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) no 1172/95 du Conseil. Il est identique au territoire douanier à l’exception de l’île d’Heligoland qui appartient au territoire statistique sans faire partie du territoire douanier.

Pour remplir une déclaration en douane d’importation, d'exportation ou de transit, il est important de connaître le statut des territoires concernés. Certaines informations à fournir dans la déclaration en douane dépendent de ce statut.

L’annexe énumère tous les États membres et territoires dépendants ainsi que les pays tiers avec lesquels des dispositions particulières en matière de dédouanement ont été convenues.

L’annexe est structurée selon les critères d’inclusion d’un territoire:

1. États membres de l’UE
2. Territoires des États membres spécifiquement mentionnés dans le CDU, la directive 2008/118/CE du Conseil ou la directive 2006/112/CE
3. Pays et territoires d’outre-mer
4. Autres territoires dépendant d’un État membre de l’UE
5. Pays tiers avec lesquels l’Union ou un État membre a convenu u des dispositions particulières en matière de dédouanement

Les pays et territoires d’outre-mer inclus dans cette annexe sont associés à l’Union européenne conformément à l’article 355 du TFUE. Ils sont énumérés à l’annexe II du TFUE.

Les îles Féroé et Gibraltar n’appartiennent à aucune des catégories 1 à 3. Ces territoires figurent donc dans une catégorie distincte, à savoir «Autres territoires dépendant d’un État membre de l’UE».

Pour les territoires dépendant d’un État membre de l’UE, les lignes des tableaux sont triées par ordre alphabétique selon les États membres dans leurs langues nationales.

**1.** **États membres de l’UE**

| **A**  **État membre** | **B**  **Code alpha (1)** | **D**  **Champ d'application territorial (2)** | **E**  **Territoire douanier** | **F**  **Territoire TVA** | **G**  **Territoire accise** | **H**  **Territoire statistique** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Belgique | BE | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Bulgarie | BG | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| République tchèque | CZ | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Danemark | DK | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Allemagne | DE | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Estonie | EE | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Irlande | IE | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Grèce | GR | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Espagne | ES | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| France | FR | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Croatie | HR | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Italie | IT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Chypre (3) | CY | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Lettonie | LV | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Lituanie | LT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Luxembourg | LU | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Hongrie | HU | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Malte | MT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pays-Bas | NL | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Autriche | AT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pologne | PL | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Portugal | PT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Roumanie | RO | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Slovénie | SI | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Slovaquie | SK | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Finlande | FI | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Suède | SE | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Royaume-Uni | GB | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |

**2.** **Territoires des États membres spécifiquement mentionnés dans le CDU, la directive 2008/118/CE du Conseil ou la directive 2006/112/CE**

| **A**  **Territoire *(État membre)*** | **B**  **Code alpha (1)** | **D**  **Champ d'application territorial (2)** | **E**  **Territoire douanier** | **F**  **Territoire TVA** | **G**  **Territoire accise** | **H**  **Territoire statistique** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Büsingen (4)  *(Allemagne)* | CH | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Heligoland  *(Allemagne)* | DE | Oui | Non | Non | Non | Oui |
| Îles Canaries (5, 6) *(Espagne)* | ES | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Ceuta *(Espagne)* | XC | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Melilla *(Espagne)* | XL | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Guyane française (7) *(France)* | FR | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Guadeloupe (7) *(France)* | FR | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Martinique (7) *(France)* | FR | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Mayotte (7) *(France)* | YT | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Réunion (7) *(France)* | FR | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Saint-Martin (partie française) (7) *(France)* | FR | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Mont Athos *(Grèce)* | GR | Oui | Oui | Non | Oui | Oui |
| Campione d’Italia (8) *(Italie)* | CH | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Livigno *(Italie)* | IT | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Lac de Lugano (9) *(Italie)* | IT | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Jungholz et Mittelberg (Kleines Walsertal) (10) *(Autriche)* | AT | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Îles Åland  *(Finlande)* | FI | Oui | Oui | Non | Non | Oui |
| Akrotiri et Dhekelia *(Royaume-Uni)* | CY | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Îles anglo-normandes (11) *(Royaume-Uni)* | GB | Non | Oui | Non | Non | Oui |
| Île de Man *(Royaume-Uni)* | GB | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |

**3.** **Pays et territoires d’outre-mer**

| **A**  **Pays/territoire** | **B**  **Code alpha (1)** | **D**  **Champ d'application territorial (2)** | **E**  **Territoire douanier** | **F**  **Territoire TVA** | **G**  **Territoire accise** | **H**  **Territoire statistique** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Groenland | GL | Non | Non | Non | Non | Non |
| Polynésie française | PF | Non | Non | Non | Non | Non |
| Terres australes et antarctiques françaises | TF | Non | Non | Non | Non | Non |
| Nouvelle Calédonie et dépendances | NC | Non | Non | Non | Non | Non |
| Saint-Barthélemy | BL | Non | Non | Non | Non | Non |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | PM | Non | Non | Non | Non | Non |
| Wallis et Futuna | WF | Non | Non | Non | Non | Non |
| Aruba | AW | Non | Non | Non | Non | Non |
| Bonaire | BQ | Non | Non | Non | Non | Non |
| Curaçao | CW | Non | Non | Non | Non | Non |
| Saba | BQ | Non | Non | Non | Non | Non |
| Saint-Eustache | BQ | Non | Non | Non | Non | Non |
| Saint-Martin (partie néerlandaise) | SX | Non | Non | Non | Non | Non |
| Anguilla | AI | Non | Non | Non | Non | Non |
| Bermudes | BM | Non | Non | Non | Non | Non |
| Territoire de l’Antarctique britannique | AQ | Non | Non | Non | Non | Non |
| Territoire britannique de l’océan Indien | IO | Non | Non | Non | Non | Non |
| Îles Vierges britanniques | VG | Non | Non | Non | Non | Non |
| Îles Caïmans | KY | Non | Non | Non | Non | Non |
| Îles Falkland | FK | Non | Non | Non | Non | Non |
| Montserrat | MS | Non | Non | Non | Non | Non |
| Pitcairn | PN | Non | Non | Non | Non | Non |
| Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud | GS | Non | Non | Non | Non | Non |
| Sainte-Hélène et dépendances | SH | Non | Non | Non | Non | Non |
| Îles Turks-et-Caïcos | TC | Non | Non | Non | Non | Non |

1. **Autres territoires dépendant d’un État membre de l’UE**

| **A**  **Pays/territoire** | **B**  **Code alpha (1)** | **D**  **Champ d'application territorial (2)** | **E**  **Territoire douanier** | **F**  **Territoire TVA** | **G**  **Territoire accise** | **H**  **Territoire statistique** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Îles Féroé | FO | Non | Non | Non | Non | Non |
| Gibraltar (12) | GI | Oui (13) | Non | Non | Non | Non |

1. **Pays tiers avec lesquels l’Union ou un État membre a convenu des dispositions particulières en matière de dédouanement**

| **A**  **Pays/territoire** | **B**  **Code alpha (1)** | **D**  **Champ d'application territorial (2)** | **E**  **Territoire douanier** | **F**  **Territoire TVA** | **G**  **Territoire accise** | **H**  **Territoire statistique** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Andorre (14) | AD | Non | Non | Non | Non | Non |
| Monaco | FR | Non | Oui (15) | Oui | Oui | Oui |
| Saint-Marin (16) | SM | Non | Non | Non | Non (17) | Non |

### Les codes pays pertinents sont publiés régulièrement au *Journal officiel de l’Union européenne* conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement no471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) no 1172/95 du Conseil. La dernière publication figure dans le règlement (UE) no 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, page 7). La codification des pays et territoires est fondée sur la norme ISO alpha 2 en vigueur, pour autant qu’elle soit compatible avec les exigences de la législation communautaire. Pour une liste complète des codes pays, voir la législation régulièrement mise à jour concernant la nomenclature des pays et territoires aux fins des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et des statistiques du commerce entre ses États membres qui est disponible sur le site web [GEONOM](file:///C:\Users\sramaen\Downloads\&quot;http:\ec.europa.eu\eurostat\ramon\other_documents\geonom\index.htm&quot;%20\h).

1. Cette colonne indique si le pays ou territoire entre dans le champ d’application territorial du TUE et du TFUE visé à l’article 52 du TUE et à l’article 355 du TFUE.
2. Le règlement (CE) no866/2004 définit les conditionsdans lesquelles les marchandises entièrement obtenues dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif ou qui ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet dans les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas un contrôle effectif, peuvent entrer dans les zones contrôlées par le gouvernement en tant que marchandises de l’Union.

En ce qui concerne les marchandises franchissant la ligne de démarcation dans la direction opposée, c’est-à-dire des zones contrôlées par le gouvernement aux zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n’exerce pas un contrôle effectif, aucune formalité d’exportation n’est requises. Ces marchandises ne peuvent pas bénéficier des restitutions agricoles étant donné que c’est le territoire entier de la République de Chypre qui a adhéré à l’Union européenne en mai 2004.

1. La ville-enclave allemande de Büsingen am Hochrhein est entièrement entourée par la Suisse. Sur la base du traité entre la République fédérale d’Allemagne et la Confédération suisse du 23novembre 1964, Büsingen est intégrée dans le territoire douanier suisse et exclue du territoire douanier de l’Union. Büsingen est également exclue du territoire de l’UE aux fins de la TVA et de l'accise.
2. Les îles Canaries sont constituées de Lanzarote, Fuerteventura, Gran Canaria, Ténérife, La Gomera, El Hierro et La Palma.
3. Conformément à l’article 5, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE du Conseil, l’Espagne peut notifier, par voie de déclaration, que cette présente directive et les directives visées à l’article 1er s’appliquent aux îles Canaries pour l’ensemble ou certains des produits soumis à accise. Jusqu’à présent, l’Espagne n’a pas fait de telle déclaration.
4. Conformément à l’article 5, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE du Conseil, la France peut notifier, par voie de déclaration, que cette directive et les directives visées à l’article 1er s’appliquent aux départements français d’outre-mer pour l’ensemble ou certains des produits soumis à accise. Jusqu’à présent, la France n’a pas fait de telle déclaration.
5. Le village-enclave italien de Campione d’Italia est entièrement entouré par le territoire suisse.
6. Les eaux italiennes du lac de Lugano, de la côte à la frontière politique de la zone entre Ponte Tresa et Porte Ceresio, sont exclues du territoire douanier et du territoire aux fins de la TVA et l’accise.
7. Jungholz et Mittelberg forment des enclaves en Autriche qui ne sont pas accessibles depuis le territoire allemand. Les mouvements de produits soumis à accise en provenance ou à destination de Jungholz ou Mittelberg sont traités comme des mouvements en provenance ou à destination de l’Allemagne.
8. Les îles anglo-normandes sont constituées d’Alderney, Jersey, Guernsey, Sark, Herm et des Minquires.
9. Gibraltar est un territoire britannique d’outre-mer situé à proximité de l'extrémité sud de la péninsule ibérique.
10. Le TUE et le TFUE s’appliquent à Gibraltar conformément à l’article 355, paragraphe 3, du TFUE.
11. L’Andorre a établi une union douanière avec l’UE pour les marchandises couvertes par les chapitres 25 à 97 du système harmonisé. Les marchandises couvertes par les chapitres 1 à 24 du système harmonisé et en provenance de l’Andorre font l'objet de régimes préférentiels dans l’UE.
12. Monaco forme une union douanière avec la France sur la base de la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963. Le territoire de Monaco fait donc partie du territoire douanier de l’Union.
13. Saint-Marin a établi une union douanière avec l’UE.
14. Aux fins de l’accise, l’accord prévoit que les opérateurs économiques saint-marinais qui veulent obtenir des agréments en matière d'accise en tant que destinataires enregistrés ou en tant qu’entrepositaires agréés reçoivent leurs agréments des autorités douanières italiennes qui leurs accordent, à eux et leurs entrepôts fiscaux, des numéros SEED. Ils sont alors autorisés à faire circuler les produits soumis à accise dans le cadre de l’EMCS de la même manière que pour les mouvements intra-UE (par exemple expéditions, réceptions, exportations et importations). Toutefois, Saint-Marin n’est pas obligé d'appliquer sur son territoire l’acquis en matière d’accise (taux minimal d’accise). Des accords bilatéraux ont été conclus avec l’Italie en ce qui concerne les taux applicables.

1. Source: Chambre internationale de commerce: http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/ [↑](#footnote-ref-1)
2. Droit additionnel sur la farine [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans chaque situation, le code postal peut être utilisé uniquement s’il fournit une identification sans équivoque du lieu concerné. Par exemple, lorsque le même code postal couvre un quartier ou une ville entière, il ne remplit pas le critère mentionné et ne peut donc pas être utilisé dans l’E.D. 5/23. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans chaque situation, le Locode/ONU peut être utilisé uniquement s’il est suffisamment précis pour permettre l'identification certaine du lieu concerné. Autrement dit, l’utilisation du complément national est essentielle aux fins de l’E.D. 5/23. [↑](#footnote-ref-4)
5. Recommandation CEE-ONU no 21 [↑](#footnote-ref-5)